

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/50

28 mai 2010

(10-2960)

---

## Comité des obstacles techniques au commerce

### COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 24 ET 25 MARS 2010

Président: M. Ami Levin (Israël)

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

<b>I.</b>	<b>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR .....</b>	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD.....</b>	<b>2</b>
	A. EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2 .....	2
	B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES .....	2
	1. <i>Préoccupations nouvelles</i> .....	2
	2. <i>Préoccupations exprimées antérieurement</i> .....	12
	C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE .....	60
	1. <i>Bonnes pratiques réglementaires</i> .....	60
	2. <i>Atelier sur la coopération en matière de réglementation entre les Membres</i> .....	61
	3. <i>Procédures d'évaluation de la conformité</i> .....	61
	4. <i>Transparence</i> .....	67
	5. <i>Autres questions</i> .....	69
<b>III.</b>	<b>QUINZIÈME EXAMEN ANNUEL DE:.....</b>	<b>69</b>
	A. DE LA MISE EN ŒUVRE ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD OTC AU TITRE DE L'ARTICLE 15.3.....	69
	B. DU CODE DE PRATIQUE .....	69
<b>IV.</b>	<b>ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE .....</b>	<b>70</b>
<b>V.</b>	<b>RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS.....</b>	<b>70</b>
<b>VI.</b>	<b>ÉLECTION DU PRÉSIDENT .....</b>	<b>71</b>
<b>VII.</b>	<b>DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION.....</b>	<b>71</b>

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

## I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour contenu dans le document WTO/AIR/3518.

## II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

### A. EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

2. Le Président a rappelé que la liste actualisée de communications présentées au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC figurait dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.9, publié le 5 février 2010. Depuis la précédente réunion du Comité, le Guatemala avait présenté sa communication (G/TBT/2/Add.102) et l'Indonésie avait présenté une révision de sa communication initiale (G/TBT/2/Add.3/Rev.3). Au total, depuis 1995, 119 Membres avaient présenté au moins une communication concernant la mise en œuvre conformément à l'article 15.2. La liste la plus récente des points d'information des Membres avait été publiée sous la cote G/TBT/ENQ/36 le 5 février 2010.

### B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

#### 1. Préoccupations nouvelles

i) *Thaïlande – Avertissement sanitaire concernant les boissons alcooliques (G/TBT/N/THA/332/Add.1)*

3. La représentante du Mexique a exprimé son inquiétude au sujet du projet de réglementation relatif à l'avertissement sanitaire concernant les boissons alcooliques, notifié par la Thaïlande au Comité OTC sous couvert du document G/TBT/N/THA/332. Elle se félicitait des progrès réalisés dans le cadre de consultations bilatérales, mais restait préoccupée par le fait que la réglementation pouvait constituer un obstacle non nécessaire au commerce. Sa délégation croyait comprendre que la mesure notifiée exigeait que les bouteilles de boissons alcooliques aient chacune une capacité nette d'au moins 250 millilitres. De même, les récipients se présentant sous forme de canettes, de bocaux ou de sachets devaient avoir chacun une contenance nette d'au moins 300 millilitres. Le Mexique estimait que la prescription visant à limiter la capacité des récipients pouvait effectivement gêner la commercialisation de plusieurs produits sur le marché thaïlandais et créer ainsi un obstacle au commerce au sens de l'Accord OTC. De plus, la mesure ne semblait pas poursuivre un objectif légitime comme le prévoyait l'article 2.2 de l'Accord.

4. L'intervenante a indiqué par ailleurs que l'obligation de faire figurer certains pictogrammes d'avertissement sur les emballages de boissons alcooliques pouvait adresser au public un message erroné. Elle s'inquiétait tout particulièrement de ce que le projet de prescriptions d'étiquetage puisse donner à penser que toute dose d'alcool était dangereuse, alors qu'il n'y avait un risque que dans le cas d'une consommation excessive et irresponsable. Ces prescriptions semblaient aussi ne pas tenir compte de preuves scientifiques solides qui montraient qu'une consommation modérée d'alcool était compatible avec une bonne hygiène de vie. Si le Mexique reconnaissait le droit des Membres de l'OMC de mettre en place des réglementations destinées à poursuivre des objectifs de santé publique, conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC, il estimait que les données scientifiques disponibles devaient être prises en considération. Enfin, la mesure envisagée réglementait également la taille minimum des pictogrammes et messages d'avertissement, ce qui ne semblait pas nécessaire pour poursuivre un objectif légitime conforme aux dispositions de l'Accord OTC.

5. La représentante de l'Union européenne a dit partager les préoccupations du Mexique quant au projet de réglementation de la Thaïlande prévoyant des pictogrammes et messages d'avertissement pour les boissons alcooliques. À cet égard, elle a invité les autorités thaïlandaises à envisager des

mesures moins restrictives pour le commerce ou à fournir des précisions sur les éléments qui avaient conduit la Thaïlande à considérer que d'autres mesures moins coûteuses et moins pesantes ne suffiraient pas pour atteindre le but recherché. Elle a en outre fait valoir que le projet de prescriptions d'étiquetage semblait viser une consommation générique d'alcool, et pouvait de ce fait induire le consommateur en erreur. À ce propos, la Thaïlande était invitée à produire les preuves scientifiques établissant que les risques faisant l'objet d'un avertissement sanitaire étaient généralement induits par n'importe quelle dose d'alcool, même modérée. De l'avis de l'Union européenne, les politiques publiques visant à modifier les comportements devant l'alcool devaient être abordées dans une optique holistique, et englober, par exemple, des campagnes d'information ou d'éducation destinées à sensibiliser sur tel ou tel problème lié à l'alcool. Aussi la Thaïlande était-elle invitée à dire si elle envisageait de prendre, ou si elle avait déjà pris, d'autres mesures que l'obligation d'étiquetage – en matière d'éducation ou d'information précisément. La représentante de l'Union européenne a également demandé à la Thaïlande si le pictogramme d'avertissement pouvait être apposé, au choix, sur le devant ou à l'arrière du récipient. À son avis, l'obligation impérative de le faire figurer sur le devant constituerait une contrainte pesante et coûteuse pour les exportateurs. Enfin, elle a invité la Thaïlande à préciser le lien entre la mesure à l'examen et le projet de mesure notifiée dans le document G/TBT/N/THA/282, et à indiquer en particulier si ce nouveau projet de prescriptions concernant les avertissements sanitaires était censé se substituer ou s'ajouter aux prescriptions énoncées dans la notification précédente.

6. Le représentant de l'Argentine a fait part de la préoccupation de sa délégation à l'égard des prescriptions envisagées par la Thaïlande en ce qui concerne l'avertissement sanitaire pour les boissons alcooliques. Si son pays soutenait l'objectif de protection de la santé humaine, il restait préoccupé par le fait que le projet de réglementation pouvait constituer un obstacle non nécessaire et était plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. L'intervenant a rappelé que, d'après l'article 2.2 de l'Accord OTC, pour évaluer les risques, les éléments pertinents à prendre en considération étaient, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits. Il a fait observer que selon le point 3 du projet de réglementation, l'étiquette devrait comporter le message suivant: "La vente d'alcool est interdite aux moins de 20 ans. Sanction en cas d'infraction: un an d'emprisonnement ou une amende de 20 000 baht". Cette exigence, qui se rapportait à des obligations légales et à des sanctions en cas d'infraction, semblait coûteuse et ne devrait pas être imposée aux importateurs. En fait, cette mention n'avait généralement pas de lien avec "l'information du consommateur"; elle reposait sur une législation nationale qui avait tendance à changer d'un pays à l'autre. Par ailleurs, la Thaïlande était invitée à faire connaître les preuves scientifiques sur lesquelles elle se fondait pour justifier les prescriptions d'étiquetage strictes prévues au point 4 de la réglementation. L'Argentine, qui comptait recevoir une réponse, a suggéré que la Thaïlande envisage une autre solution moins restrictive.

7. Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est associée aux inquiétudes exprimées par les précédents intervenants. Son pays soutenait le droit des Membres de l'OMC d'introduire de nouvelles réglementations pour faire face à certains problèmes de santé publique, mais il restait préoccupé par le fait que les prescriptions d'étiquetage envisagées étaient inutilement restrictives pour le commerce et qu'il existait des moyens moins restrictifs pour le commerce permettant d'atteindre l'objectif poursuivi. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a également fait valoir que les nouvelles prescriptions imposeraient aux exportateurs une lourde charge financière et administrative supplémentaire, et entraîneraient par là un recul des échanges. Il a indiqué au Comité que des observations écrites avaient été adressées au point d'information de la Thaïlande. La Nouvelle-Zélande souhaitait en particulier connaître les raisons des prescriptions d'étiquetage et l'approche générale dans laquelle elles s'inscrivaient, et obtenir notamment des renseignements sur les autres solutions qui avaient été envisagées pour réaliser le même objectif, telles que le recours à des pratiques en vigueur au plan international et le lancement de campagnes d'information du public.

8. La représentante de la Suisse s'est faite l'écho des préoccupations exprimées par d'autres Membres et a souligné que les prescriptions envisagées en matière d'étiquetage se révélaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif légitime indiqué.

9. Le représentant de l'Australie a fait siennes les observations formulées par d'autres délégations et a encouragé la Thaïlande à envisager d'autres moyens de rendre responsables les consommateurs de boissons alcooliques, tels que celui consistant à exiger que les étiquettes de vins mentionnent la teneur en alcool. Cela permettrait aux consommateurs de faire des choix mieux avisés et serait conforme aux normes internationales, comme celles qui sont énoncées dans l'Accord du Groupe mondial du commerce du vin sur les règles d'étiquetage du vin. L'intervenant, qui attendait avec intérêt une réponse satisfaisante aux préoccupations de sa délégation, a invité la Thaïlande à lui faire connaître la date à laquelle serait disponible la version anglaise des documents connexes, y compris la Loi BE 2551 de 2008 sur le contrôle des boissons alcooliques.

10. Le représentant des États-Unis a remercié la délégation thaïlandaise d'avoir prorogé le délai pour la présentation d'observations sur le projet de réglementation et a indiqué que d'autres observations seraient adressées par la délégation des États-Unis. Si son pays partageait le souci de la Thaïlande de protéger la santé et la sécurité des personnes, il restait préoccupé par le fait que le projet pouvait avoir un effet négatif sur les exportations de boissons alcooliques à destination de la Thaïlande. L'intervenant a fait observer que selon le point 3 du projet, les étiquettes conçues aux États-Unis ne pourraient contenir "de mots ni de messages susceptibles de faire croire aux consommateurs que l'alcool est inoffensif et bénéfique pour la santé ou moins toxique que d'autres produits, ou susceptibles de faire, directement ou indirectement, la publicité des boissons alcooliques". Sa délégation croyait comprendre que dans la mesure où une marque déposée comportait une telle mention, la disposition thaïlandaise, du fait de son caractère vague, pouvait conduire à ce que des marques soient interdites sur les emballages de boissons alcooliques. Si la délégation des États-Unis était favorable à toute prohibition de marques susceptibles d'induire en erreur ou de tromper le consommateur, elle restait préoccupée par le fait que la disposition susmentionnée pouvait être appliquée d'une manière qui porte atteinte à l'utilisation de marques qui étaient utilisées sur le marché thaïlandais depuis des années sans qu'il n'ait été prouvé qu'elles induisaient le consommateur en erreur. La Thaïlande était par conséquent invitée instamment à faire preuve de discernement dans la mise en œuvre de la disposition.

11. En outre, l'intervenant a rappelé que selon le point 4, six types de pictogrammes et de messages d'avertissement devaient apparaître à tour de rôle sur les étiquettes de chaque groupe de 1 000 récipients de boissons alcooliques. La Thaïlande était invitée à préciser si ces messages avaient été conçus à la lumière des données scientifiques et techniques disponibles, et à apporter la preuve du fondement scientifique des messages d'avertissement correspondant aux types 1, 3, 4, 5 et 6. De plus, il était demandé à la Thaïlande d'expliquer pourquoi les six types d'étiquettes devaient apparaître à tour de rôle sur chaque groupe de mille récipients et comment elle entendait contrôler et assurer l'application de cette règle. Les États-Unis restaient aussi préoccupés par le fait que des détenteurs de marques qui importaient des boissons alcooliques en Thaïlande ne seraient pas autorisés à faire figurer leurs marques et habillages commerciaux actuels, parce que les prescriptions en matière de messages d'avertissement pouvaient réduire la taille des marques et exiger qu'elles apparaissent à côté ou en dessous des pictogrammes d'avertissement. Ces prescriptions risquaient de réduire l'aptitude des marques à distinguer un produit d'un autre. À cet égard, l'intervenant a souligné que les marques et les habillages apportaient au consommateur de précieux renseignements factuels sur le produit. Enfin, il a noté que le point 8 disposait que les nouvelles règles d'étiquetage entreraient en vigueur 180 jours après leur publication au Journal officiel. Il se réjouissait du délai de six mois ainsi accordé avant la mise en œuvre de la mesure. Cependant, comme la mise en conformité avec la mesure exigerait des fournisseurs un gros travail pour concevoir et imprimer de nouvelles étiquettes, sa délégation demandait à la Thaïlande de faire en sorte que les nouvelles prescriptions ne s'appliquent qu'aux

produits mis sur le marché après la fin de la période de transition, et d'envisager de proroger ladite période d'un an.

12. La représentante de la Thaïlande a dit que les observations seraient communiquées au Département de la lutte contre les maladies du Ministère de la santé publique pour y être dûment examinées. Elle a également informé le Comité qu'à la demande de l'Union européenne, le délai pour la présentation d'observations avait été prolongé jusqu'au 21 avril 2010.<sup>2</sup>

ii) *Brésil – Procédures régissant l'enregistrement et la notification des produits alimentaires (TBT/N/BRA/362)*

13. La représentante du Mexique a exprimé sa préoccupation à l'égard du projet de règlement technique brésilien concernant la liste des produits alimentaires devant faire l'objet d'un enregistrement avant leur mise sur le marché. Le Mexique croyait comprendre que le projet de règlement notifié établissait les procédures régissant l'enregistrement de ces aliments ainsi que les procédures régissant la notification des produits alimentaires exemptés de l'enregistrement. Le projet semblait couvrir les procédures d'enregistrement et de notification des produits alimentaires d'origine nationale et importés, des additifs alimentaires, des auxiliaires technologiques et des emballages. Cependant, on ne voyait pas très bien selon quels critères un produit devrait ou non faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'ANVISA. La préoccupation du Mexique tenait aussi au fait que pour être commercialisables au Brésil, les produits alimentaires devaient être obtenus, transformés, emballés, transportés et stockés dans des conditions qui ne favorisent pas la production, le développement et/ou l'accumulation de substances physiques, chimiques ou biologiques de nature à nuire à la santé des consommateurs. L'intervenant a invité le Brésil à communiquer un complément d'informations sur cette disposition et les preuves scientifiques qui justifiaient son adoption.

14. Le représentant du Brésil a expliqué que le projet de règlement technique visait à faciliter les échanges en supprimant l'obligation d'enregistrer certains produits auprès des bureaux locaux et régionaux des autorités brésiliennes de la santé. Il a insisté sur le fait que la mesure avait pour principal objet de remplacer les anciennes procédures d'enregistrement par un système rapide de notification autodéclarée en ligne. À ce propos, un formulaire de notification pour la commercialisation de ces produits serait placé sur le site Web de l'ANVISA. Le formulaire devait être rempli par tous les opérateurs – tels que producteurs, importateurs et distributeurs – de la chaîne logistique des produits visés. L'intervenant a expliqué que l'un des critères pris en compte pour déterminer les produits relevant du nouveau règlement, à savoir les produits non soumis à l'enregistrement obligatoire, était de savoir s'ils étaient ou non destinés à l'alimentation des tout-petits et des enfants. Ces segments de la population se voyant accorder des droits particuliers par la législation brésilienne, la plupart des produits qui leur étaient destinés restaient soumis aux règlements existants. Enfin, le représentant du Brésil a dit que les emballages alimentaires non issus de nouvelles technologies seraient également visés par le nouveau règlement, et par conséquent exemptés de l'enregistrement obligatoire. La délégation brésilienne était prête à fournir toute autre précision aux Membres intéressés.

iii) *Italie – Produits laitiers (G/TBT/N/ITA/13)*

15. Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est dit préoccupé par le nouveau projet de règlement technique italien relatif aux produits laitiers. Sur le plan de la procédure, des observations écrites avaient été envoyées au point d'information de l'Italie, mais l'inquiétude persistait quant à l'insuffisance du délai ménagé aux parties intéressées pour faire connaître leurs positions. Étant donné que le règlement entrerait en vigueur en mars 2010, le délai de deux semaines accordé par les autorités italiennes ne se révélait pas suffisant. À ce propos, l'intervenant a rappelé que le Comité

---

<sup>2</sup> G/TBT/N/THA/332/Add.1.

OTC avait recommandé un délai normal de 60 jours au moins pour la présentation des observations.<sup>3</sup> Sur le fond, la Nouvelle-Zélande s'inquiétait tout particulièrement du projet d'interdiction de l'utilisation de protéines dans la fabrication du fromage. Cette question s'apparentait à une autre question (exigences quant à la composition des fromages) qui avait été longuement débattue au sein du Comité. La Nouvelle-Zélande estimait que l'interdiction envisagée irait à l'encontre de la pratique admise sur le plan international et consacrée par la norme générale du Codex relative à la fabrication du fromage, qui autorisait l'utilisation de protéines. Aussi l'Italie était-elle invitée à expliquer pourquoi le projet de règlement semblait ne pas se conformer à la norme internationale pertinente, comme le prescrivait l'article 2.4 de l'Accord OTC. La Nouvelle-Zélande encourageait aussi l'Italie à expliquer le lien de causalité que le projet de règlement établissait entre l'utilisation de protéines dans la fabrication du fromage et la lutte contre la fraude dans l'industrie laitière. En l'absence d'éléments de preuve à cet égard, la Nouvelle-Zélande considérait que le projet d'interdiction ne semblait pas conforme à l'article 2.2 de l'Accord OTC. L'intervenant s'est en outre demandé si la mesure adoptée par l'Italie était la moins restrictive pour les échanges que l'on pouvait retenir pour atteindre l'objectif visé.

16. Par ailleurs, le représentant de la Nouvelle-Zélande a exprimé sa préoccupation au sujet des dispositions prévues dans le projet de règlement en ce qui concerne l'étiquetage obligatoire relatif au pays d'origine (EPO). Il a souligné que, sur un plan général, la Nouvelle-Zélande était opposée à cette obligation. De l'avis de la délégation néo-zélandaise, si les consommateurs établissaient une distinction entre les produits en fonction de l'indication du pays d'origine, les entreprises pouvaient recourir à de solides incitations commerciales sans que les pouvoirs publics n'aient à introduire une réglementation. À cet égard, la Nouvelle-Zélande se demandait si cette obligation d'étiquetage était effectivement conforme à l'article 2.2 en ce qu'elle constituerait le moyen le moins restrictif pour le commerce de réaliser l'objectif visé. Il était à noter en outre que la législation européenne en matière de protection des consommateurs interdisait déjà d'induire ces derniers en erreur quant à l'origine des produits.

17. La représentante de l'Australie a souscrit aux préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande au sujet de l'interdiction envisagée des concentrés protéiques du lait dans la fabrication du fromage, et a notamment invité les autorités italiennes à préciser le fondement de cette interdiction.

18. La représentante de l'Union européenne a informé le Comité que des observations écrites concernant la mesure avaient été reçues et que le projet de règlement avait été discuté au plan bilatéral avec la Nouvelle-Zélande. Elle a insisté sur le fait que l'Italie avait notifié la proposition à la Commission européenne au titre de la procédure de notification interne de l'UE et que des pourparlers entre la Commission et les autorités italiennes étaient en cours. La délégation de l'Union européenne pourrait apporter de plus amples éclaircissements aux Membres concernés dès que le processus de consultation interne aurait abouti.

iv) *États-Unis – Matières dangereuses: transport des batteries au lithium (G/TBT/N/USA/518)*

19. Le représentant de la Corée a soulevé une préoccupation concernant le projet de modification de la réglementation des États-Unis relative aux matières dangereuses (HRM) portant sur le transport des piles et batteries au lithium. De l'avis de la Corée, les incidents liés aux batteries au lithium devaient souvent être imputés à des failles dans la manipulation des chargements contenant des batteries, et non pas au risque que les batteries présenteraient en elles-mêmes. À ce propos, il fallait remarquer que les fabricants coréens livraient des batteries lithium-ion (Li-Ion) aux États-Unis au rythme de plus de 4 000 vols commerciaux par an, sans qu'aucun incident n'ait été rapporté. La délégation coréenne s'inquiétait tout particulièrement de ce que la réglementation envisagée puisse

---

<sup>3</sup> G/TBT/26, paragraphe 40.

entraver le commerce international des produits qui utilisaient des batteries, en en augmentant le prix pour le consommateur des États-Unis. En effet, on avait estimé que l'entrée en vigueur de la mesure entraînerait une hausse de 200 pour cent du coût total de transport des produits fabriqués en Asie. Ce surcoût serait sans doute répercuté sur le consommateur des États-Unis. Le meilleur moyen de sécuriser le transport des batteries Li-Ion était d'assurer l'harmonisation et l'application des normes et règlements internationaux pertinents, tels que ceux élaborés par l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI). Enfin, l'intervenant a signalé que le délai ménagé par le projet de réglementation pour la présentation d'observations était bien plus court que celui recommandé par le Comité OTC.

20. Le représentant du Japon a dit partager la préoccupation de la Corée au sujet de la mesure des États-Unis. Certes le Japon soutenait l'objectif des États-Unis de réduire le nombre d'incidents de transport aérien impliquant des batteries au lithium, mais les États-Unis étaient invités à procéder – sous l'angle technique, financier et pratique – à une analyse plus approfondie des effets potentiels de la réglementation. Les États-Unis étaient aussi encouragés à adopter des mesures qui soient compatibles avec les normes internationales pertinentes, telles que les Recommandations des Nations Unies relatives au transport de marchandises dangereuses et les Instructions techniques de l'OACI. L'intervenant a souligné que l'adoption de mesures réglementaires qui ne tiendraient pas compte des normes internationales pertinentes pénaliserait lourdement la chaîne logistique des importateurs aux États-Unis. En particulier, la nouvelle réglementation pourrait avoir une incidence importante sur l'activité manufacturière, les utilisateurs de batteries, le transport aérien et les consommateurs. C'est pourquoi le Japon demandait aux États-Unis de s'assurer qu'il n'existait pas d'autres solutions moins restrictives pour le commerce et de faire en sorte que la nouvelle réglementation soit efficace, applicable et compatible avec la pratique internationale.

21. Le représentant d'Israël s'est joint aux autres délégations qui s'étaient inquiétées de la mesure des États-Unis concernant le transport des piles et batteries au lithium et a signalé que son pays avait adressé des observations écrites aux États-Unis le 11 mars 2010. Il a réitéré que la réglementation envisagée imposerait de nouvelles contraintes en matière d'épreuves et de conception pour les piles et les batteries de petite taille, notamment lorsque celles-ci étaient transportées par voie aérienne. Pour Israël, la nouvelle réglementation n'était pas compatible avec le Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU, les Instructions techniques de l'OACI et le Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI, et pouvait constituer un obstacle non nécessaire au commerce. L'intervenant a également fait valoir que le projet de réglementation soulevait des difficultés de caractère discriminatoire. En effet, si les fabricants nationaux transportaient généralement leurs produits par voie terrestre, les importateurs étaient le plus souvent contraints de recourir au transport aérien, qui serait le secteur le plus touché par la nouvelle réglementation. Par ailleurs, l'intervenant a fait remarquer que le projet de réglementation risquait de perturber et d'entraver l'importation aux États-Unis de batteries au lithium et d'autres produits utilisant ce type de batterie – tels que les dispositifs médicaux, les compteurs d'eau et de gaz, les systèmes d'alarme sans fil et certains appareils de communication. Il a été souligné que ces produits représentaient une part importante des exportations de marchandises israéliennes vers les États-Unis. Et surtout, la mesure imposerait un coût élevé et non nécessaire aux fournisseurs israéliens, qui étaient pour la plupart de petites et moyennes entreprises (PME), et les obligerait à procéder à des ajustements importants et onéreux dans l'emballage, l'étiquetage et le transport de leurs produits, les rendant ainsi moins compétitifs. La délégation israélienne exhortait les États-Unis à reconsidérer l'adoption du projet de réglementation et à éviter l'introduction de toute modification qui ne serait pas compatible avec les normes et pratiques acceptées au plan international, ou qui conduirait à ériger un obstacle non nécessaire au commerce international.

22. La représentante de la Chine s'est associée aux préoccupations exprimées par d'autres Membres et a signalé que son pays était l'un des plus grands fabricants mondiaux de batteries au

lithium. Elle était d'avis que l'adoption de la réglementation des États-Unis ferait augmenter sensiblement le coût du transport des batteries au lithium, et a fait observer que le délai accordé par les États-Unis pour la présentation d'observations n'était que d'un mois. Elle a expliqué que la mesure était en cours d'examen et a demandé aux États-Unis de proroger le délai d'un mois, de manière à donner aux autorités chinoises la possibilité de faire connaître leurs points de vue sur la notification.

23. Le représentant des États-Unis a informé le Comité que sa délégation avait tenu récemment des discussions bilatérales avec la Corée et le Japon sur la question. Il a expliqué tout d'abord que, de concert avec l'Administration fédérale de l'aviation des États-Unis (FAA), l'Administration de la sécurité des pipelines et des matières dangereuses des États-Unis (PHMSA) avait publié le projet de modification pour traiter dans son ensemble le problème de la sécurité du transport des piles et des batteries au lithium. Le projet de mesure avait pour objet de renforcer le cadre réglementaire actuel en imposant des mesures de sécurité plus efficaces – en ce qui concerne entre autres les épreuves, l'emballage, et l'information relative aux risques – pour divers types et tailles de batteries au lithium dans certaines conditions de transport. La mesure se fondait sur des réglementations publiées en 2004, 2007 et 2009. L'intervenant a aussi indiqué qu'en plus du délai prévu dans la notification pour la présentation des observations, la PHMSA et la FAA avaient organisé une réunion publique à Washington, D.C. en mars 2010 pour offrir aux parties prenantes une autre occasion de faire connaître leurs points de vue. Les participants avaient été nombreux; des sociétés, des associations de négociants, des ambassades étrangères, d'autres organisations et beaucoup de particuliers avaient fait des déclarations formelles. Toutes ces déclarations, les observations reçues par ailleurs, ainsi que la documentation et les analyses utilisées dans l'élaboration de la mesure envisagée étaient disponibles sur un site du gouvernement des États-Unis.<sup>4</sup> La PHMSA et la FAA étudiaient toutes les observations reçues et les prendraient en considération dans la mise au point définitive de la réglementation. Bien que le délai pour la présentation des observations ait expiré le 12 mars 2010, la PHMSA continuerait à prendre en compte dans la mesure du possible les observations qui parviendraient hors délai. L'intervenant a aussi insisté sur le fait que les batteries au lithium étaient des marchandises dont le transport était dangereux; en effet, dans certaines conditions, elles pouvaient chauffer et prendre feu, et il pouvait alors être particulièrement difficile de les éteindre. Il a donné des exemples d'incidents de cette nature. Une fois, à bord d'un aéronef, un chargement de 120 000 batteries au lithium-métal conditionnées dans des paquets de petite taille avait pris feu; les premières tentatives d'éteindre l'incendie à l'aide d'extincteurs à eau et à poudre avaient été inopérantes. Un autre incident, de nouveau dans un aéronef, avait mis en cause un chargement de vaporisateurs individuels jetables équipés de piles au lithium.

24. L'intervenant a expliqué qu'en vertu de la réglementation des États-Unis actuellement en vigueur, les batteries au lithium étaient considérées comme des marchandises dangereuses relevant de la classe 9, qui était le classement auquel l'OACI assignait les batteries au lithium en général. Cette réglementation précisait les prescriptions applicables aux batteries au lithium en matière d'emballages et d'épreuves pour les différents modes de transport et disposait que les batteries au lithium de tous types et tailles devaient subir avec succès, essais prévus dans le Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU. Ces essais étaient conçus pour assurer que les batteries pouvaient supporter les conditions généralement rencontrées durant le transport et de manière à prévenir tout éclatement violent. Afin d'empêcher les mouvements susceptibles de provoquer des courts-circuits, les batteries devaient être conditionnées dans des emballages multiples répondant à certaines normes de performance. De plus, les colis devaient afficher l'étiquette de risque de la classe 9 et être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur contenant une description des batteries transportées et des renseignements relatifs aux mesures à prendre en cas d'urgence.

25. Par ailleurs, la nouvelle mesure envisagée éliminerait les exemptions réglementaires applicables au transport aérien, en particulier pour certaines batteries de petite taille. À cet égard, il

---

<sup>4</sup> <http://www.regulations.gov/search/Regs/home.html>.

convenait de souligner que les législateurs des États-Unis étaient vivement préoccupés par les risques cumulés propres au transport d'un grand nombre de colis placés très proches les uns des autres, et contenant chacun des batteries de petite taille. Le risque présenté par le transport d'un grand nombre de colis de batteries de petite taille pourrait en fait être plus élevé que le risque lié au transport d'un petit nombre de colis contenant des batteries de grande taille. Les États-Unis estimaient par conséquent que l'élimination des exemptions en vigueur renforcerait la sécurité en faisant en sorte que toutes les batteries au lithium soient conçues pour résister à des conditions de transport normales, et qu'elles soient conditionnées d'une manière qui réduise le risque d'un dommage susceptible de provoquer un incident à bord d'un aéronef. Les batteries au lithium seraient aussi accompagnées de messages d'avertissement visant à assurer que toutes les précautions soient prises lors de la manipulation des colis par le personnel du transporteur aérien et à informer les équipes de manutention et les équipes d'intervention d'urgence des procédures à suivre en cas d'urgence.

26. L'intervenant a fait observer que la proposition contribuerait à mieux aligner la réglementation des États-Unis sur la pratique internationale, notamment en prévoyant dans le tableau des marchandises dangereuses deux rubriques différentes pour les batteries au lithium-métal et pour les batteries au lithium-ion, ce en conformité avec les réglementations types de l'ONU, le Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI et les Instructions techniques de l'OACI. La mesure incorporerait aussi la cinquième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU et adopterait en les révisant diverses définitions fondées sur le contenu de ce dernier. Enfin, l'intervenant a signalé que le Département des transports des États-Unis continuait de débattre de ces questions avec ses homologues dans différentes enceintes internationales. Il a, en particulier, informé le Comité que les États-Unis faisaient partie du Groupe de travail de l'ONU sur les batteries au lithium, qui regroupait des spécialistes de ce type de batterie de toutes les régions du monde. La réunion suivante du Groupe de travail devait se tenir du 18 au 20 mai 2010 à Washington D.C. Les autorités des États-Unis participeraient aussi à la session à venir du Sous-Comité d'experts sur le transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social (ECOSOC) devant se tenir à Genève en juin 2010.

v) *Brésil – Boissons alcooliques (G/TBT/N/BRA/348 et Suppl.1)*

27. La représentante de l'Union européenne a fait part de ses préoccupations à l'égard de la Loi ministérielle brésilienne n° 327 du 17 septembre 2009, qui établissait les critères d'étiquetage des boissons alcooliques ainsi que les procédures régissant leur production et leur mise en bouteille. Elle s'inquiétait tout particulièrement des répercussions que certaines des obligations d'étiquetage envisagées pourraient avoir sur les opérateurs économiques de l'Union européenne, qui auraient à revoir la conception de leurs étiquettes pour le seul marché brésilien. Certaines de ces règles semblaient particulièrement contraignantes pour les exportateurs de l'Union européenne, comme, par exemple: i) l'obligation d'indiquer la teneur en alcool sur l'étiquette principale; ii) l'interdiction d'utiliser la moindre abréviation, fût-elle courante, même lorsque les renseignements fournis sur l'étiquette l'étaient à titre facultatif; et iii) l'obligation de traduire en portugais tous les termes apparaissant sur l'étiquette, y compris ceux auxquels le consommateur portugais était habitué (comme "light" et "diet"). L'intervenante a invité le Brésil à expliquer pourquoi un signe d'enregistrement spécifique était jugé nécessaire pour les produits d'importation et à préciser si ce signe devait ou non faire partie de l'étiquette permanente. Elle estimait que, pour les importateurs, modifier les étiquettes permanentes pour y faire figurer le signe d'enregistrement représenterait une charge considérable. À cet égard, il a été demandé au Brésil de préciser pourquoi cette exigence s'appliquait aux seuls produits importés et quelle était la nature des considérations qui justifiaient que le pays se dérobe à l'obligation de traitement national. Enfin, l'intervenante a signalé que l'UE avait fait parvenir des observations écrites au Brésil en décembre 2009 et que sa délégation attendait une réponse avec intérêt.

28. La représentante du Mexique a fait siennes les préoccupations exprimées par l'Union européenne. Quant à l'interdiction de toute abréviation, elle a fait remarquer que les abréviations étaient souvent comprises par le consommateur brésilien. L'inquiétude du Mexique portait aussi sur l'obligation énoncée à l'article 8 du projet de règlement, selon laquelle les étiquettes devraient systématiquement afficher – sous la forme d'un dessin, d'une photo ou d'une illustration – l'ensemble des ingrédients, d'origine animale ou végétale, entrant dans la composition du produit, et ce quelle que soit leur part dans cette composition. Cette exigence semblait très lourde pour les produits, comme la Tequila, fabriqués à partir de différents ingrédients. À cet égard, le Brésil était invité à préciser s'il était obligatoire de représenter ainsi tous les ingrédients ou seulement les principaux. Des inquiétudes étaient également suscitées par les dispositions du paragraphe 12 de l'article 13 du projet de règlement, qui interdisaient l'utilisation de certains termes et expressions associés à une marque ou à un nom commercial, tels que: "artisanal", "colonial", "fait-maison", "famille", "naturel", "réserve" ou "réserve spéciale". Le Mexique estimait que cette disposition n'apporterait rien au Brésil et qu'elle entraverait de fait la commercialisation de marques reconnues sur le plan international, qui utilisaient ces termes depuis toujours. Notant par ailleurs que les articles 25 et 26 faisaient obligation aux importateurs de faire figurer leur numéro d'enregistrement sur l'étiquette, l'intervenante a souligné que cette contrainte représenterait un surcoût sensible pour la profession. Enfin, elle a noté que les prescriptions en matière d'étiquetage entreraient en vigueur un jour après la publication du règlement et qu'une période de transition de 180 jours avait été prévue pour permettre les adaptations. Étant donné que ces nouvelles exigences impliquaient assurément d'importants changements au plan de la conception et de l'impression des étiquettes, le Brésil était invité instamment à porter la période de transition à 365 jours et à préciser si les nouvelles prescriptions s'appliqueraient uniquement aux boissons étiquetées après l'entrée en vigueur du règlement ou aussi aux boissons se trouvant déjà sur le marché à la fin de la période de transition.

29. Le représentant des États-Unis a dit partager certaines des préoccupations exprimées par les autres délégations et a informé le Comité que son pays avait fait parvenir au Brésil des observations écrites sur la mesure. Il a souligné que les nouvelles règles envisagées pouvaient avoir des effets négatifs sur le commerce des vins, des bières et des alcools. Entre autres choses, elles pouvaient, semble-t-il, interdire l'utilisation de certaines abréviations, illustrations et expressions d'usage courant dans l'étiquetage des boissons alcooliques. Des craintes étaient également conçues au sujet de la nécessité de formats et de messages d'avertissement de caractère obligatoire, ainsi que de la période de transition, sans doute insuffisante, accordée aux fournisseurs pour se mettre en règle. L'intervenant a indiqué que sa délégation comptait avoir d'autres échanges de vue avec le Brésil sur la question.

30. Le représentant du Brésil a remercié les délégations qui avaient présenté des observations écrites sur la Loi ministérielle n° 327; ces observations étaient en cours d'étude et une réponse leur serait apportée en temps opportun. Il a expliqué que les nouvelles règles d'étiquetage applicables aux produits importés visaient à harmoniser les prescriptions imposées aux produits de fabrication nationale comme aux produits importés. Le Brésil n'avait aucune intention de faire de distinction entre producteurs nationaux et producteurs étrangers, et il était dans son intérêt de rapprocher le nouveau règlement des procédures qui étaient couramment appliquées par d'autres Membres de l'OMC. L'intervenant a en outre informé le Comité que la date limite pour la conclusion du processus de modification du projet de règlement n'avait pas encore été fixée. Bien que le délai ménagé pour la présentation des observations ait expiré, les autorités brésiliennes continueraient à prendre en compte les observations qui leur parviendraient au sujet du règlement et de sa mise en œuvre. Enfin, s'agissant de la question, soulevée par le Mexique, des représentations graphiques à faire figurer sur l'étiquette, l'intervenant a expliqué que son seul objet était d'interdire l'affichage d'éléments qui n'entraient pas dans la composition du produit.

vi) *Turquie – Nouvelles procédures d'évaluation de la conformité pour les produits pharmaceutiques*

31. Le représentant des États-Unis a évoqué les craintes que lui inspiraient les nouvelles procédures d'évaluation de la conformité pour les produits pharmaceutiques. En décembre 2009, le Ministère turc de la santé avait publié un amendement au règlement relatif au système de prix applicable aux produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine, qui était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010. Depuis cette date, les fabricants étrangers étaient tenus de faire inspecter leurs usines par les autorités turques, en vue de la délivrance d'un certificat de bonnes pratiques de fabrication, à moins que le pays de fabrication ne soit partie à un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) avec la Turquie. S'ils n'étaient pas opposés à la prescription prévoyant l'inspection des usines de fabrication de produits pharmaceutiques, les États-Unis restaient préoccupés par plusieurs aspects de la question.

32. Premièrement, la mesure n'avait été ni publiée au Journal officiel de la Turquie sous la forme prévue, ni notifiée à l'OMC. Les milieux professionnels des États-Unis avaient également rapporté que le Ministère turc de la santé aurait pu décider officieusement de cesser d'accorder de nouveaux agréments à partir d'août 2009, bien avant la publication officielle de la mesure. Deuxièmement, la Turquie était invitée à préciser si elle avait constaté un quelconque problème de santé ou de sécurité en rapport avec les importations en provenance des États-Unis, qui aurait pu amener la Turquie à ne plus reconnaître les certificats de bonnes pratiques de fabrication délivrés par des organismes de réglementation étrangers tels que l'Office de contrôle des produits alimentaires et des médicaments des États-Unis (FDA). Les États-Unis avaient eu des pourparlers bilatéraux avec la Turquie et il semblait y avoir des statistiques de nature à justifier la décision. La Turquie était invitée à permettre la consultation de ces statistiques. Cela était d'autant plus important qu'un haut fonctionnaire du Ministère turc de la santé avait déclaré à la presse turque en février 2010 que la mesure avait pour but d'encourager la production nationale et de rendre plus difficile l'importation de produits pharmaceutiques génériques en Turquie.

33. Troisièmement, les fabricants des États-Unis s'étaient dits vivement préoccupés par le fait que la mesure ne leur laissait que trois mois pour se mettre en règle. L'insuffisance du délai, ajoutée à l'absence de notification, avait perturbé les exportations de produits pharmaceutiques à destination de la Turquie. Du reste, certains de ces produits étaient destinés à traiter le diabète, l'infarctus, l'ostéoporose et d'autres troubles. Retarder leur importation aurait une incidence fâcheuse sur les chances de survie ou la qualité de vie des patients turcs. Quatrièmement, les fabricants des États-Unis avaient rapporté que les autorités turques n'avaient pas les moyens d'inspecter toutes les usines qui devaient l'être dans le proche avenir. De ce fait, il semblait y avoir quelque 400 produits dont la commercialisation en Turquie se trouvait retardée, les fabricants attendant que leurs usines soient inspectées.

34. L'intervenant a demandé instamment à la Turquie de suspendre la mise en œuvre de la mesure et de la notifier sous forme de projet à l'OMC, afin de prendre en considération les observations des Membres et des professionnels intéressés. Si la nécessité des inspections se confirmait, en attendant que celles-ci puissent être menées par le Ministère de la santé, les États-Unis demandaient à la Turquie d'autoriser le maintien sur le marché des produits ayant fait l'objet d'un certificat de bonnes pratiques de fabrication délivré par un organisme de réglementation étranger. Faute de quoi, aux yeux de la délégation des États-Unis, l'interdiction d'importer serait avérée. Enfin, l'intervenant a exhorté la Turquie à entreprendre immédiatement le traitement des demandes d'agrément en souffrance afin que les échanges de produits pharmaceutiques puissent reprendre.

35. La représentante de la Suisse partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis. Elle a souligné en particulier que la mesure avait une incidence notable sur le commerce et qu'elle aurait dû être notifiée au Comité OTC en temps opportun, ce qui aurait permis aux observations d'autres

Membres de l'OMC d'être prises en compte. La Turquie était par conséquent invitée à notifier la mesure dans les meilleurs délais et à différer son application.

36. La représentante de la Turquie a expliqué que le règlement avait été publié en 2005, puis modifié en 2009. Son objectif était de protéger la santé et la vie des personnes en assurant l'efficacité, l'innocuité et la qualité des produits pharmaceutiques. De plus, le certificat BPF était nécessaire à l'obtention de la licence de commercialisation des produits pharmaceutiques. L'intervenante a signalé que sous le régime précédent, le certificat BPF délivré par les autorités d'autres pays était accepté comme étant équivalent à celui établi par le Ministère turc de la santé. Cependant, le retrait de 32 produits du marché turc au cours des trois dernières années avait convaincu le Ministère de la santé de jouer un rôle plus actif et d'améliorer les procédures en place. Au titre du nouveau règlement, le Ministère pourrait soit délivrer lui-même le certificat, soit reconnaître l'équivalence de celui délivré par un autre pays. En décembre 2009, les autorités turques avaient précisé que l'expression "autorités reconnues" s'entendait entre autres des autorités des pays avec lesquels la Turquie avait conclu un accord de reconnaissance mutuelle (ARM). Le Ministère de la santé était prêt à signer de tels accords avec les parties intéressées et des renseignements avaient déjà été communiqués à celles-ci. L'intervenante a souligné que l'approche de la Turquie était tout à fait compatible avec la pratique internationale.

## **2. Préoccupations exprimées antérieurement**

i) *Union européenne – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) (G/TBT/N/EEC/52 et Add.1 à 6; Add.3/Rev.1; G/TBT/N/EEC/295 et 297)*

37. Le représentant du Canada a réitéré les préoccupations de sa délégation à l'égard du Règlement REACH. Il a rappelé que pour la réunion du Comité de novembre 2009, la délégation canadienne avait soumis un document de salle faisant la synthèse des préoccupations en suspens du Canada, et portant sur: a) la question du représentant exclusif; b) les dispositions relatives aux autorisations et restrictions dans le cadre de REACH; (c) le Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges (CLP); d) le traitement des nanomatériaux dans le cadre de REACH; (e) la relation entre REACH et la Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS); la modification envisagée de l'article 9 de l'annexe V du Règlement REACH qui prévoyait une exemption pour les organismes génétiquement modifiés (OGM). Si le Canada savait gré à l'Union européenne des réponses qu'elle lui avait communiquées au plan bilatéral, il restait préoccupé par plusieurs questions. L'UE était par conséquent invitée à développer ses réponses et à apporter un complément d'information en ce qui concerne: a) la question de l'examen par des pairs des données communiquées par les branches de production; b) l'interaction entre les distributeurs et les représentants exclusifs; et c) la relation entre REACH et d'autres règlements de l'UE tels que la Directive RoHS.

38. Pour ce qui était des huiles végétales naturelles extraites de soja, canola et maïs génétiquement modifiés dans le cadre de REACH, le Canada croyait savoir qu'après de nombreuses consultations avec des États membres de l'UE, la Commission européenne avait renvoyé la question à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). La délégation canadienne souhaitait qu'on lui confirme que l'ECHA envisageait de publier sans plus tarder les documents d'orientation concernant l'annexe V du Règlement REACH. Le Canada croyait également comprendre que la question des huiles issues de végétaux génétiquement modifiés ne seraient pas traitées immédiatement, mais à une date ultérieure au titre de la "procédure accélérée de mise à jour des documents d'orientation". L'intervenant a demandé à l'Union européenne de préciser ce qu'était cette procédure et en quoi elle affecterait le traitement des huiles OGM.

39. Le représentant du Japon a fait savoir qu'il restait très préoccupé par le système REACH, notamment en ce qui concerne le dénominateur servant au calcul du seuil d'inclusion dans la liste des substances extrêmement préoccupantes (Substances of Very High Concern – SVHC) de l'Annexe XIV du Règlement REACH (Liste des substances soumises à autorisation). Le Japon croyait savoir que le guide sur les prescriptions applicables aux substances figurant dans les articles était encore en cours d'élaboration. À ce propos, l'intervenant a rappelé que six États membres de l'UE avaient exprimé leur désaccord pour ce qui était du seuil de 0,1 pour cent pour les obligations de notification et de communication concernant les substances inscrites sur la liste des substances identifiées. Alors que le document d'orientation stipulait que le seuil de 0,1 pour cent s'appliquait aux articles produits ou importés, six États membres de l'UE avaient informé l'ECHA qu'à leur avis, le seuil de 0,1 pour cent devrait s'appliquer aux composants ou aux parties homogènes des articles. Cette situation était source d'incertitude et de confusion pour les exportateurs japonais. En particulier, si la délégation de l'UE avait déclaré antérieurement que l'avis différent de plusieurs États membres de l'Union n'avait pas de rapport avec l'application uniforme de REACH dans l'ensemble de l'Union européenne, certains États membres de l'UE continuaient d'appliquer REACH d'une manière différente. Il était par conséquent demandé à l'Union européenne de faire en sorte que tous ses États membres interprètent et appliquent le Règlement d'une façon uniforme.

40. Le représentant de l'Argentine a souligné de nouveau la préoccupation de sa délégation à l'égard de REACH. La complexité et le manque de transparence de REACH montraient que le Règlement constituait un obstacle non nécessaire au commerce. Le risque de voir fixer des dates butoirs pour la mise en œuvre ajoutait à la gravité de la situation. Il était à souligner que la complexité de REACH et les coûts disproportionnés liés à sa mise en œuvre, comme l'absence d'assistance technique pour les pays en développement, constituaient une entrave majeure à la présence continue d'entreprises argentines sur le marché européen. Ces difficultés étaient particulièrement sérieuses pour les petites et moyennes entreprises (PME), qui n'avaient pas les connaissances nécessaires pour comprendre les prescriptions du Règlement et s'y conformer. À ce propos, l'intervenant a rappelé que le texte du Règlement REACH comptait 1 millier de pages et qu'il était accompagné de nombreux documents d'orientation complexes. Il a en outre relevé que selon la quatrième réunion des autorités REACH compétentes (CARACAL), certains des documents d'orientation ne seraient prêts qu'après le 30 novembre 2010, première date limite fixée pour l'enregistrement des substances produites ou importées en quantités supérieures à 1 000 tonnes, y compris les substances classées comme cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR). De graves préoccupations subsistaient sur plusieurs autres questions.

41. L'intervenant a fait remarquer que l'annexe XIII (Critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, et des substances très persistantes et très bioaccumulables) et l'annexe XIV (Liste des substances soumises à autorisation) du Règlement REACH étaient encore à l'examen au sein de la Commission européenne et qu'aucune date n'avait été fixée pour leur adoption définitive. Cette situation ajoutait à l'incertitude et à la confusion des exportateurs argentins. L'intervenant demandait de nouveau qu'une assistance soit fournie aux Membres intéressés. Certes l'Argentine remerciait l'Union européenne de ses réponses, mais elle remarquait que nombre de celles-ci ne faisaient que renvoyer aux documents d'orientation REACH, qui étaient tout aussi complexes que le Règlement lui-même; si bien que de nombreuses sociétés avaient préenregistré des substances sans savoir si celles-ci devaient être enregistrées. C'est pourquoi l'Argentine invitait l'UE à fournir une assistance technique au secteur privé directement concerné par la mise en œuvre de REACH en dépêchant des fonctionnaires qualifiés dans les pays intéressés. L'Argentine estimait que ce type d'assistance serait plus efficace, rapide et précis que l'aide en ligne. Il a également été souligné que l'article 77 du Règlement REACH reconnaissait la nécessité d'organiser des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans les pays en développement.

42. De nouveau, l'intervenant a mis l'accent sur les difficultés et les coûts associés à la procédure d'enregistrement, notamment pour les PME des pays en développement, qui devaient encourir des

frais additionnels par rapport aux entreprises comparables de l'UE. Si, pour l'enregistrement, le Règlement n° 340/2008 de l'UE accordait un taux préférentiel aux PME, les critères appliqués par la Commission européenne pour définir une PME différaient de ceux utilisés en Argentine. Pour l'Union européenne, une entreprise était considérée comme une PME dès lors que son chiffre d'affaires annuel ne dépassait pas 10 millions d'euros, contre 14 millions d'euros pour l'Argentine; d'où le net handicap des PME non communautaires par rapport aux producteurs de l'UE. L'Union européenne était instamment invitée à prendre en compte ces préoccupations et à revoir sa législation en conséquence.

43. Le représentant des États-Unis partageait la volonté des CE de protéger la santé des personnes et l'environnement. Pour autant, son pays continuait toutefois à avoir des préoccupations commerciales concernant REACH et sa mise en œuvre. Les branches de production faisaient continuellement part de préoccupations. Nombre de celles-ci avaient déjà été évoquées par les États-Unis et d'autres Membres comme en témoignaient les comptes rendus des réunions antérieures du Comité OTC.

44. L'intervenant a souligné que le manque de transparence et l'incertitude juridique qui caractérisaient le processus de mise en œuvre de REACH continuaient de rendre difficile la planification de la mise en conformité et limitait les chances des parties prenantes de prendre part à ce processus. Les États-Unis croyaient comprendre, par exemple, que certains des documents d'orientation de REACH en cours d'actualisation seraient prêts trop tard pour aider les entreprises à respecter la première date limite d'enregistrement. Il était demandé à l'Union européenne de préciser si les autres documents d'orientation seraient finalisés à temps afin que les parties prenantes puissent se fonder sur cette documentation pour être à même de respecter la date limite du 30 novembre 2010. Les États-Unis réitéraient leurs préoccupations relatives aux différences d'interprétation des dispositions de REACH par les États membres de l'UE. En particulier, ils partageaient l'inquiétude du Japon au sujet du désaccord portant sur le seuil de 0,1 pour cent pour les obligations de notification et de communication concernant les substances inscrites sur la liste des substances identifiées, et invitaient l'Union européenne à préciser les dispositions qui étaient prises pour traiter la question. La délégation des États-Unis rappelait par ailleurs ses préoccupations concernant la participation aux forums d'échange d'informations sur les substances (FEIS). Plusieurs entreprises américaines continuaient de dire que les FEIS ne fonctionnaient pas efficacement et que souvent aucune entreprise ne voulait assumer le rôle de déclarant principal. Les milieux industriels des États-Unis avaient aussi indiqué que de nombreux FEIS n'étaient pas fonctionnels et ne termineraient pas leurs travaux avant la date limite fixée d'enregistrement de novembre 2010. La délégation des États-Unis exhortait l'Union européenne à préciser les mesures qui étaient prises pour faire face à ces problèmes.

45. Par ailleurs, l'intervenant a signalé que l'Union européenne avait annoncé la création d'un groupe de contact de haut niveau chargé de mettre au point une stratégie pour assurer le respect de la première date limite fixée pour l'enregistrement dans le cadre de REACH. Y étaient représentés les directeurs de la DG Entreprises et de la DG Environnement, l'ECHA et six associations professionnelles de l'UE. À ce propos, il était tout particulièrement inquiétant de constater que les parties prenantes étrangères, y compris les représentants de PME, ne faisaient pas partie du groupe de contact et qu'elles ne pourraient pas y apporter leur contribution et suivre l'évolution de la situation. Des préoccupations subsistaient également en ce qui concernait l'obligation pour les entreprises étrangères, contrairement à leurs concurrentes européennes, de déléguer leur participation aux FEIS à leurs représentants exclusifs. Il était rappelé que cette situation risquait de porter atteinte à des renseignements commerciaux sensibles et que les fournisseurs et les utilisateurs en aval de l'UE qui s'approvisionnaient exclusivement auprès de fournisseurs de l'UE ne seraient pas confrontés aux mêmes problèmes de confidentialité. Enfin, la délégation des États-Unis réitérait ses préoccupations concernant les effets de REACH en matière d'essais sur les animaux, préoccupations qui étaient également partagées par des parties prenantes de l'UE. Sur cette question aussi, l'Union européenne était invitée à faire le point.

46. La représentante de l'Australie faisait siennes les préoccupations soulevées par les intervenants précédents et a réitéré celles de sa délégation concernant le Règlement REACH, qui était susceptible de perturber le commerce mondial des produits chimiques et d'y faire obstacle. L'Australie s'inquiétait en particulier de ce que REACH puisse avoir une incidence disproportionnée sur les PME et que, de ce fait, de nombreuses PME ne puissent plus exporter vers le marché communautaire. Il subsistait aussi des préoccupations en ce qui concernait le manque d'assistance technique aux pays Membres pour la mise en œuvre de REACH. Il était également souligné que les entreprises non établies dans les CE continuaient d'avoir besoin d'une aide accrue des experts communautaires pour assurer une mise en œuvre correcte de REACH. À cet égard, la représentante de l'Australie se félicitait de l'élaboration des documents d'orientation REACH par l'Union européenne, mais elle notait qu'ils faisaient sans cesse l'objet de changements. L'Australie demandait instamment à la Commission européenne de prendre en considération les préoccupations exprimées par les Membres concernant REACH.

47. La représentante du Chili a appuyé les observations des précédents intervenants et réitéré les préoccupations de sa délégation au sujet de REACH. Celle-ci avait déjà soulevé la plupart de ces préoccupations, mais la réponse de l'Union européenne n'avait pas été satisfaisante. Elle a rappelé que le Chili s'inquiétait tout particulièrement de l'incidence négative de REACH sur les PME, qui devaient supporter un coût disproportionné et n'avaient pas les connaissances spécialisées nécessaires pour comprendre les prescriptions du Règlement et y satisfaire. À ce propos, il était souligné que l'ECHA ne semblait pas en mesure d'offrir l'assistance technique requise; par exemple, les documents d'orientation REACH n'étaient disponibles qu'en anglais. D'autres préoccupations déjà soulevées lors de réunions antérieures du Comité ont aussi été rappelées, comme: i) le manque de clarté en ce qui concerne le processus d'inclusion de substances dans la liste de l'Annexe XIV du Règlement REACH (Liste des substances soumises à autorisation); l'absence de notification par plusieurs États membres de l'UE des sanctions prévues en cas de non-respect de REACH; et iii) la protection des renseignements commerciaux confidentiels que des entreprises non établies dans les CE devaient fournir. L'Union européenne était instamment priée d'apporter davantage d'éclaircissements sur les questions soulevées par les Membres concernés.

48. La représentante d'El Salvador, s'exprimant au nom du GRULAC, a rappelé les inquiétudes de sa délégation concernant le Règlement REACH et sa mise en œuvre. Les Membres du GRULAC reconnaissaient l'importance de la protection de la santé des personnes et de l'environnement, mais restaient préoccupés par la complexité du Règlement et le coût de sa mise en œuvre, ainsi que par l'absence d'une documentation détaillée en espagnol. Il a été souligné en particulier que REACH affectait de façon disproportionnée les PME, qui n'avaient pas les connaissances nécessaires pour comprendre les prescriptions du Règlement et s'y conformer. C'est pourquoi il était de nouveau demandé à l'Union européenne de fournir une assistance technique appropriée aux Membres intéressés et d'envisager de faire bénéficier les pays en développement d'un traitement spécial et différencié.

49. La représentante de Cuba a souscrit aux observations formulées par l'Argentine et El Salvador au nom du GRULAC, et a rappelé les préoccupations de sa délégation au sujet de REACH. Celles-ci portaient en particulier sur: i) la complexité du Règlement et le coût associé à sa mise en œuvre; ii) le manque de clarté en ce qui concerne la disposition relative aux représentants exclusifs; iii) le fonctionnement des Forums d'échange d'informations sur les substances (FEIS); iv) la protection des renseignements commerciaux confidentiels; v) la non-uniformité des moyens de faire respecter la procédure de confirmation de l'enregistrement préalable dans les différents États membres de l'UE; et v) l'absence d'une assistance technique adéquate en faveur des pays en développement Membres. Ces problèmes montraient que le Règlement REACH constituait un obstacle non nécessaire au commerce et une grave entrave à la présence continue d'entreprises de pays en développement sur le marché de l'UE. L'Union européenne était instamment invitée à prendre en compte ces préoccupations et à modifier sa législation en conséquence.

50. Par ailleurs l'intervenante a rappelé les vives inquiétudes de Cuba à l'égard de l'incidence négative de REACH sur l'industrie du nickel et d'autres branches – telles l'industrie lourde et l'industrie agroalimentaire – qui utilisaient les composés du nickel dans un large éventail de processus chimiques. De nouveau, elle a fait remarquer que ces retombées se feraient tout particulièrement sentir sur l'économie des pays en développement. Notamment, satisfaire aux exigences du projet de règlement était d'un coût trop élevé pour les pays en développement et remplacer le nickel par d'autres substances était chose irréalisable. Cuba était très tributaire de la production de nickel, substance qui représentait la première exportation du pays.

51. La représentante de la Thaïlande s'est associée aux préoccupations exprimées par les intervenants précédents au sujet de REACH. Elle était particulièrement préoccupée par l'incidence de REACH sur les PME.

52. La représentante de l'Union européenne a rappelé que plusieurs préoccupations à propos de REACH avaient déjà été soulevées et débattues lors de réunions précédentes du Comité OTC. Elle s'est référée aux réponses déjà fournies qui étaient consignées dans les comptes rendus, et en particulier aux explications données lors de la réunion du Comité OTC de novembre 2008, au cours de laquelle deux experts de la DG Environnement et de la DG Entreprises avaient apporté des réponses détaillées et approfondies aux préoccupations exprimées par des Membres de l'OMC au sujet de REACH.<sup>5</sup>

53. À propos des Forums d'échange d'informations sur les substances (FEIS), l'intervenante a souligné que l'ECHA et la Commission européenne continuaient de leur apporter une aide efficace ainsi qu'aux déclarants principaux. Depuis le début de la campagne de sensibilisation de l'ECHA, le nombre de déclarants principaux n'avait cessé d'augmenter, pour atteindre 2 400 le 19 mars 2010. L'intervenante a également confirmé la création d'un groupe de contact de haut niveau, composé de représentants de la Commission européenne, de l'ECHA et d'associations professionnelles. Le groupe travaillait à la solution de problèmes pratiques, notamment pour ce qui était du fonctionnement des FEIS. Contrairement à ce qu'avaient indiqué les États-Unis, les PME étaient représentées au sein du groupe et la demande de participation des parties prenantes étrangères formulée par les États-Unis serait transmise aux autorités compétentes pour examen, encore qu'il faille souligner que le groupe avait déjà ses travaux sur l'obligation qui incombait aux importateurs. En outre, le Comité a été informé que l'ECHA organiserait, le 19 mai 2010 une nouvelle Journée des parties prenantes pour aider les entreprises à respecter les dates limites de 2010 et 2011 fixées pour l'enregistrement.<sup>6</sup> Les Membres concernés et ceux qui recherchaient une assistance technique étaient invités à participer à la Journée, qui serait également diffusée en direct sur le Web et disponible ensuite sur le site Web de l'ECHA.

54. S'agissant des préoccupations concernant la divulgation des numéros d'enregistrement des substances chimiques, l'intervenante a informé le Comité qu'une solution avait été trouvée à cet égard: le Règlement REACH serait modifié pour permettre, dans certaines conditions, que soient omis les quatre derniers chiffres du numéro d'enregistrement figurant dans la fiche de données de sécurité.

55. En ce qui concernait la question des sanctions pour non-respect de REACH, la représentante de l'Union européenne a signalé que seulement deux États membres de l'UE n'avaient pas encore adopté de dispositions pertinentes en la matière. La Commission européenne poursuivait les procédures en violation à l'encontre des deux États membres qui n'avaient pas notifié leurs mesures de mise en œuvre. Tous les autres États membres de l'UE avaient adopté des textes prévoyant des sanctions en cas de non-respect de REACH, textes que l'on pouvait trouver dans leurs Journaux officiels.

---

<sup>5</sup> Voir G/TBT/M/46, paragraphes 179 à 191.

<sup>6</sup> [http://echa.europa.eu/news/events/4rd\\_stakeholders\\_day\\_en.asp](http://echa.europa.eu/news/events/4rd_stakeholders_day_en.asp).

56. Quant à la question de l'interprétation uniforme dans l'ensemble de l'Union européenne, l'intervenante a rappelé que l'instrument juridique adopté était en l'occurrence un règlement, qui était directement applicable à tous les États membres et qui était appliqué uniformément sur tout le territoire de l'Union. Ce point n'était pas affecté par les divergences de vues de certains de ses États membres. Il a en outre été indiqué que seul le texte du Règlement REACH était juridiquement contraignant et que seule la Cour de justice européenne serait compétente pour fournir une interprétation définitive de ses dispositions. Ainsi, dans les cas où les autorités chargées de faire respecter REACH interprétaient le règlement différemment de ce qui figurait dans les directives REACH publiées par la Commission européenne, les opérateurs concernés pourraient engager une procédure auprès des tribunaux nationaux pour demander l'avis de la Cour européenne de justice, qui établirait quelles interprétations devraient prévaloir d'un bout à l'autre de l'Union européenne. Tel était le mécanisme normal en vigueur dans l'UE qui, sans être spécifique au Règlement REACH, en assurait une application uniforme.

57. Quant au traitement des huiles végétales naturelles issues de végétaux génétiquement modifiés, le Comité a appris que la question avait été examinée lors de la réunion des autorités compétentes (CARACAL) de février 2010. Il y avait été décidé, notamment, que ces huiles seraient admissibles à l'exemption prévue à l'article 9 de l'annexe V du Règlement REACH, pour autant qu'elles répondent à toutes les autres conditions requises pour en bénéficier. De plus, l'intervenante a confirmé que les documents d'orientation relatifs à l'annexe V du Règlement étaient encore en cours de préparation.

58. S'agissant des conditions faites aux PME, la délégation de l'UE a rappelé que REACH exigeait moins de renseignements pour les tonnages moins élevés et qu'il prévoyait un traitement préférentiel spécial en ce qui concerne les redevances. À propos de la question soulevée par l'Argentine au sujet de la définition des PME, l'intervenante a souligné que c'était la définition en vigueur au sein de l'UE qui était appliquée dans le cadre de REACH, indistinctement donc aux entreprises établies sur le territoire de l'UE et à celles établies à l'extérieur de l'Union, et que, de ce fait, il n'y avait pas de discrimination.

59. En ce qui concernait l'état actuel de la procédure relative aux substances sujettes à agrément, l'intervenante a informé le Comité que 14 nouvelles substances extrêmement préoccupantes (SVHC) avaient été identifiées par l'ECHA pour inclusion dans la liste de substances identifiées conformément à la procédure visée à l'article 59 du Règlement REACH. La liste de substances identifiées comptait actuellement 29 substances et, le 8 mars 2010, l'ECHA avait identifié huit nouvelles autres substances pour inclusion éventuelle. Le Comité a été informé que la procédure de consultation publique sur ces nouvelles substances était ouverte et que des observations pouvaient être présentées jusqu'au 22 avril 2010.

60. À propos de la question, soulevée par le Canada, touchant à l'examen par des pairs des données communiquées par les branches de production, l'intervenante avait besoin d'en savoir plus pour bien saisir la nature de la préoccupation. S'agissant de l'interaction entre distributeurs et représentants exclusifs, elle a rappelé que la relation entre les deux entités était d'ordre contractuel et qu'elle relevait du droit privé. S'agissant de la relation entre REACH et la Directive RoHS, le règlement REACH s'appliquait sans préjudice d'autres législations environnementales. REACH avait un champ d'application plus horizontal et, de ce fait, une législation verticale mieux adaptée aux spécificités de certains secteurs continuerait de s'appliquer. Toutefois, certains liens existaient entre les deux mesures. Par exemple, la Directive RoHS prévoyait l'application de la méthode REACH, alors que le règlement REACH disposait que les substances chimiques faisant déjà l'objet de restrictions en vertu d'autres législations communautaires ne pourraient être soumises à autorisation.

61. S'agissant de l'intervention de Cuba concernant les prescriptions applicables aux composés du nickel énoncées dans le projet de règlement, la représentante de l'Union européenne s'est référée à un

projet de modification du Règlement REACH, qui avait été notifié au Comité OTC le 28 septembre 2009 (G/TBT/N/EEC/297). Un délai de 60 jours avait été ménagé aux Membres intéressés pour présenter des observations. Le projet visait l'annexe XVII du Règlement REACH, qui fixait les restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances, mélanges et articles dangereux. Il concernait, entre autres, les substances contenant des borates et du nickel qui, en vertu des 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> Adaptations au progrès technique (APT) de la Directive 67/548/CEE concernant les substances dangereuses (DSD), avaient été reclassifiées comme substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Il était souligné que le projet visait non pas les articles contenant de telles substances, mais la vente au grand public des substances et des mélanges en renfermant à une concentration dépassant les limites spécifiées.

62. En ce qui concernait les composés du nickel classés dans le cadre de la directive de l'UE sur la vente et l'utilisation des substances dangereuses et couverts par la 31<sup>ème</sup> APT (et la première APT du Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges), la délégation de l'UE croyait savoir qu'on ne trouvait actuellement pas, sur le marché de l'Union, à disposition du consommateur, de composés du nickel ou de mélanges en contenant, à une concentration supérieure aux limites autorisées. Aucune perturbation des échanges n'était donc à craindre. À cet égard, l'intervenante a invité les Membres qui auraient connaissance de la présence sur le marché communautaire des substances ou mélanges nouvellement classifiés d'en informer la délégation de l'UE en lui fournissant des exemples concrets. De plus, elle a de nouveau insisté sur le fait que les classifications et restrictions ne s'appliquaient pas aux articles, mais seulement aux substances ou mélanges.

63. Pour ce qui était des borates, l'intervenante a rappelé que seuls quelques mélanges vendus au grand public sur le marché de l'UE en contenaient au-delà des limites de concentration autorisées; il s'agissait, principalement, de produits de nettoyage, de détergents et de certains mélanges photographiques. Comme une première évaluation des risques avait conclu que la présence de borates dans ces produits était sans danger pour le grand public, des exemptions aux restrictions avaient été prévues dans le projet de règlement. Cependant, les Membres devaient savoir que le Comité d'évaluation des risques de l'ECHA avait été invité à fournir de plus amples renseignements sur l'utilisation d'acide borique ou de borates dans les applications photographiques. Dans l'attente de ce nouvel avis et compte tenu des discussions en cours avec les États membres de l'UE sur la question, le projet de règlement n'avait pas encore été adopté. L'intervenante a souligné que toute révision de ce projet serait dûment notifiée au Comité OTC.

ii) *Union européenne – Règlement concernant certains produits vitivinicoles (G/TBT/N/EEC/15, Corr.1 et 2, G/TBT/N/EEC/57 et G/TBT/N/EEC/252 et Add.1 et 2; G/TBT/N/EEC/264 et Add.1)*

64. Le représentant des États-Unis a soulevé des préoccupations concernant les mesures de l'UE qui limitaient l'utilisation de mentions courantes, descriptives ou de grande valeur commerciale par les producteurs de vins non communautaires au motif que ces expressions étaient traditionnellement associées à des vins européens. Il semblait que les CE tentaient de revendiquer des droits exclusifs sur l'utilisation de termes figurant couramment sur les étiquettes de vins de l'UE, telles que "Château", "Vintage" et "Superior", excepté dans certaines circonstances limitées où le pays exportateur réglementait l'utilisation de ces mentions à la satisfaction de l'UE. Certaines des mentions n'avaient pas de définition commune dans tous les États membres de l'UE et les États-Unis n'avaient pas connaissance d'efforts quelconques de l'Union européenne pour surveiller ou limiter l'usage de ces mentions au sein de l'UE. La délégation des États-Unis restait donc préoccupée par les incidences commerciales négatives de la mesure.

65. Quant à l'argument de l'UE selon lequel l'usage de ces mentions pourrait induire le consommateur en erreur, les États-Unis faisaient observer qu'elles étaient employées depuis de

nombreuses années sur le marché communautaire par des producteurs de vins des États-Unis sans que cela ne pose le moindre problème, ce qui semblait indiquer qu'il n'y avait aucun risque pour le consommateur. En outre, la Cour européenne de Justice avait élargi le champ d'application de la mesure et, contrairement aux assurances données par la représentante de l'UE, les mentions traditionnelles étaient maintenant protégées dans d'autres langues que celle dans laquelle la protection avait été définie initialement. L'intervenant a conclu en signalant que les discussions bilatérales avec l'UE n'avaient jusqu'alors pas pu répondre aux préoccupations de sa délégation, et qu'à l'heure actuelle, la branche de production des États-Unis s'entretenait de la question avec la Commission européenne.

66. La représentante de l'Union européenne a fait remarquer que la législation communautaire relative à l'étiquetage des vins était en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2009. Elle a mis en relief le fait que les nouvelles règles autorisaient l'emploi de mentions traditionnelles sur des vins provenant de pays tiers, à condition qu'elles remplissent des conditions identiques ou équivalentes à celles requises des États membres de l'UE, afin de garantir que les consommateurs ne soient pas induits en erreur. Les autorités compétentes des États membres ou de pays tiers ou les organisations professionnelles représentatives établies dans les pays tiers avaient la possibilité de présenter à la Commission européenne une demande de protection de mentions traditionnelles. Au cours des mois écoulés, plusieurs Membres de l'OMC avaient déposées une telle demande auprès de la Commission.

*iii) Union européenne – Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Directive RoHS) et Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (Directive DEEE)(G/TBT/N/EEC/247 et G/TBT/Notif.00/310)*

67. Le représentant du Japon a noté que le rapporteur de la Commission de l'environnement du Parlement européen avait proposé l'ajout de sept nouvelles substances chimiques dans son projet de rapport sur la refonte de la Directive RoHS. Le Japon demandait à l'Union européenne d'éviter que des procédures et des critères ne fassent double emploi avec ceux du Règlement REACH, et de fonder leurs décisions sur une évaluation scientifique de ces substances chimiques de même que sur une analyse de l'incidence socio-économique de leur interdiction. En effet, prendre une mesure qui ne s'appuierait pas sur des preuves scientifiques ni sur une analyse de son incidence socioéconomique conduirait à retirer du marché des produits contenant ces substances, même si celles-ci présentaient peu de risques. Cela reviendrait à imposer des coûts inutiles (pour la mise au point de substances de substitution, par exemple) aux fournisseurs comme aux utilisateurs de ces substances chimiques. Le Japon demandait en outre à l'Union européenne de notifier en temps utile toute modification majeure – telle que l'ajout de nouvelles substances – qu'elle envisagerait d'apporter à la Directive.

68. Le représentant de la Corée a dit que la proposition de l'Union européenne de soumettre à restriction sept nouvelles substances telles que le PVC, le DEHP, le BBP, le DBP, n'était pas suffisamment fondée sur le plan scientifique, et que la mesure constituerait un obstacle non nécessaire et déraisonnable au commerce.

69. Le représentant des États-Unis a insisté sur la nécessité de maintenir la transparence dans la mise en œuvre et l'application de la refonte proposée de la Directive, en tenant compte des observations de toutes les parties prenantes – partenaires commerciaux et branches de production compris. Il était important d'assurer la transparence et d'offrir une certitude juridique adéquate en ce qui concerne le champ d'application, la manière dont les substances seraient traitées, la procédure d'exemption et la relation entre le Règlement REACH et la Directive RoHS. De l'avis des États-Unis, toute procédure de sélection et d'évaluation, que ce soit dans le cadre de la Directive RoHS ou du Règlement REACH, ainsi que l'élaboration de règles, devaient avoir un fondement scientifique et prendre en compte toutes les données scientifiques et techniques disponibles et les utilisations finales prévues. À cet égard, de nouvelles propositions au Conseil et au Parlement visaient à faire entrer tous

les équipements électriques et électroniques dans le champ d'application de la Directive RoHS. Les États-Unis demandaient que l'on fasse le point à ce propos, car les propositions auraient sans doute une incidence sur les producteurs qui n'étaient pas conscients du fait que leurs produits pouvaient être couverts par la Directive. De surcroît, ils souhaitaient être informés de la façon dont l'Union européenne entendait solliciter les observations des parties prenantes sur les modifications envisagées.

70. L'intervenant encourageait la Commission à procéder à une évaluation d'impact approfondie. De plus, sa délégation avait eu connaissance des préoccupations que ces propositions suscitaient auprès de plusieurs branches de production nationales – dont celles des appareils ménagers, des automobiles et des gros outils industriels fixes; aussi était-il tout particulièrement important que l'on se penche sur les effets qu'aurait l'inclusion de ces produits dans le champ d'application de la Directive. De surcroît, le Parlement était saisi de nouvelles propositions en ce qui concerne d'autres substances à soumettre à restriction et les critères d'exemption, ainsi que d'un document officiel sur la relation entre la Directive RoHS et REACH. Ces propositions ayant été connues après l'expiration du délai fixé pour les observations, les États-Unis demandaient des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de ces questions et des précisions sur la manière dont l'UE solliciterait des observations à leur sujet. L'intervenant insistait sur le fait que la procédure d'exemption pour les dispositifs médicaux devait être transparente et offrir une certitude juridique. Il fallait que cette procédure tienne compte du cycle de mise au point des dispositifs médicaux afin que soit assuré l'investissement à long terme dans des dispositifs nouveaux et des innovations qui présentaient une importance critique pour les hôpitaux, les médecins et les patients de l'Union européenne.

71. Le représentant d'Israël a rappelé que le 3 septembre 2008, la Commission européenne avait publié une proposition de révision de la Directive RoHS et que par la suite le rapporteur du Parlement européen avait proposé d'étendre le champ d'application de la Directive en prévoyant l'interdiction de familles entières de produits chimiques (comme les retardateurs de flamme bromés) et en ajoutant d'autres produits à la liste des substances soumises à restriction. Israël voyait dans cette nouvelle position un manquement aux obligations qui incombait aux Membres de l'OMC au titre de l'Accord OTC, car elle ne reposait pas sur des constatations scientifiques solides. Par ailleurs, Israël jugeait important d'éviter les chevauchements et les contradictions entre REACH et la Directive RoHS révisée étant donné que REACH était déjà en place et serait pleinement opérationnel au moment où la nouvelle version de la Directive RoHS entrerait en vigueur. À ce propos, il demandait à l'Union européenne d'identifier avec précision les points de chevauchement et de clarifier l'interaction entre les deux instruments juridiques.

72. La représentante de l'Union européenne a déclaré qu'à l'époque de la réunion précédente du Comité OTC, la proposition de la Commission en était au stade de la "première lecture" du processus législatif au Conseil et au Parlement et que lors de son examen, le Parlement avait présenté un certain nombre d'amendements, dont certains avaient été évoqués dans les déclarations de plusieurs délégations. La Commission de l'environnement du Parlement européen, qui était l'organe à l'origine de la proposition, aurait à se prononcer sur plusieurs centaines d'amendement qui avaient été présentés par d'autres commissions du Parlement en mai et l'opinion de la Commission de l'environnement devait être examinée à la session plénière du Parlement de juin. L'intervenante s'attendait à ce qu'au cours de cette session, le Parlement se prononce sur la proposition de la Commission. À un stade ultérieur, les États membres procéderaient à un débat sur le texte voté par la Plénière. Ils auraient en particulier à examiner les amendements du Parlement européen. Si un accord devait être trouvé entre le Parlement et le Conseil, et si la Commission devait accepter les amendements proposés, le texte serait finalisé. Au cas où un compromis ne serait pas réalisé, le texte serait renvoyé au Parlement et au Conseil pour une "seconde lecture". Ainsi donc, en raison de l'incertitude concernant les amendements qui subsisteraient après le vote du Parlement, l'Union européenne jugeait prématuré de faire connaître son point de vue sur l'un quelconque de ces amendements. L'intervenante a souligné que dans sa proposition, la Commission n'avait pas envisagé de modifier la liste des substances interdites figurant dans sa proposition de refonte de la Directive RoHS; en particulier la proposition

ne limitait pas l'usage du PCV et ne prévoyait pas non plus l'ouverture du champ d'application. L'Union européenne notifierait au Comité OTC le nouveau texte au cas où la proposition initiale de refonte de la Directive RoHS serait profondément remaniée.

iv) *Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles (G/TBT/N/IND/20 et Add.1)*

73. S'agissant des normes obligatoires de l'Inde applicables aux pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles, le représentant du Japon se réjouissait de ce que l'Inde ait porté de 120 jours à 180 jours la période impartie pour la mise en œuvre, même s'il jugeait ce nouveau délai insuffisant. En particulier, le nombre de laboratoires d'essais semblait trop limité par rapport à la masse de pneumatiques distribués et une réglementation détaillée définitive n'avait pas encore vu le jour. C'est pourquoi le Japon demandait à l'Inde d'envisager une période de suspension plus longue, de sorte que la branche d'activité ait suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles normes indiennes après la publication de la réglementation détaillée. De plus, la branche de production japonaise n'avait pas encore reçu de réponse aux questions envoyées en avril 2009.

74. La représentante de l'Union européenne a fait part de la déception de sa délégation quant au fait que l'Inde avait publié le Décret le 19 novembre 2009, après avoir informé les Membres à la réunion précédente du Comité OTC qu'elle avait décidé de repousser la mise en œuvre de la nouvelle réglementation et de discuter de la question au plan bilatéral. La nouvelle mesure prévoyait une obligation de marquage pour les pneumatiques de remplacement, mais n'acceptait pas les pneumatiques portant la "marque E", qui attestait de la conformité avec la réglementation CEE-ONU, laquelle était largement reconnue en tant que norme internationale pertinente en la matière. L'Union européenne n'ignorait certes pas que l'Inde avait indiqué dans le passé qu'elle jugeait nécessaire d'imposer des exigences différentes de celles de la réglementation CEE-ONU en raison des situations routières et géographiques particulières qui prévalaient en Inde. Cependant, force était de constater que d'autres pays connaissant des situations comparables acceptaient sans difficulté la réglementation ONU-CEE et la "marque E". De plus, l'Inde n'avait jamais apporté la moindre preuve que les pneumatiques répondant aux normes CEE-ONU présenteraient un risque en Inde. Il était à noter que la mesure exemptait les pneumatiques importés par des équipements, même si les pneumatiques de remplacement présentaient exactement le même niveau de qualité et de sûreté. De l'avis de l'UE, cela amenait à douter des arguments de l'Inde selon lesquels les prescriptions étaient imposées par des motifs de sécurité ou par des conditions géographiques particulières; d'où des interrogations quant à la compatibilité de la mesure avec l'Accord OTC. De surcroît, s'agissant de la reconnaissance des laboratoires, l'Union européenne demandait également à l'Inde de reconnaître les établissements accrédités par la CEE-ONU et pas seulement ceux qui l'étaient par l'ILAC. Enfin, puisqu'aucune usine de l'UE n'avait été inspectée par les autorités indiennes, l'Union européenne demandait à l'Inde de différer de nouveau la mise en œuvre de la réglementation, afin de laisser aux importateurs plus de temps pour satisfaire à l'ensemble des exigences de la procédure d'octroi de licences.

75. Pour le représentant de la Corée, satisfaire à la certification ISI en application de l'article 3 1) prenait un temps considérable et représentait un surcoût important à la fois pour les fabricants et les consommateurs. De plus, les renseignements que les producteurs devaient divulguer au titre de paragraphe 5 comprenaient des données technologiques confidentielles – ce qui inquiétait vivement la branche de production; d'où la nécessité de retirer cette exigence du Décret. La Corée demandait aux autorités indiennes d'accorder une période de grâce de 24 mois afin de permettre à la branche de production de satisfaire aux exigences du Décret.

76. Le représentant de l'Inde a dit qu'en l'absence d'une norme technique d'application universelle, plusieurs pays, dont l'Inde, avaient adopté leurs propres normes nationales. La décision du gouvernement indien de notifier le nouveau Décret était conforme à la situation prévalant dans d'autres pays, où les pneumatiques devaient se conformer à des paramètres de qualité et de sécurité

fixés par les pouvoirs publics. Le nouveau Décret (Contrôle de la qualité) portait à la fois sur les pneumatiques d'importation et sur les pneumatiques de fabrication nationale qui ne rentraient dans aucune des catégories mentionnées au paragraphe 1 de la Section 3 du Décret. Le texte avait pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de protéger les intérêts du consommateur. Il était à souligner que le Décret ne cherchait pas à faire de distinction entre fabricants nationaux et fabricants étrangers, comme l'indiquait l'article 3 1). Qui plus est, la mesure ne s'appliquait qu'aux tailles de pneumatiques relevant du Bureau indien de normalisation (BIS) et visées à l'annexe du Décret. L'Inde ignorait si les laboratoires accrédités par la CEE-ONU disposaient d'installations d'essais conformes aux exigences du BIS. Enfin, le Comité a été informé que le "Décret de 2009 relatif aux pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles – Contrôle de la qualité", qui avait été notifié en novembre 2009, entrerait en vigueur en mai 2010, ce qui permettrait aux branches de production de prendre les devants et d'obtenir la certification du BIS afin de pouvoir continuer à exporter normalement leurs produits à destination de l'Inde.

v) *Union européenne – Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (APT et classification, étiquetage et emballage) (G/TBT/N/EEC/297; G/TBT/N/EEC/151 et Add.1-2; G/TBT/N/EEC/212 et Add.1-3; G/TBT/N/EEC/163 et Add.1-2, Add.1/Corr.1)*

77. Le représentant du Canada a réitéré les préoccupations formulées par sa délégation quant au fait que l'UE avait classé plus de 130 substances contenant du nickel comme étant des substances cancérigènes et dangereuses dans le cadre de la première APT du Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges (Règlement CLP). Il a rappelé que la classification de l'UE pouvait avoir d'importantes répercussions pour l'économie de son pays et que les exportations de substances contenant du nickel sur le marché de l'UE se chiffraient à environ 5,4 milliards de dollars canadiens par an. Étant donné son incidence négative potentielle sur les producteurs et les exportateurs de nickel, il était indispensable que toute classification de substances soit transparente et fondée sur des preuves scientifiques sérieuses, quelle que soit la législation ou la réglementation dont elle relevait. L'intervenant a également souligné qu'afin d'éviter des obstacles non nécessaires au commerce, l'article 2.2 de l'Accord OTC prescrivait que les Membres devaient prendre en considération les données scientifiques et techniques disponibles comme éléments pertinents pour évaluer les risques sous-tendant un règlement technique.

78. Le représentant du Canada a appelé l'attention du Comité OTC sur la proposition de modification du Règlement REACH notifiée dans le document G/TBT/N/EEC/297. Il a noté que la nouvelle proposition de l'UE interdirait la vente au public – ou l'utilisation dans des mélanges au-delà d'une certaine concentration – d'un certain nombre de substances contenant du nickel classées en tant que substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) des catégories 1 ou 2 dans le cadre de la première APT. Ces substances et mélanges devaient être étiquetés "Réservé aux utilisateurs professionnels". L'intervenant a également indiqué que des observations écrites concernant ce projet de règlement notifié avaient été adressées à la délégation de l'UE le 15 mars 2010. Le Canada voulait obtenir l'assurance que l'Union européenne examinerait avec tout le soin voulu les observations soumises par ses partenaires commerciaux et en tiendrait compte avant de procéder à la modification de l'annexe XVII du Règlement REACH. En outre, le Canada priait instamment l'Union européenne d'expliquer la procédure qu'elle avait suivie pour reclasser les composés du nickel dans le cadre de la première APT du Règlement CLP, et de fournir par exemple les données sur la solubilité dans l'eau des composés du nickel classés de la sorte. À sa connaissance, la branche de production avait communiqué des données montrant que pour des substances, qui, par leur solubilité dans l'eau, appartenaient à un même groupe, les classifications variaient d'un composé à l'autre. L'Union européenne était instamment priée de préciser si, compte tenu de ces nouvelles données, elle réviserait l'approche suivie pour la classification des composés du nickel et les classifications elles mêmes. Elle était engagée en outre à veiller à ce que toutes les mesures prises ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international.

79. Le représentant du Canada s'inquiétait aussi de la classification proposée pour l'acide borique parmi les substances extrêmement préoccupantes (SVHC). Il a souligné la préoccupation systémique de la délégation canadienne quant au fait d'assurer que l'évaluation et la gestion des substances reposent sur des bases scientifiques, s'effectuent d'une manière appropriée et transparente et proportionnelle au risque présenté par les substances. La délégation canadienne a incité l'Union européenne à préciser si la classification proposée pour les borates, y compris l'acide borique, était fondée sur les risques présumés associés à l'exposition par inhalation sur le lieu de travail, et quelles autres options en matière de gestion du risque avaient été envisagées dans ce cas.

80. L'intervenant s'est ensuite référé à un document de séance résumant les préoccupations en suspens de la délégation canadienne, dont beaucoup avaient été mentionnées antérieurement. Pour ce qui était de la classification des substances contenant du nickel, il a répété que la branche de production canadienne restait très préoccupée concernant la validité scientifique des classifications des composés du nickel qui avaient été adoptées par la première APT du Règlement CLP. Des données récentes émanant de la branche de production semblaient mettre en question l'hypothèse de l'UE selon laquelle il était possible de prédire avec précision un grand nombre d'effets toxicologiques sur le corps humain en regroupant les substances contenant du nickel à partir du seul critère de la solubilité dans l'eau. C'était sur cette hypothèse que l'Union européenne s'était appuyée pour appliquer la méthode des références croisées pour reclasser la majorité des composés du nickel. Le Canada voulait avoir l'assurance que l'Union européenne prendrait sérieusement en considération les données de recherche que la branche d'activité produisait dans le cadre du processus d'enregistrement de REACH, ainsi que tous les autres renseignements scientifiques pertinents. Il voulait aussi obtenir l'assurance qu'au vu de ces éléments d'information, l'Union européenne envisagerait de revoir les classifications du nickel d'une manière transparente et objective. À cet effet, la délégation canadienne a demandé à l'Union européenne de fournir des renseignements sur les mesures de transparence, de supervision et d'examen par des pairs mises en place pour assurer que les données communiquées par la branche de production nationale en vertu du Règlement REACH reçoivent toute l'attention voulue.

81. Le Canada a rappelé que bien que l'UE ait qualifié les classifications du nickel de "simples prescriptions d'étiquetage", les préoccupations sur leur incidence en aval n'avaient pas été atténuées. Par exemple, le représentant du Canada a rappelé au Comité que des substances contenant du nickel avaient été ajoutées à la liste dite "de substitution immédiate" (SIN), qui avait été établie par une coalition de groupes d'écologistes dans le but d'accélérer la mise en œuvre du Règlement REACH. Il a également rappelé les problèmes auxquels se heurtait la branche de production du fait que ces classifications étaient mentionnées dans la Directive relative à la sécurité des jouets de l'Union européenne. Toutefois, il s'est félicité du fait que la Commission européenne avait considéré le risque associé à l'utilisation du nickel dans l'acier inoxydable et créé une exception pour son utilisation dans les jouets.

82. Pour ce qui était des modifications proposées à l'annexe XVII du Règlement REACH, de l'avis de la branche de production canadienne, la Commission européenne n'avait pas correctement évalué l'incorporation de nouveaux composés du nickel dans l'annexe XVII au regard des prescriptions juridiques du Règlement REACH. Il a été noté en particulier que le fondement juridique de la modification proposée était le paragraphe 2 de l'article 68 du Règlement REACH, qui autorisait une substance "répondant aux critères de classification comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2, et pouvant être utilisée par les consommateurs et dont la Commission propose de restreindre l'utilisation par le consommateur" à être incorporée dans l'annexe XVII du Règlement REACH. Bien que le texte juridique du Règlement REACH semble indiquer que la Commission européenne était tenue de montrer que les composés du nickel pouvaient être utilisés par les consommateurs d'une manière propre à créer un risque pour pouvoir les ajouter à l'annexe XVII, la branche de production canadienne avait signalé que très peu des substances contenant du nickel figurant dans la première APT du Règlement CLP étaient utilisées par les consommateurs. Bien que le Canada soit en faveur des objectifs de protection de la santé humaine et

de l'environnement, ainsi que du principe tendant à limiter l'exposition des consommateurs aux produits contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), il s'inquiétait toujours de ce que le fait d'interdire la vente de composés du nickel sans évaluer d'abord les risques encourus par les consommateurs soit plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire et ne soit donc pas compatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. Il a également fait observer que la Commission européenne semblait avoir fait des efforts considérables pour comprendre les utilisations à des fins de consommation et les risques potentiels présentés par d'autres substances figurant dans la modification proposée, dont les borates. Les acteurs de la branche de production ont toutefois indiqué qu'il n'en avait pas été de même pour les substances contenant du nickel.

83. Enfin, le Canada a demandé à l'Union européenne de donner de plus amples précisions sur les questions suivantes: i) de quels éléments d'information l'Union européenne disposait-elle sur la manière dont les composés du nickel "pouvaient être utilisés par les consommateurs"?; ii) quelles mesures avaient été prises pour évaluer les risques potentiels auxquels les consommateurs s'exposaient en utilisant ces composés du nickel?; et iii) est-ce qu'une étude d'impact avait été effectuée concernant l'effet de cette proposition de classification des substances contenant du nickel?

84. Le représentant du Japon demeurait préoccupé par le Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges (CLP). Il a fait observer que la date limite pour la notification des substances ou des mélanges dangereux en vertu de ce règlement était le 3 janvier 2011 pour les substances mises sur le marché avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Pour les substances mises sur le marché au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre 2010, la notification devait être présentée dans un délai d'un mois suivant leur entrée sur le marché de l'UE. Dans ce contexte, le représentant du Japon a expliqué que les importateurs pouvaient avoir de sérieuses difficultés à obtenir des informations sur les éléments constitutifs de certains mélanges, en particulier pour les substances qui n'y figuraient qu'en petites quantités. L'intervenant a également dit que les importateurs pouvaient rencontrer d'autres difficultés, comme les longs circuits de communication dans les chaînes d'approvisionnement extérieures à l'Union européenne ou la possibilité que soient révélées certaines données confidentielles. C'était pourquoi il estimait que la mesure de l'UE imposait des contraintes excessives aux entreprises non communautaires, qui ne seraient pas en situation de présenter la notification nécessaire dans les délais fixés. L'Union européenne était priée de tenir compte de ces préoccupations lorsqu'elle mettrait le règlement en œuvre et de ménager aux importateurs suffisamment de temps pour recueillir l'information nécessaire par le biais de leurs chaînes d'approvisionnement.

85. Le représentant du Brésil s'est dit à nouveau préoccupé par la classification des composés du nickel effectuée par l'UE dans le cadre de la première APT du Règlement CLP, qui incorporait le résultat des 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> APT de la Directive 67/548/CEE concernant les substances dangereuses. La délégation brésilienne restait convaincue que la procédure de classification de l'UE était fondée sur des bases scientifiques et des procédures contestables.

86. Sur le fond, le Brésil s'inquiétait particulièrement de l'application déficiente de la méthode des références croisées de l'OCDE par la Commission européenne, qui partait simplement de l'hypothèse que plusieurs effets toxicologiques sur l'être humain pouvaient être établis en regroupant les substances à partir du seul critère de la solubilité dans l'eau. Il a également réitéré des préoccupations quant au fait qu'il n'était pas tenu compte d'autres critères plus importants comme la biodisponibilité, l'absence de justification pour l'omission d'étapes importantes de la méthode des références croisées, en particulier celles en rapport avec la nécessité de valider les résultats par des essais, et le fait que la Commission européenne n'ait pas démontré que les décisions de classification étaient fondées sur des données quelconques. Le Brésil croyait également comprendre que la solubilité dans l'eau des substances groupées était tirée d'un rapport qui n'avait jamais été publié ni examiné par les pairs. Au vu de ce qui précédait, l'Union européenne était invitée à fournir des données spécifiques pour la

solubilité dans l'eau de chaque composé du nickel classé dans le cadre de la première APT et à expliquer sur quelles données reposaient le "jugement d'experts" selon lequel on pouvait passer outre les recommandations de l'OCDE relatives à la "validation par l'essai".

87. Concernant la procédure, le Brésil a rappelé que les 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> APT de la Directive concernant les substances dangereuses avaient été incorporées dans la première APT du Règlement CLP qui constituait un cadre réglementaire différent de la Directive. Or, l'Union européenne n'avait pas notifié l'incorporation de l'APT précédente dans le Règlement CLP, comme le prescrivait l'Accord OTC, et n'avait pas ménagé de consultations avec les Membres dès le début, lorsqu'il pouvait encore être tenu compte des observations. La délégation brésilienne continuait de croire que la première APT n'était pas fondée sur des bases scientifiques solides et qu'elle perturberait la chaîne mondiale d'approvisionnement des composés du nickel. Enfin, le Brésil a rappelé que dans des déclarations faites à des réunions antérieures du Comité OTC, l'Union européenne avait assuré les Membres que la nouvelle classification des composés du nickel ne se rapportait qu'à l'étiquetage et n'entraînait aucune interdiction ou restriction relative à l'utilisation de substances chimiques dans les produits de consommation. Le Brésil croyait comprendre toutefois que ces classifications pouvaient se traduire par de nouvelles restrictions au titre d'autres règlements de l'UE et avoir un impact important sur le marché. L'Union européenne a été priée de prendre en compte les données scientifiques communiquées par la branche de production en vertu du Règlement REACH et de réexaminer les classifications du nickel figurant dans la première APT.

88. Le représentant des États-Unis a relevé qu'à la lumière des évaluations de risques les plus récentes qu'avait fait effectuer la Commission européenne, l'usage de borates dans les cas examinés ne posait pas de risque pour le public ou posait un risque négligeable. Il se félicitait de ce qu'à la suite de cette étude il ait été proposé que la mise sur le marché et l'utilisation de substances comportant des borates dans les produits de nettoyage domestiques, les détergents et certains mélanges photographiques ne soient pas limitées. Toutefois, la délégation des États-Unis avait été informée qu'une deuxième évaluation de risques était en cours car certains États Membres de l'UE contestaient les conclusions de la première étude. L'Union européenne était invitée à expliquer sur quoi se fondaient certains de ses États membres pour contester les conclusions de la première évaluation de risques. Pour ce qui était du nickel et de certains composés du nickel, le représentant des EU a dit que la délégation de son pays restait préoccupée de ce que l'autorité compétente concernée semblait avoir omis certaines étapes en appliquant la méthode des références croisées de l'OCDE, ce qui laissait planer un doute quant à la question de savoir si l'Union européenne avait dûment pris en compte les données scientifiques et techniques disponibles et les utilisations finales prévues des composés du nickel visés. Il a indiqué que l'Union européenne avait déjà dit que certaines étapes de la méthode des références croisées avaient été omises afin d'éviter les essais sur la personne humaine. Or, la méthode de l'OCDE ne prévoyait pas d'essais des substances CMR sur l'être humain, et les États-Unis ne voyaient pas non plus quelle loi de l'UE l'empêcherait de suivre toutes les étapes de la méthode des références croisées. La délégation des États-Unis continuerait de suivre les incidences négatives possibles sur le commerce des classifications du nickel et des borates et les questions de méthodologie qu'elles pouvaient soulever.

89. Le représentant de la République dominicaine a réitéré ses préoccupations au sujet de la reclassification des carbonates de nickel et d'autres composés du nickel dans les 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> APT de la Directive concernant les substances dangereuses et de la transposition des résultats de ces APT dans la première APT du Règlement CLP, dont sa délégation estimait qu'elle ne reposait pas sur un fondement scientifique suffisant. Il a aussi indiqué que les nombreuses observations exprimées par diverses délégations aux réunions du Comité OTC de 2008 et 2009 n'avaient pas été prises en compte par l'Union européenne. L'intervenant a rappelé que des observations écrites concernant la 31<sup>ème</sup> APT avaient été adressées le 18 novembre 2008 à la délégation de l'UE, puis distribuées à tous les Membres de l'OMC sous la cote G/TBT/W/302. Il a jugé regrettable qu'aucune réponse n'ait été reçue de l'Union européenne. Il a aussi déploré que le Comité pour l'adaptation au progrès technique ait

approuvé la 31<sup>ème</sup> APT le 19 novembre 2008, soit moins de 24 heures après l'expiration du délai fixé pour la présentation d'observations sur la notification. Sa délégation était d'avis qu'étant donné que la 31<sup>ème</sup> APT avait été adoptée dans ces circonstances, elle ne satisfaisait pas aux prescriptions énoncées à l'article 2.9 de l'Accord OTC.

90. En outre, la République dominicaine contestait la manière dont l'Union européenne appliquait la méthode des références croisées dans la reclassification des composés du nickel. À cet égard, le représentant de la République dominicaine estimait que l'Union européenne violait l'article 2.2 de l'Accord OTC qui stipulait que "les Membres [feraient] en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international". Il a rappelé qu'en 2007, les exportations de nickel de la République dominicaine, qui s'étaient élevées à 1 153 millions de dollars EU, avaient représenté plus de 50 pour cent de ses exportations totales et que la 31<sup>ème</sup> APT aurait des incidences négatives graves tant pour les producteurs que pour les exportateurs de substances à base de nickel. Il a ajouté en outre que compte tenu de la chute considérable des prix du nickel enregistrée en 2008, qui avait ramené la valeur totale des exportations de nickel de la République dominicaine à 492 millions de dollars EU, la mesure des CE aurait un effet dévastateur sur la branche d'activité et l'économie nationales dans leur ensemble.

91. La mise en œuvre de la première APT du Règlement CLP risquait d'aggraver encore la situation d'une zone économiquement très déprimée de la République dominicaine, où les revenus de la population dépendaient exclusivement de l'extraction du nickel, ainsi que d'entraîner des coûts accrus de production, de transport et d'assurance et l'aggravation de la situation d'un secteur déjà gravement touché par la crise économique mondiale. Le représentant de la République dominicaine a également souligné que l'Union européenne n'avait pas notifié la première APT comme le prescrivait l'article 2.9 de l'Accord OTC de façon à ménager aux Membres un délai raisonnable pour leur permettre de présenter leurs observations. La délégation de l'UE était instamment priée de tenir compte des observations faites par les Membres et de s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord OTC.

92. La représentante de la Colombie a exprimé les mêmes préoccupations concernant la première APT que d'autres orateurs et a regretté que l'Union européenne n'ait pas tenu compte des observations faites précédemment par les Membres de l'OMC. La délégation colombienne a soulevé une préoccupation d'ordre systémique à propos de la transparence et a dit combien il était important d'assurer la transparence de la procédure réglementaire qui conduisait à l'élaboration et à la mise en œuvre des règlements. À cet égard, la Colombie a invité l'Union européenne à communiquer les données scientifiques sur lesquelles elle fondait le reclassement des composés du nickel et d'expliquer les raisons pour lesquelles la Commission européenne transposait automatiquement les classifications de la Directive concernant les substances dangereuses au Règlement CLP, au lieu de suivre les nouvelles procédures de classification harmonisée et d'étiquetage des substances prévues aux articles 36 et 37 du règlement CLP. L'Union européenne a également été priée de fournir les données disponibles sur le caractère cancérigène des substances contenant du nickel et sur l'utilisation de la méthode des références croisées de l'OCDE. Enfin, la représentante de la Colombie a souligné que dans les déclarations faites à des réunions antérieures du Comité OTC, l'UE avait assuré les Membres que la nouvelle classification des composés du nickel ne se rapportait qu'à l'étiquetage et n'entraînait aucune interdiction ou restriction relative à l'utilisation de substances chimiques dans les produits de consommation.

93. La représentante de l'Australie a reconnu l'importance d'assurer un niveau élevé de protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement et soutenait l'élaboration de stratégies de réglementation allant dans ce sens. Toutefois, elle restait préoccupée par le fait que la décision de l'UE de reclasser les composés du nickel était fondée sur des bases scientifiques et des procédures contestables et avait été adoptée alors que les préoccupations des Membres de l'OMC restaient

entières. Elle a rappelé en particulier que l'agence australienne chargée des évaluations, à savoir le Système national de notification et d'évaluation des substances chimiques industrielles (NICNAS), avait examiné à la fin de 2008 la documentation scientifique disponible sur la question, y compris la documentation de l'UE et de l'OCDE, et avait contesté la solidité des fondements scientifiques utilisés par l'Union européenne pour justifier ses décisions en matière de classification. Elle a également noté que la modification proposée pour l'annexe XVII du Règlement REACH prohiberait encore la vente de substances contenant du nickel au public et exigerait que ces substances et mélanges portent l'étiquette "réservé aux utilisateurs professionnels". L'Australie entendait que cette modification serait lourde de conséquences pour les producteurs et les utilisateurs de nickel; elle a rappelé les préoccupations que suscitait la reclassification des composés du nickel en tant que composés cancérigènes et mutagènes des catégories 1 et 2 entraînerait une série de prescriptions réglementaires en aval, qui frapperaient les substances contenant du nickel de restrictions et de prohibitions supplémentaires.

94. En outre, la représentante de l'Australie a dit qu'aux réunions précédentes du Comité OTC, la délégation de l'UE avait donné aux Membres l'assurance qu'une évaluation des risques serait menée avant que ne soit imposé quelque type que ce soit de restriction à la commercialisation ou que ne soient fixés des niveaux maximaux d'exposition. Il a également été indiqué qu'une évaluation de risques avait été effectuée pour les borates, de sorte que certains borates avaient été exemptés de l'interdiction proposée de vente aux consommateurs pour certaines utilisations finales. Il ne semblait pas toutefois qu'une évaluation de risques comparable ait été effectuée pour les substances contenant du nickel. Des préoccupations avaient aussi été exprimées à propos du fait que la branche de production avait indiqué que trois seulement des nombreuses substances contenant du nickel qu'il était proposé d'inclure dans l'annexe XVII étaient actuellement utilisées par les consommateurs. L'Union européenne était instamment priée de donner un complément d'information sur ces substances et de préciser les mesures qui avaient été prises pour déterminer si les substances contenant du nickel figurant dans la modification proposée de l'annexe XVII du Règlement REACH serait utilisée par les consommateurs. L'Union européenne a également été invitée à préciser la manière dont avaient été évalués les risques potentiels auxquels s'exposaient les consommateurs en utilisant ces substances contenant du nickel.

95. La représentante de Cuba a réitéré les préoccupations de sa délégation concernant l'adoption de la 31<sup>ème</sup> adaptation au progrès technique (APT) de la Directive 67/548/CEE concernant les substances dangereuses et son incorporation dans la première APT du Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges (règlement CLP). Elle a souligné que plusieurs préoccupations qui avaient été soulevées à des réunions précédentes du Comité n'avaient pas reçu de réponse satisfaisante. Cuba a rappelé la recommandation adoptée par le Comité OTC au troisième examen triennal qui encourageait les pays développés Membres à ménager un délai supérieur à 60 jours pour la présentation d'observations sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité notifiés.<sup>7</sup> L'Union européenne ne semblait pas avoir tenu compte de cette recommandation: l'intervenante a rappelé que la 31<sup>ème</sup> APT avait été approuvée dans les 24 heures suivant la fin du délai fixé pour la présentation d'observations sur la notification. La Commission européenne ne pouvait pas avoir eu le temps de tenir compte des observations présentées par d'autres Membres de l'OMC. À cet égard, Cuba a de nouveau exprimé ses préoccupations quant à l'absence de notification et de consultations concernant la première APT du règlement CLP. Il a été signalé que ce règlement comportait de nouveaux critères d'évaluation, lesquels constituaient donc un nouveau cadre réglementaire.

96. Comme cela avait été indiqué précédemment, les principales préoccupations de Cuba étaient liées à l'application incorrecte de la méthode des références croisées de l'OCDE, que l'Union européenne avait méconnue sans fournir la moindre justification scientifique. L'Union européenne

---

<sup>7</sup> G/TBT/1/Rev.9 page 19.

était invitée à communiquer les données sur lesquelles s'était appuyé le "jugement d'experts" selon lequel on pouvait passer outre certaines étapes de la méthode de l'OCDE. La représentante de Cuba estimait aussi que le fait que l'UE s'appuie sur un seul point de données, la solubilité dans l'eau, comme base essentielle pour classer les composés du nickel était toujours critiquable. Elle a également contesté la validité de la théorie selon laquelle la seule présence d'ion nickel produisait des effets toxiques. De l'avis de Cuba, les éventuels effets sur les échanges des mesures découlant de ces classifications n'étaient pas encore connus. On pensait toutefois que le reclassement de divers composés du nickel aurait pour effet de stigmatiser le nickel et de réduire l'accès à ce marché et à d'autres grands marchés en raison de l'effet domino d'autres normes et classifications. La représentante de Cuba a noté que malgré les assurances que la délégation de l'UE avait données tendant à ce que les classifications du nickel ne soient que des "prescriptions d'étiquetage", l'Union européenne avait notifié un projet de proposition qui interdirait la vente au public de toutes les substances classées comme substances CMR des catégories 1 ou 2 dans le cadre de la première APT et de tous les mélanges qui en contiennent au-delà de certaines concentrations. En conclusion, bien que Cuba appuie les objectifs de protection de la santé et de l'environnement, il demeurait préoccupé par le fait que le régime réglementaire de l'UE pour les substances contenant du nickel créait des obstacles non nécessaires au commerce international. La délégation de l'UE a été priée de tenir compte des observations exprimées par les Membres et de réviser la première APT du Règlement CLP en conséquence.

97. Le représentant de l'Indonésie s'est associé aux autres délégations qui avaient exprimé des préoccupations concernant la classification des substances contenant du nickel dans les 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> APT et leur incorporation dans le Règlement CLP.

98. La représentante de la Turquie continuait d'avoir de sérieuses préoccupations concernant les 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> APT et la transposition de leurs résultats dans la première APT du Règlement CLP, pour ce qui concernait en particulier la classification des borates. Elle a dit que la délégation turque avait exposé ses principales préoccupations concernant cette question à des réunions antérieures du Comité OTC et elle a renvoyé aux comptes rendus de ces réunions pour un exposé plus détaillé. La Turquie a encouragé l'Union européenne à prendre en considération les observations des Membres et à mettre sa réglementation en conformité avec l'Accord OTC.

99. Le représentant de la Thaïlande partageait les préoccupations exprimées par les précédents orateurs et a souligné l'importance qu'il y avait à fonder les règlements sur des justifications scientifiques solides et une procédure minutieuse.

100. Le représentant du Venezuela a appuyé les observations faites par d'autres Membres et a réitéré l'importance qu'il y avait à fonder les règlements sur des preuves scientifiques claires. À cet égard, l'Union européenne a été invitée à communiquer les données scientifiques sur lesquelles s'appuyaient les classifications, et à prendre en compte les incidences que ses mesures pouvaient avoir sur les Membres de l'OMC, en particulier les pays en développement et les petites économies.

101. Le représentant de la Fédération de la Russie, s'exprimant en sa qualité d'observateur, a appuyé les observations des délégations précédentes concernant la classification du nickel et a souligné que les règlements techniques devaient se fonder sur des preuves scientifiques claires. Il a dit que l'Union européenne n'avait pas communiqué de telles preuves scientifiques. La Russie estimait aussi que l'application erronée de la méthode des références croisées pourrait créer un dangereux précédent quant aux modalités selon lesquelles d'autres groupes de substances chimiques seraient classés au titre du Règlement REACH. Dans ce contexte, l'attention a également été appelée sur les conséquences de la décision de l'UE sur le marché du nickel. L'Union européenne était priée de réexaminer sa classification ou de fournir aux Membres intéressés les données scientifiques pertinentes sur lesquelles la Commission européenne avait fondé sa décision.

102. La représentante de l'Union européenne a dit que plusieurs préoccupations soulevées par des délégations étaient des rappels de préoccupations exprimées antérieurement, et auxquelles la délégation de l'UE avait déjà donné la réponse voulue oralement et par écrit. Les réponses à ces préoccupations figuraient dans les comptes rendus des réunions antérieures du Comité et la représentante de l'Union européenne ne comptait pas répéter les arguments déjà présentés. Concernant la question de la conformité avec les lignes directrices de l'OCDE sur la méthode des références croisées, l'intervenante a répété que lorsqu'un essai de confirmation était requis pour confirmer qu'une classification était nécessaire, la Commission européenne avait plutôt opté pour l'approche de ne pas classer du tout. Elle a indiqué en particulier que l'article 4.3 de la Directive 67/548/CEE concernant les substances dangereuses n'autorisait pas la Commission européenne à demander des essais additionnels en vue de l'adoption d'une classification harmonisée. Toutefois, si de nouveaux arguments ou preuves scientifiques – par exemple, des études épidémiologiques, des essais sur les animaux et des méthodes différentes de mise en conformité – devaient battre en brèche les conclusions de la Commission européenne sur la classification et l'étiquetage des substances, la branche de production pouvait communiquer ces renseignements et demander aux États Membres de l'UE de présenter un dossier à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) aux fins d'examen. Pour ce qui était des questions soulevées au sujet du projet de modification de Règlement REACH (G/TBT/N/EEC/297), la représentante de l'Union européenne a mentionné l'explication donnée par la délégation de l'UE dans le contexte du Règlement Reach.

103. Concernant les observations faites par le Japon sur les obligations en matière de notification énoncées aux articles 39 et 40 du Règlement CLP, la représentante de l'Union européenne a rappelé que ce règlement avait été notifié au Comité OTC en 2007 (G/TBT/N/EEC/163) et qu'aucune observation n'avait été reçue des Membres de l'OMC. Elle a fait observer que cette prescription tendant à notifier certaines substances s'appliquait déjà en vertu des articles 112 et 113 du Règlement REACH. En d'autres termes, la branche de production savait bien que la date limite pour cette notification se rapprochait. L'intervenante a aussi fait observer que la date limite initialement prévue en vertu du Règlement REACH avait été reportée, et que la plupart des données requises aux fins de notification avaient été fournies dans les fiches de données de sécurité présentées en vertu des procédures REACH. Enfin, la délégation de l'UE a souligné que la procédure de notification s'appliquait de manière égale aux fabricants communautaires et extracommunautaires et qu'elle visait à protéger la santé humaine et l'environnement. Elle ne pouvait donc pas être reportée.

vi) *Canada – Exigences quant à la composition du fromage (G/TBT/N/CAN/203 et Add.1)*

104. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a réitéré ses préoccupations à propos des normes canadiennes en matière de composition du fromage et a continué de contester leur conformité aux principes de l'Accord OTC. Il a dit que ces normes étaient exagérément restrictives, tant en ce qui concernait les seuils imposés pour l'utilisation d'ingrédients laitiers que leur incidence sur le commerce. Les normes limitaient l'utilisation des protéines provenant d'ingrédients laitiers bien que ces derniers soient largement utilisés et acceptés pour la fabrication du fromage, et l'intervenant a fait valoir que le Codex ne prévoyait pas de limitations à leur utilisation. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a demandé au Canada de faire au Comité un point de situation sur l'appel du jugement fédéral sur ces normes concernant le fromage. Il a aussi demandé si le Canada avait l'intention d'introduire également des normes comparables pour le yaourt à l'avenir.

105. Le représentant de l'Australie a exprimé les mêmes préoccupations que la Nouvelle-Zélande et a indiqué que la délégation de son pays s'inquiétait toujours de ce que le Canada envisage de fournir des protéines de lait d'origine nationale pour le fromage à des prix réduits par rapport aux protéines de lait importées.

106. La représentante de l'Union européenne s'est associée à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie pour exprimer de nouveau des préoccupations à propos des normes concernant la composition du

fromage. Elle a indiqué que la délégation de l'UE restait très préoccupée par cette mesure, qui avait déjà commencé à avoir des effets négatifs sur les fabricants et les exportateurs communautaires.

107. Le représentant du Canada a noté que les règlements révisés clarifiaient et harmonisaient les normes fédérales quant à la composition du fromage. Ces règlements révisés étaient entrés en vigueur le 14 décembre 2008 et s'étaient appliqués au fromage fabriqué après cette date. L'intervenant a dit que lorsqu'il avait élaboré ce règlement, le Canada avait tenu compte des normes internationales et des règlements d'autres pays ainsi que des observations formulées au cours de la période de notification prévue par l'OMC. L'intervenant prévoyait que la plupart des fromages importés seraient conformes aux normes révisées.

108. Concernant la question soulevée au sujet du yaourt, le représentant canadien a informé le Comité de ce que le Gouvernement n'avait amorcé aucun processus réglementaire en vue d'établir des normes de composition pour d'autres produits laitiers. S'agissant de l'action en justice, les audiences avaient eu lieu les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2009. Le 7 octobre 2009, la Cour fédérale avait rejeté la demande d'examen judiciaire. Toutefois, il était actuellement fait appel de ce jugement. Enfin, le représentant du Canada a dit que rien ne prouvait que les règlements puissent exercer une contrainte sur le volume global des ingrédients laitiers utilisés, tels que les concentrats de protéines de lait.

*vii) Inde – Règlement de 2007 relatif aux médicaments et aux cosmétiques (G/TBT/N/IND/33)*

109. La représentante de l'Union européenne a réitéré les préoccupations au sujet du décret de l'Inde prévoyant une procédure d'enregistrement pour les produits cosmétiques importés. Elle a indiqué que la délégation de son pays avait envoyé des observations écrites sur cette question et n'avait pas reçu de réponse écrite, malgré les engagements pris à la réunion précédente du Comité. Elle a demandé à l'Inde si la procédure d'enregistrement prévue était encore à l'examen, et si le texte serait révisé, comme cela l'avait été indiqué par un expert du Ministère de la santé en septembre 2009.

110. Le représentant de l'Inde a indiqué au Comité que la procédure de limitation des produits cosmétiques n'avait pas été notifiée et qu'aucune modification n'avait été apportée à la procédure d'importation de ces produits. Il a également dit que la position de l'Inde demeurait inchangée.

*viii) Chine – Projets de règlements concernant la sécurité de l'information (G/TBT/N/CHN/278-290)*

111. Le représentant du Japon a réitéré la préoccupation de sa délégation concernant le projet de certification obligatoire des produits de sécurité informatique originaires de Chine. Il a dit que son pays se félicitait des efforts déployés par la Chine lors des consultations bilatérales, lesquels avaient eu pour effet de clarifier le régime dans une certaine mesure. Il a indiqué toutefois que la Chine n'avait pas fait part de ces éclaircissements aux autres pays concernés et qu'il jugeait donc approprié que la délégation chinoise le fasse. Il a précisé que malgré ces éclaircissements, on pouvait toujours s'inquiéter de ce que le régime ne soit pas conforme aux normes internationales concernant les produits de sécurité informatique et que le Japon souhaitait donc poursuivre les consultations.

112. Le représentant de l'Union européenne s'est associé au Japon pour remercier la Chine de maintenir la communication. Néanmoins, l'Union européenne restait préoccupée par trois questions distinctes: i) l'entrée en vigueur du système de certification obligatoire de la Chine le 1<sup>er</sup> mai 2010; ii) le maintien de la réglementation de 1999 sur les codes chiffrés commerciaux de l'OSCCA (Office national de cryptographie commerciale) ("Réglementation de 1999 de l'OSCCA") – qui contenait des éléments discriminatoires à l'encontre des sociétés extérieures par rapport aux sociétés nationales; et iii) la mise en œuvre intégrale du dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS) dans un proche avenir. Ces trois séries de règles prises ensemble limiteraient considérablement l'accès au marché chinois pour une large gamme de produits de sécurité informatique même pour ce qui concernait les

applications purement commerciales qui n'étaient pas problématiques pour la protection de la sécurité nationale.

113. Le représentant de l'UE a ensuite explicité ces trois préoccupations. Pour ce qui était du premier point sur les règles de certification obligatoire chinoises, il a remercié l'Administration de la République populaire de Chine pour la certification et l'accréditation (CNCA) pour les explications et les éclaircissements fournis à ce jour. Il restait un important problème à régler, à savoir si les entreprises d'État étaient visées par ce régime. Dans la négative, l'Union européenne souhaitait obtenir confirmation officielle par écrit de ce que les entreprises d'État ne relevaient pas de ces règles. Qui plus est, l'intervenant a dit qu'il aimerait recevoir des précisions quant au type d'organismes publics recouverts par la notion de "marchés publics" en Chine. L'Union européenne jugeait toujours préoccupant que les procédures proposées dans le cadre du système de certification obligatoire ne s'alignent pas sur la norme internationale énonçant des critères communs (norme ISO/CEI 15408:2005 sur les critères communs en matière d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information) et les pratiques d'évaluation de la conformité connexes.

114. Le représentant de l'UE a également souligné que les entreprises de l'UE ne seraient pas en mesure de participer au système d'évaluation de la conformité tel qu'il était établi. Il a indiqué en particulier qu'il n'avait pas encore été tenu compte des préoccupations de fond soulevées à propos de la prescription qui voulait que l'on divulgue des données hautement confidentielles comme les codes chiffrés et les codes source des produits ou des données très sensibles sur la conception des produits. L'intervenant a souligné qu'il était absolument indispensable que les fabricants mondiaux de technologies de l'information et de la communication (TIC) aient le contrôle intégral de leurs droits de propriété intellectuelle et des données fondamentales sur la conception de leurs produits tout au long de la procédure d'évaluation. Les prescriptions en vigueur en matière de communication de renseignements empêchaient de fait les entreprises de l'UE de présenter une demande de certification. L'intervenant a dit en outre qu'à la connaissance de l'UE, toutes les mesures d'application finales et les procédures d'évaluation connexes que les laboratoires agréés de la CNCA utiliseraient n'avaient pas toutes été publiées aux fins d'examen et de présentation d'observations. Dans ces conditions, il ne fallait pas s'étonner si, à ce jour, si aucune entreprise de l'UE – et, à ce que l'UE croyait savoir, aucune autre entreprise étrangère – n'avait présenté de demande de certification au titre du système de certification obligatoire.

115. Le représentant de l'Union européenne a dit que les discussions menées avec les autorités chinoises, tant bilatéralement qu'au Comité OTC, avaient montré la complexité de ces questions et la nécessité de plus amples consultations bilatérales, voire même peut-être plurilatérales, avec tous les partenaires commerciaux et parties prenantes intéressés. Il a donc invité la Chine à envisager de suspendre la mise en œuvre des règles relevant du système de certification obligatoire en attendant la poursuite des discussions. Ce dialogue devrait avoir pour but de parvenir à un équilibre entre deux intérêts légitimes en jeu: d'un côté l'objectif légitime des autorités publiques chinoises de protéger la sécurité nationale et, de l'autre, le souhait tout aussi légitime de la branche de production tendant à ce que ces règlements ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce.

116. Le représentant de l'Union européenne a expliqué que la branche de production de l'UE avait une expérience considérable à partager concernant les travaux menés avec les évaluateurs des produits de sécurité informatique dans le monde qui se fondaient habituellement sur la norme internationale relative aux critères communs (ISO/IEC 15408:2005). Il a indiqué que l'Union européenne poursuivrait ses travaux avec les autorités chinoises sur cette question afin de trouver une solution satisfaisante.

117. Concernant la Règlementation de l'OSCCA, le représentant de l'UE a dit qu'à la dernière réunion du Comité OTC, la Chine avait indiqué que la Règlementation de 1999 sur les codes chiffrés commerciaux était en cours de révision et que l'OSCCA était prête à échanger ses données

d'expérience avec des gouvernements étrangers. L'Union européenne a accueilli favorablement ces propos et a confirmé qu'elle voulait bien travailler avec l'OSCCA à la révision de la Règlementation de 1999 afin d'assurer des conditions équitables à la commercialisation des produits de cryptage commercial: i) en supprimant les dispositions discriminatoires actuelles qui empêchaient de fait les fabricants étrangers de présenter des demandes de certification à l'OSCCA et ii) en alignant les procédures d'essai et d'évaluation pertinentes sur la norme ISO/IEC 15408: 2005 sur les critères communs en matière d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information.

118. Le représentant de l'UE a fait observer que l'application de la Règlementation de l'OSCCA en vigueur compromettrait gravement la capacité des fabricants européens, y compris des sociétés d'investissement étrangères opérant en Chine, de commercialiser leurs produits dans le pays. Suite aux avis directs transmis par l'OSCCA, l'UE croyait comprendre que les principaux clients de produits de cryptage relevant de la Règlementation de 1999 exigeaient dorénavant de leurs fournisseurs européens qu'ils produisent le certificat de l'OSCCA, ou – dans la perspective de l'entrée en vigueur du système de certification obligatoire pour les produits de sécurité informatique – faisaient du certificat en question une condition d'achat. L'intervenant a dit en outre que l'on pouvait trouver des exemples éloquentes de cette pratique dans les derniers appels d'offres publiés par d'importants utilisateurs de produits de cryptage comme la Banque de Chine ou China Mobile, le premier opérateur chinois de réseaux de téléphonie mobile, qui sont l'une et l'autre des entreprises d'État. Étant donné l'urgence du problème, l'UE a demandé à la Chine de communiquer l'échéancier prévu pour la révision de la Règlementation de 1999 et d'indiquer si les parties étrangères intéressées auraient la possibilité de participer au processus de révision.

119. Concernant le dispositif de protection à niveaux multiples, le représentant de l'UE a demandé à la Chine d'actualiser l'échéancier prévu pour la mise en œuvre. Le dispositif exigeait que les systèmes classés comme infrastructures critiques n'utilisent que des produits certifiés au titre du système de certification obligatoire, soit répertoriés dans le registre dudit système, soit agréés par l'OSCCA. L'intervenant a également demandé à la Chine si elle pouvait confirmer que les entreprises d'État seraient non seulement exclues du champ d'application des prescriptions du système, mais aussi de la définition des infrastructures critiques au titre du MLPS. Si ce dernier point ne pouvait être garanti, l'intervenant a dit qu'il y aurait un risque d'application indirecte des prescriptions du système par le biais du MLPS.

120. Le représentant de l'UE a de nouveau souligné la nécessité d'un dialogue concerté avec les autorités chinoises sur cette question. Étant donné le rôle central du MLPS dans ce système, il a suggéré que le Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT) se charge de la coordination du dialogue côté chinois. Enfin, il a prié instamment la Chine de réexaminer si, dans le contexte actuel, il serait judicieux et favorable pour elle de faire appliquer des règles dont les entreprises étrangères considéreraient unanimement qu'elles posaient des difficultés pratiques.

121. Le représentant des États-Unis a appuyé bon nombre des questions soulevées par l'Union européenne et le Japon concernant les 13 règles d'application de la Chine pour la certification obligatoire de divers produits des technologies de l'information eu égard aux prescriptions en matière de sécurité informatique et aux mesures de sécurité informatique connexes. Il a demandé des éclaircissements sur le fait de savoir si les 13 règles d'application visaient les produits achetés par les entreprises d'État chinoises et par des entités semi-publiques comme les établissements scolaires et les hôpitaux publics. Il a dit que si les mesures ne s'appliquaient pas à de telles entités, il serait utile de le clarifier dans un document public. En outre, la Chine a été priée de préciser si elle comptait élargir la portée des règles de certification obligatoire, par exemple, en augmentant le nombre des produits visés.

122. Le représentant des États-Unis a dit que son pays s'inquiétait aussi de la manière dont les règles d'application s'articulaient avec le MLPS, une mesure distincte coordonnée par le Ministère de

la sécurité publique et le Ministère de l'industrie et de la technologie de l'information. Le MLPS semblait exiger des entités commerciales dans certains domaines des infrastructures chinoises qu'elles achètent uniquement du matériel certifié en vertu des règlements concernant la sécurité de l'information. Au vu des questions en attente concernant la portée du dispositif et son interaction avec d'autres mesures, le représentant des États-Unis a réitéré la préoccupation principale de son pays quant au fait que ces mesures pouvaient élargir les produits visés par la marque de certification obligatoire au domaine de la sécurité de l'information qui, selon la pratique internationale en vigueur, n'était normalement pas assujettie aux procédures d'évaluation de la conformité à l'usage du secteur privé. De ce fait, le représentant des États-Unis a appuyé le point de vue de l'UE selon lequel la Chine devrait revoir la date limite du 1<sup>er</sup> mai 2010 pour la mise en œuvre des 13 règles d'application.

123. Le représentant de la Chine a remercié le Japon, l'Union européenne et les États-Unis pour l'intérêt qu'ils continuaient de porter à cette question. Il a rappelé que depuis la notification du règlement en question à l'OMC, la Chine avait reçu des observations des Membres auxquelles les autorités chinoises avaient répondu positivement à l'échelle bilatérale et avait accepté de reporter les mesures pertinentes de près de deux ans. Une période de transition d'un an avait été convenue sous réserve que les observations des parties prenantes soient prises en compte et que le champ d'application adopté soit limité aux marchés publics. L'intervenant a dit que la législation sur les marchés publics ne s'appliquait pas aux entreprises d'État; les lois ne mentionnaient que les activités de marchés publics des administrations, des institutions et des organismes publics à tous les niveaux. La délégation chinoise a incité les Membres concernés à continuer de suivre cette question à l'échelle bilatérale. Elle a indiqué que la Chine ne jugeait pas approprié de discuter des marchés publics commerciaux des entreprises d'État au titre de l'Accord OTC.

124. Pour ce qui était de la préoccupation concernant l'utilisation des normes internationales pertinentes soulevée par le Japon et l'Union européenne, le représentant de la Chine a dit que la délégation de son pays avait informé le Comité aux réunions précédentes que le règlement avait été établi sur la base de telles normes comme celle énonçant les critères communs (ISO/IEC 15408: 2005).

*ix) États-Unis – Loi sur l'amélioration de la sécurité des produits de consommation (G/TBT/N/USA/421 et Add.1)*

125. Le représentant de la Chine a réitéré les préoccupations de la délégation de son pays au sujet de la Loi sur l'amélioration de la sécurité des produits de consommation (CPSIA). Il a dit qu'à des réunions antérieures, la Chine avait exprimé de sérieuses préoccupations quant à la non-transparence de la Loi, ainsi que sur ses dispositions inutilement draconiennes. Certes, la délégation chinoise se félicitait de la poursuite des discussions bilatérales avec ses homologues des États-Unis, mais elle souhaitait toutefois souligner certains des points qui demeuraient de grands sujets de préoccupation.

126. La Chine croyait comprendre que Commission de la sécurité des produits de consommation (CPSC) des États-Unis accordait un traitement particulier aux laboratoires publics chinois. Les États-Unis avaient répondu à la préoccupation de la Chine à la réunion précédente du Comité en disant que les laboratoires publics en question de la Chine n'étaient pas reconnus parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux prescriptions de la CPSIA. Le représentant chinois a fait observer que ces laboratoires ne répondaient pas aux critères fixés par la CPSC non pas en raison de leur absence de compétence technique, mais parce que les critères qui leur étaient appliqués dans la CPSIA étaient plus rigoureux que pour les laboratoires de pays tiers. L'intervenant a dit que le gouvernement chinois avait doté ces laboratoires de ressources étendues pour assurer leurs capacités techniques et que la preuve en était qu'ils étaient désormais reconnus par l'ILAC. Il a invité les États-Unis à reconsidérer la préoccupation de la Chine, à appliquer aux laboratoires publics chinois en matière de reconnaissance les mêmes critères que ceux qu'ils appliquaient aux laboratoires de tierces parties, et à

reconnaître les laboratoires des bureaux locaux de l'inspection et de quarantaine (CIQ) ainsi que les rapports d'essai et les certificats délivrés par ces laboratoires.

127. En outre, le représentant de la Chine a dit que la délégation de son pays avait reçu de sa branche d'activité plusieurs plaintes concernant la procédure d'agrément appliquée par la CPSC aux "véhicules tout terrain" dans le cadre du "Plan d'action relatif à la sécurité", qui relevait du champ d'application de la CPSIA. Selon ces plaintes, la procédure d'agrément était extrêmement longue et manquait de transparence opposant ainsi d'importants obstacles au commerce international. Certains importateurs devaient attendre plus de sept mois et avaient procédé à cinq ou six révisions avant de recevoir l'agrément – certains avaient même dû attendre deux à trois mois avant de recevoir une réponse en vue de la rectification de certaines erreurs. L'intervenant a demandé aux États-Unis de simplifier les procédures d'examen et d'agrément et de les rendre plus transparentes, de prescrire des cycles d'audit réguliers et d'élaborer des mécanismes de communication avec les entreprises pour réduire les obstacles non nécessaires au commerce.

128. Pour ce qui était du point soulevé concernant le soi-disant manque de transparence dans la mise en œuvre de la CPSIA, le représentant des États-Unis a dit que les autorités de son pays avaient notifié au moins douze mesures de la CPSC qui appliquaient la CPSIA. Il importait de noter que celles-ci couvraient tous les aspects de la mise en œuvre de la CPSIA par la CPSC. L'intervenant a dit que le site Web de la CPSC fournissait d'autres principaux documents d'orientation relatifs aux procédures d'essais, aux méthodes d'essai et à l'accréditation, une liste de laboratoires agréés, des avis consultatifs de portée générale et des conseils spécifiques à l'intention des petites entreprises. L'intervenant a ajouté qu'une section du site fournissait également des renseignements en chinois.

129. Pour ce qui était de la question de l'accréditation des laboratoires publics chinois, le représentant des États-Unis a dit qu'à ce jour, la CPSC avait accrédité 56 laboratoires situés en Chine, de sorte que neuf autres laboratoires avaient été accrédités depuis la dernière réunion du Comité OTC. En outre, 14 laboratoires en coentreprise chinois étaient inclus dans ce nombre. Comme on en avait discuté précédemment, les laboratoires des bureaux locaux de l'inspection et de quarantaine de la Chine n'avaient pas été acceptés parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions voulues. L'intervenant a dit que les organismes des États-Unis avaient opté pour une approche qui facilitait énormément le commerce dans leur régime de mise à l'essai des articles pour enfants – un régime qui était fondé sur les normes internationales et sur l'acceptation des résultats d'essais des laboratoires, y compris ceux extérieurs aux États-Unis qui étaient accrédités par les signataires de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC. Les États-Unis restaient convaincus que l'approche suivie par la CPSC était exemplaire pour les autres pays, dont la Chine, qui exigeaient dans certains cadres réglementaires des essais par des tierces parties. L'intervenant a indiqué que la Chine ne reconnaissait toujours pas les résultats d'essais des laboratoires établis aux États-Unis, qui étaient accrédités par les signataires d'accords de reconnaissance mutuelle de l'ILAC, en ce qui concernait le système de certification obligatoire et d'autres systèmes réglementaires chinois.

130. Pour ce qui était des véhicules tout-terrain, le représentant des États-Unis a dit qu'à l'issue du dernier Comité OTC, il avait demandé à la Chine un complément d'information sur les applications particulières qui rencontraient des difficultés. À ce jour, les États-Unis n'avaient pas reçu ces éléments. Il a donc demandé si la Chine pouvait donner de tels exemples à l'issue de la réunion afin que le représentant des États-Unis puisse faire le point avec les organismes de réglementation de son pays et reprenne contact avec la Chine avant la réunion suivante.

x) *Inde – Certification obligatoire pour les produits en acier (G/TBT/N/IND/32 et Add.1)*

131. Le représentant du Japon a réitéré la préoccupation de sa délégation concernant la procédure d'évaluation de la conformité pour la certification obligatoire des produits en acier de l'Inde. Il a dit que le gouvernement indien avait annoncé par le biais de son Journal officiel l'omission de plusieurs

articles de la liste du Deuxième décret en date du 9 septembre 2008. Toutefois, un article restant – la norme relative aux feuilles en acier galvanisé – avait été mis en œuvre le 12 février 2010. Comme le Japon l'avait déjà expliqué à la dernière réunion du Comité OTC, la délégation de son pays estimait qu'il ne servait à rien d'imposer un règlement de certification obligatoire pour les produits intermédiaires, tels que les produits sidérurgiques, même lorsque l'objectif était d'assurer la sécurité des personnes. Il a indiqué qu'à la dernière réunion, l'Inde avait fait valoir que l'Accord OTC ne contenait pas de prescription tendant à limiter les articles visés pour les règlements de certification obligatoire des produits finals. Toutefois, le Japon estimait que les Membres devaient prendre les mesures les moins restrictives pour le commerce même lorsque l'objectif était d'assurer la sécurité humaine.

132. Pour autant que le Japon se félicite des efforts déployés par l'Inde pour réduire le nombre d'articles soumis aux règles de certification obligatoires, l'intervenant a jugé regrettable que s'applique la norme obligatoire relative aux feuilles d'acier galvanisé. Il a rappelé à l'Inde que le règlement technique devait être mis en œuvre d'une manière compatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. Il lui a demandé d'examiner la nécessité des règlements techniques en vigueur sur les produits en fer et en acier du point de vue des objectifs légitimes et des effets économiques réels.

133. La représentante de l'Union européenne s'est associée aux préoccupations du Japon à propos des prescriptions de certification obligatoire pour l'acier. L'Inde avait indiqué au Comité en mars 2009 que les nouvelles prescriptions en matière de certification, qui n'avaient pas été notifiées à l'OMC, seraient reportées d'un an. Comme le Japon l'avait observé, il semblait qu'avant la fin de cette période de report, l'Inde avait récemment exempté certains produits en acier des prescriptions en matière de certification. L'intervenante a noté que comme pour le décret initial imposant des prescriptions en matière de certification, cette nouvelle mesure n'avait pas été notifiée au Comité OTC et portait donc à confusion pour les opérateurs économiques exportant de l'acier en Inde.

134. La représentante de l'Union européenne a demandé à l'Inde de confirmer si une exemption était effectivement accordée, et si elle s'appliquerait à titre permanent. Si tel était le cas, l'Union européenne aimerait aussi savoir pourquoi certains produits sidérurgiques avaient été exemptés, alors que d'autres restaient soumis aux prescriptions. Elle a invité l'Inde à réexaminer la nécessité des normes nationales indiennes et l'obligation d'obtenir un certificat attestant de la conformité avec ces normes dans un domaine où il existait des normes internationales largement acceptées qui étaient appliquées par les sidérurgistes de l'Union européenne et de tous les autres pays. En outre, elle a prié instamment l'Inde, conformément aux obligations en matière de transparence prévues par l'Accord OTC, de notifier tout nouveau projet de loi imposant des prescriptions obligatoires dans ce secteur afin de donner aux autres Membres la possibilité de faire des observations avant l'adoption d'une nouvelle législation.

135. Le représentant de l'Inde a répondu en soulignant que son pays avait notifié la certification obligatoire pour les produits en acier dans le document G/TBT/N/IND/32 daté du 5 février 2007. Il a dit que la mise en œuvre du Décret relatif au contrôle de qualité avait été reportée au 12 février 2010 et que cela avait été communiqué au Comité en mars 2009. Par une notification publiée au Journal officiel en date du 10 février 2010, des articles avaient été supprimés de la liste visée par le Décret qui avait été révisée le 9 septembre 2008. Quant à la question de la notification, le représentant indien a pris note de la préoccupation exprimée mais a dit que comme il s'agissait là de la suite d'une notification antérieure, moyennant la suppression de certains articles supprimés de la liste, il ne devait pas y avoir confusion. L'intervenant a dit que l'Inde avait respecté les dispositions de l'Accord OTC dans la mesure où rien dans l'Accord ne limitait les articles visés pour les règlements de certification obligatoire applicables aux produits finals.

*xi) Union européenne – Produits dérivés de phoques (G/TBT/N/EEC/249 et Add.1-2)*

136. Le représentant de la Norvège a informé le Comité que la question n'était toujours pas réglée.

137. Le représentant du Canada a dit que cette question était actuellement examinée au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; le Canada espérait toutefois que l'Union européenne notifierait les règles d'application du règlement concernant les produits dérivés des phoques avant leur adoption formelle.

138. La représentante de l'Union européenne a pris note des brèves observations faites par la Norvège et le Canada. Au vu du recours porté par la Norvège et le Canada devant l'Organe de règlement des différends, elle a indiqué que l'Union européenne ne jugeait pas opportun de continuer à débattre de la mesure au Comité OTC. Elle a aussi rappelé qu'aux réunions précédentes du Comité, l'Union européenne avait indiqué que le règlement adopté ne relevait pas du champ d'application de l'Accord OTC. Pour ces deux raisons, l'Union européenne maintenait qu'il n'était pas approprié d'examiner cette question dans le cadre du Comité OTC. Elle restait toutefois prête à discuter de l'affaire à l'échelle bilatérale.

*xii) Thaïlande – Certification obligatoire pour les produits en acier (G/TBT/N/THA/306 et Add.1)*

139. Le représentant du Japon a réitéré les préoccupations de son pays concernant la procédure d'évaluation de la conformité suivie par la Thaïlande en vertu de ses prescriptions de certification obligatoire pour les produits en acier et d'autres produits. Il a noté que la Thaïlande appliquait ce règlement technique depuis 1985. À la connaissance du Japon, en application de ce règlement, un importateur devait présenter une demande auprès de l'Institut thaïlandais de normalisation industrielle (TISI) pour obtenir une "licence d'importation" dans le cadre de l'évaluation de la conformité du produit concerné. L'intervenant a fait observer qu'une "licence d'importation" devait être demandée pour chaque importateur, pour chaque producteur, pour chaque taille de produit, etc. En outre, chaque expédition en douane était soumise à des essais par échantillonnage même si l'importateur produisait la "licence d'importation".

140. Le représentant du Japon a souligné que la procédure d'évaluation de la conformité devait être entièrement compatible avec l'Accord OTC et d'autres Accords de l'OMC, y compris avec l'article 5 de l'Accord OTC et le principe général du traitement national. Il a dit que le Japon s'inquiétait de ce que la procédure d'évaluation de la conformité de la Thaïlande soit très compliquée et crée des obstacles non nécessaires à la distribution des produits en acier. Il a indiqué que des discussions avaient eu lieu à Bangkok entre les importateurs d'acier japonais et le TISI pour clarifier la procédure. Le Japon croyait comprendre toutefois que les travaux n'étaient pas allés assez loin.

141. Le représentant de la Thaïlande a précisé que les nouveaux critères de certification étaient effectifs à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009, et respectaient à la fois les normes ISO 4001 et les guides ISO/CEI 65 et 67. Si l'on comparait avec les critères utilisés précédemment, ce qui différait, c'était que les prescriptions qui s'appliquaient plus rigoureusement aux fabricants locaux par le passé s'appliqueraient désormais pareillement aux produits locaux et aux importations. Comme la Thaïlande l'avait mentionné à la réunion précédente du Comité, on n'avait signalé de difficultés de mise en conformité que pendant la transition et celles-ci étaient principalement liées aux documents nécessaires en matière de contrôle de qualité, qui donnaient lieu à des retards inutiles. Actuellement, la Thaïlande connaissait bien tous ses importateurs et n'avait pas reçu d'autres plaintes sur les difficultés de mise en conformité. La Thaïlande restait bien sûr ouverte à de nouvelles observations et considérerait un réexamen le cas échéant.

*xiii) Colombie – Projet de décret énonçant des dispositions visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants (G/TBT/N/COL/96 et Add.1-3)*

142. La représentante de l'Union européenne a rappelé les préoccupations de sa délégation concernant la législation colombienne qui prescrivait que tous les véhicules munis d'un moteur à essence devaient avoir une capacité hybride à l'avenir. Elle a remercié la Colombie pour les discussions bilatérales constructives qui s'étaient tenues à ce propos. Ayant été informée de ce que la Colombie travaillait à la révision de la législation, la délégation de l'UE a invité ce pays à faire un point de situation.

143. La représentante de la Colombie a dit que le but de son pays était de mettre en œuvre un règlement qui favorisait l'utilisation et la production durables des biocarburants à l'échelle nationale. À cet égard, la Colombie était déterminée à faire adopter des mesures visant à assouplir le règlement. Ces mesures consistaient à réduire la teneur en combustibles d'alcool dans le mélange combustible, à l'exemple de pays comme le Brésil qui utilisait des mélanges à 25 pour cent tout en tenant également compte du progrès des technologies automobiles pour répondre à ces prescriptions. À ce stade, la Colombie n'avait pas énoncé dans le détail les pourcentages applicables au mélange de carburant modulable mais l'organe intersectoriel compétent travaillait à cette question.

*xiv) France – Prescriptions spécifiques s'appliquant aux tondeuses autoportées*

144. Le représentant des États-Unis a réitéré les préoccupations de la délégation de son pays concernant la prescription du Ministère français de l'agriculture tendant à équiper les tondeuses autoportées d'une jupe, laquelle mesure n'avait jamais été publiée sous couvert d'une loi ou d'un décret officiels en France, jamais été notifiée à l'OMC et avait fait obstacle aux exportations de tondeuses à gazon des États-Unis en France. Il a indiqué que les États-Unis avaient fait part de leurs préoccupations à ce sujet aux réunions précédentes du Comité, en soulevant notamment des questions sur le fondement technique de la prescription relative aux jupes, le décalage de cette prescription par rapport aux prescriptions d'autres États membres et aux normes internationales, le manque de transparence et les incidences connexes pour la Nouvelle approche. Les ÉU croyaient comprendre que des discussions étaient en cours entre les branches de production des ÉU et de l'Europe, le Ministère français de l'agriculture, la Commission et d'autres parties prenantes pour tenter de résoudre ce problème. Il s'agissait notamment de trouver le libellé approprié pour les normes du CEN relatives aux tondeuses à gazon autoportées qui modulerait la prescription relative aux jupes selon que le risque d'incendie était prouvé. Le représentant des ÉU jugeait ces discussions encourageantes et espérait qu'elles permettraient de trouver une solution.

145. Le représentant de l'Union européenne s'est reporté aux interventions précédentes de la délégation de l'UE expliquant en quoi la mesure était justifiée et sur quoi se fondaient les mesures de surveillance du marché des autorités françaises. Concernant les évolutions les plus récentes, il a indiqué que des travaux étaient en cours concernant la modification de la norme européenne EN 836 sur la sécurité des tondeuses à gazon. Des travaux avaient également été engagés en vue de l'établissement d'une nouvelle norme EN/ISO 5395 sur la sécurité des tondeuses à gazon, parties 1 à 3, qui devait remplacer la norme européenne si elle était adoptée et à la date de son adoption. La nouvelle norme était en cours d'élaboration sous la direction du Comité européen de normalisation (CEN), conformément à l'Accord de Vienne entre le CEN et l'ISO.

146. Le représentant de l'UE a également rappelé les réunions tenues récemment par les services de la Commission européenne et les branches de production de l'UE et des ÉU pour examiner la solution technique qui pourrait être apportée avec succès au problème identifié par les autorités françaises par le biais de la normalisation. Il a indiqué que l'Association française des distributeurs et fabricants de matériel de jardin travaillait à une solution de compromis qui serait acceptable à la fois pour les autorités réglementaires et les fabricants et qui traiterait le problème de la mise en conformité

avec la prescription tendant à protéger les tiers contre le risque d'exposition aux pièces mobiles de la transmission au moyen de spécifications techniques à incorporer dans les normes pertinentes. Il a dit que la Commission européenne ne participait pas directement à ces travaux mais incitait toutes les parties concernées à prendre une part active au processus. Il a ajouté que la délégation de l'UE était convaincue que cet effort concerté déboucherait sur une solide solution technique à même de répondre aux prescriptions en s'appuyant sur la technologie existante pour la fabrication des tondeuses à gazon. Le but était de trouver une solution qui n'imposerait pas de contraintes excessives aux fabricants tout en assurant un niveau élevé de sécurité tel que l'énonçait la Directive sur les machines de l'UE.

*xv) Inde – Restriction concernant les jouets chinois*

147. La représentante de la Chine a dit que l'Inde avait notifié son nouveau règlement n° 27 en janvier 2010, lequel remplaçait les anciennes restrictions frappant les jouets chinois. Elle a dit que son pays se félicitait des efforts déployés par l'Inde et a noté qu'en vertu du nouveau règlement, les jouets importés devaient satisfaire à deux prescriptions: i) se conformer à l'une ou l'autre de quatre normes, à savoir la norme américaine ASTM 8963, la norme ISO 8124, la norme indienne IS 9873 ou la norme européenne EN71; et ii) être accompagnés d'un certificat de conformité du fabricant délivré par un laboratoire indépendant accrédité par l'ILAC. L'intervenante a demandé à l'Inde d'accepter l'équivalence de la norme chinoise GB6675 concernant les jouets qui était conforme à la norme ISO 8124 correspondante.

148. Le représentant de l'Inde a noté que le texte notifié sous le numéro 27/2009/14, daté du 27 janvier 2010, autorisait les importations de jouets sous réserve que ces derniers soient conformes aux normes techniques et en matière de sécurité prescrits. Il a confirmé que deux prescriptions étaient en vigueur, l'une concernant les normes imposées et l'autre les divers laboratoires qui pouvaient être accrédités aux fins de certification. Il a ajouté au sujet de la sécurité et d'autres aspects des jouets, que le Bureau indien de normalisation avait notifié qu'il y aurait trois normes pour les jouets en Inde, qui se rapporteraient aux propriétés mécaniques et physiques, aux prescriptions en matière de résistance aux flammes et aux prescriptions en matière de migration de certains éléments, qui donnaient les seuils maximaux acceptables de migration de diverses substances chimiques dans les matériaux des jouets. Le représentant de l'Inde a pris note des préoccupations de la Chine concernant la norme chinoise GB 6675 et son rapport avec la norme ISO 8124.

*xvi) Chili – Produits cosmétiques (G/TBT/N/CHL/81 et Add.1)*

149. La représentante de l'Union européenne a de nouveau soulevé des préoccupations concernant la notification du Chili sur les produits cosmétiques (G/TBT/N/CHL/81). Elle a dit que la délégation de l'UE avait récemment reçu les réponses du Chili aux observations ainsi qu'un exemplaire de la législation. L'Union européenne était donc en train d'examiner ces documents et elle reprendrait contact avec les autorités chiliennes à une étape ultérieure pour présenter des observations, soit au Comité soit bilatéralement.

150. La représentante du Chili a répondu en notant que le 4 mars 2010, une modification du Décret n° 239 sur les produits cosmétiques avait été publiée au Journal officiel. Cette publication comprenait les réponses du Ministère de la santé aux parties qui avaient posé des questions sur le Décret. L'intervenante a dit que son pays voudrait bien engager de nouvelles consultations après avoir analysé les réponses reçues.

*xvii) Corée – Règlement d'application de la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire (G/TBT/N/KOR/204 et Suppl.1)*

151. Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est félicité de ce que le 31 décembre 2009, la Corée avait confirmé qu'elle avait reporté la mise en œuvre des nouvelles prescriptions pour la certification

des produits alimentaires biologiques transformés au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il a dit que si la Nouvelle-Zélande se félicitait de ce report, elle restait préoccupée par plusieurs aspects du nouveau règlement. La prescription qui voulait que tous les ingrédients des produits transformés soient aussi certifiés au titre de la Loi sur la promotion d'une agriculture respectueuse de l'environnement était particulièrement préoccupante. Sous sa forme actuelle, cet aspect du règlement posait des difficultés pratiques, et, étant donné la nature des chaînes d'approvisionnement mondiales, il rendrait de fait de nombreux produits transformés économiquement non viables pour l'exportation en République de Corée. L'intervenant pensait qu'il y avait des moyens moins restrictifs de remplir l'objectif de la Corée. Par exemple, la Corée pouvait modifier ses règlements pour permettre la reconnaissance de l'équivalence et également envisager de conclure des accords d'équivalence avec la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM) et/ou les gouvernements étrangers avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

152. La représentante de l'Union européenne a réitéré les préoccupations de la délégation de l'UE concernant le règlement d'application de la Corée pour la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire. Elle a dit que l'Union européenne était préoccupée par l'incidence négative que ce règlement aurait, une fois mis en œuvre, sur les exportations de produits alimentaires biologiques en Corée. La question avait été soulevée à la dernière réunion du Comité OTC en novembre 2009 et au cours de discussions bilatérales récentes. Elle a dit que l'Union européenne attachait une grande valeur aux bonnes relations de travail qui avaient été établies entre les experts des produits biologiques de la Corée et de l'Union européenne et se félicitait de l'approche constructive avec laquelle la Corée faisait face aux préoccupations de l'UE. Elle a remercié la Corée en particulier d'accorder une période de transition d'un an jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour la suppression progressive du système existant. Plusieurs préoccupations demeuraient cependant. En particulier, comme la Nouvelle-Zélande l'avait dit, la législation notifiée par la Corée ne prévoyait pas d'équivalence avec les règlements appliqués par d'autres Membres de l'OMC. L'intervenante a dit qu'à la connaissance de l'UE, la Corée jugeait favorable l'introduction d'équivalences dans sa législation – elle s'en félicitait et souhaitait connaître l'échéancier fixé.

153. Pour ce qui était de la procédure d'agrément des organes de certification de l'UE, la représentante de l'Union européenne a salué les efforts déployés par la Corée pour faciliter ce processus. Toutefois, elle craignait que cette procédure ne pose des problèmes techniques et économiques pour de nombreux organes de certification de l'UE, surtout dans les cas où le volume d'échanges en question était faible. Selon les informations dont disposait l'UE, sur plus de 100 organes de certification de l'UE agréés dans le cadre de l'ancien système, deux seulement étaient désormais agréés en vertu du nouveau système. En conséquence, l'intervenante a réitéré la demande faite par la délégation de l'UE tendant à ce que la Corée prenne en compte des normes internationales comme l'ISO 65 au cours de la procédure d'agrément et instruisse rapidement les demandes d'agrément.

154. La représentante de l'Union européenne s'est aussi dite préoccupée concernant la certification des ingrédients. Le fait que les ingrédients d'origine agricole doivent être certifiés en vertu de la "Loi sur la promotion d'une agriculture respectueuse de l'environnement" et que la transformation soit certifiée en vertu de la "Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire" posait de grosses difficultés pour les produits transformés importés. Dans le cas des produits transformés composés d'ingrédients multiples de diverses origines géographiques, cette prescription était presque impossible à respecter. En conséquence, l'intervenante a réitéré la demande faite par la délégation de l'UE à la Corée d'accorder une dérogation de la prescription tendant à certifier les ingrédients s'agissant de produits importés, tout au moins jusqu'à ce qu'une équivalence soit établie. En outre, elle a demandé à la Corée de proroger à nouveau la période de transition afin d'autoriser l'agrément d'un nombre suffisant d'organes de certification de l'UE.

155. La représentante de la Suisse appuyait entièrement les préoccupations exprimées par l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. Elle a fait valoir que le règlement révisé, une fois entièrement mis en œuvre, aurait des effets négatifs sur les exportations de produits biologiques suisses. Elle a jugé satisfaisant que la Corée accepte d'examiner la question dans un cadre bilatéral et de prolonger la période de transition pour résoudre les questions en suspens; toutefois, les règlements restaient très stricts et se traduiraient par de lourdes contraintes financières, du fait en particulier des petites quantités de marchandises commercialisées. Le fait que la Corée ne jugeait toujours pas possible de reconnaître l'équivalence des règlements étrangers aurait de graves répercussions pour les sociétés exportatrices suisses. L'intervenante a souligné qu'actuellement, seul un petit nombre d'organes de certification européens avait été approuvé dans le cadre du nouveau système, et aucun en Suisse. Elle a donc prié instamment la Corée d'instaurer la possibilité de reconnaître l'équivalence dans son règlement et de prolonger encore la période de transition afin d'éviter les interruptions dans les échanges.

156. La représentante de l'Australie a accueilli favorablement la décision prise par le Ministère coréen de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et de la pêche d'autoriser les règlements révisés concernant l'importation de produits alimentaires biologiques en Corée (la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire et sa loi auxiliaire, la Loi sur la promotion d'une agriculture respectueuse de l'environnement) à opérer en parallèle aux prescriptions en matière d'étiquetage de l'Office coréen de contrôle des médicaments et des produits alimentaires jusqu'au 31 décembre 2010. Elle s'est aussi félicitée du fait qu'il avait été tenu compte des questions que la délégation de son pays avait précédemment soulevées comme celles relatives à l'éducation exigée et au nombre de vérificateurs par le biais de petites modifications qui devaient être officiellement annoncées en mars 2010. L'Australie croyait comprendre qu'avant de pouvoir autoriser la reconnaissance des systèmes des administrations étrangères, la Corée devrait apporter des modifications législatives à la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire et à la Loi sur la promotion d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

157. Le représentant des États-Unis a remercié la Corée pour avoir reporté d'un an la date de mise en œuvre de sa mesure relative aux produits biologiques transformés afin de permettre au commerce de ces produits de se poursuivre. Toutefois, les États-Unis ont appuyé la préoccupation soulevée par d'autres Membres quant au fait que le règlement de la Corée ne prévoyait pas de procédure de reconnaissance d'organes d'évaluation de la conformité étrangers pour l'accréditation des certificateurs, ni de procédure pour déterminer l'équivalence. Le représentant des ÉU a incité la Corée à s'attacher le plus rapidement possible à modifier le règlement pour incorporer un libellé autorisant la négociation de tels accords. Il espérait poursuivre les discussions bilatérales sur cette question.

158. Le représentant de la Corée a expliqué que le système de certification des produits alimentaires biologiques transformés avait été mis en place pour renforcer la qualité des produits alimentaires biologiques transformés, promouvoir la production des aliments biologiques et protéger la santé et la sécurité des consommateurs. Le programme était fondé sur la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire qui était entrée en vigueur le 26 juin 2008. Il a dit que la Loi prescrivait le système de certification, les organes de certification, l'objet de la certification, les procédures de certification, les normes de certification, les pratiques de gestion et les sanctions connexes. Il a également dit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, tous les produits biologiques devraient satisfaire aux prescriptions du Programme de certification des produits alimentaires biologiques transformés. Ce programme s'appliquait non seulement aux produits nationaux mais aussi aux produits coréens. En conséquence, si les produits étrangers souhaitaient exporter leurs produits biologiques transformés sur le marché coréen, ces produits devraient être certifiés par des organes de certification soit nationaux soit étrangers accrédités par le gouvernement coréen.

159. Pour ce qui était du problème de l'équivalence, le représentant coréen a expliqué qu'à ce stade, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et de la pêche n'était pas doté d'un système

approprié pour mettre en œuvre une mesure fondée sur l'équivalence. Toutefois, le Ministère était en train d'étudier la façon de mettre en place un tel système.

*xviii) Brésil – Enregistrement des produits de santé (G/TBT/N/BRA/328)*

160. La représentante de l'Union européenne a de nouveau soulevé la question des prescriptions en matière de bonnes pratiques de fabrication (BPF) pour les produits de santé. Elle est revenue en particulier sur le fait que le Brésil n'acceptait pas la certification ISO 13485 comme preuve du respect de ses prescriptions BPF. Lors d'échanges bilatéraux sur la question, le Brésil avait indiqué qu'il ne pouvait plus accepter la certification ISO au motif que la norme ISO 13485 portait essentiellement sur la qualité du fabricant, et non sur le contrôle des risques et la qualité des produits, qui étaient les principaux objectifs des prescriptions BPF brésiliennes. La représentante de l'UE a souligné que cette réponse ne constituait pas une justification suffisante du refus du Brésil de continuer à accepter des certificats établissant la conformité avec la norme internationale. Selon l'évaluation de l'UE, la portée et les objectifs de la norme ISO 13485 étaient exactement les mêmes que ceux des prescriptions brésiliennes pour la fabrication de dispositifs médicaux. En outre, bon nombre des nouvelles prescriptions brésiliennes n'étaient pas plus rigoureuses que celles figurant dans la norme ISO 13485 et ne visaient donc pas à un niveau plus élevé de protection de la santé publique.

161. L'intervenante a dit que l'Union européenne avait du mal à comprendre pourquoi une norme internationale qui avait été élaborée spécifiquement pour des dispositifs médicaux et dont l'objectif était de protéger la santé publique au moyen d'un système de gestion de la qualité approprié était considérée par le Brésil comme inefficace ou inappropriée pour atteindre les objectifs légitimes poursuivis. Elle a donc demandé au Brésil, conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC, de fonder ses nouvelles prescriptions BPF sur la norme internationale et de continuer à reconnaître cette norme comme équivalente à ses propres prescriptions BPF. La représentante de l'UE s'est félicitée de ce que le Brésil souhaite toujours discuter de cette question avec ses partenaires commerciaux, et a répété que la délégation de son pays souhaitait tenir des discussions bilatérales sur des solutions possibles pour la reconnaissance des certifications délivrées par les organismes notifiés par l'UE.

162. La représentante de la Suisse partageait les préoccupations exprimées par l'Union européenne. Elle a noté que son pays restait préoccupé par la question de savoir si le Brésil continuerait de reconnaître les résultats des contrôles de qualité sur la base de la norme de qualité internationalement reconnue ISO 13485. Elle a dit que si le Brésil n'acceptait plus la certification ISO 13485 comme preuve de conformité avec ses prescriptions, la Suisse inciterait le Brésil à expliquer au Comité les motifs d'un tel refus.

163. Le représentant du Canada a exprimé la préoccupation de son pays concernant la résolution RDC25 et sa mise en œuvre. Il saluait l'occasion offerte d'examiner les préoccupations canadiennes avec le Brésil à une échelle bilatérale.

164. Le représentant des États-Unis a remercié le Brésil pour les mesures qu'il avait prises à ce jour pour fournir des détails supplémentaires au secteur sur la procédure d'inspection. Il a demandé au Brésil un point de situation sur les nouvelles mesures qu'il était en train de prendre pour veiller à ce que le commerce des appareils médicaux ne soit pas perturbé après l'échéance du 22 mai 2010. Les États-Unis continueraient à suivre de près la situation.

165. Concernant le point soulevé par les États-Unis, la représentante du Brésil a insisté sur le fait que les flux commerciaux ne subiraient pas les conséquences de cette mesure. Elle a indiqué que les autorités brésiliennes avaient confirmé que l'Anvisa serait en mesure d'inspecter toutes les entreprises le moment venu, évitant ainsi une interruption inopportune des flux commerciaux. Le représentant brésilien a rappelé au Comité que les inspections avaient été programmées compte tenu de la date d'expiration des enregistrements existants et non de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Il était important de rappeler à cet égard que les entreprises qui enregistreraient de nouveaux produits ou des produits dont l'enregistrement était sur le point d'expirer étaient incités à présenter une demande de certification dans un délai raisonnable. Par ailleurs, l'Anvisa avait reçu 115 demandes de certification qui, jusqu'ici, avaient toutes été instruites. L'intervenante a signalé que 45 visites d'inspection avaient été menées à bien et que 70 visites d'inspection étaient déjà programmées suite à une demande.

166. Concernant les points soulevés par l'Union européenne et la Suisse, la représentante du Brésil a souligné que le règlement RDC 25 de 2009 ne s'appliquait qu'aux produits classés comme présentant des risques plus élevés pour la santé humaine. Aussi le Brésil fondait-il effectivement ses procédures sur les normes ISO mais il avait établi de nouvelles procédures pour ces produits spécifiques. L'intervenante a dit que le règlement 59/00 de l'Anvisa prévoyait la classification des produits dans quatre catégories différentes de risques pour la santé humaine, le règlement 25/09 ne s'appliquait qu'aux produits classés dans les catégories de risques 3 et 4. Pour les produits restants, l'intervenante a noté que les entreprises étaient seulement tenues de remplir le formulaire électronique disponible sur le site Web de l'Anvisa et a souligné que le Brésil était favorable à la tenue de réunions bilatérales avec les Membres.

*xix) Union européenne – Accréditation et surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits (G/TBT/N/EEC/152)*

167. Le représentant des États-Unis a réitéré les préoccupations de la délégation de son pays concernant le nouveau régime d'accréditation de l'UE énoncé dans le Règlement n° 765/2008/CE. Il a expliqué que le nouveau règlement exigeait que chaque État membre de l'UE désigne un organisme d'accréditation national unique et interdisait ainsi la concurrence entre les organismes nationaux d'accréditation des États membres. Il a dit que le nouveau règlement précisait en outre que les organismes d'accréditation nationaux devaient agir en tant qu'entités publiques sans but lucratif et indépendamment de tout organisme d'évaluation de la conformité. Cela signifiait que seule une entité publique unique dans chaque État membre serait autorisée à accréditer les organismes d'évaluation de la conformité dans l'Union européenne. Les États-Unis continuaient de s'inquiéter en particulier de l'incidence de ce règlement sur la reconnaissance des organismes d'accréditation extérieurs à l'UE au titre des accords de reconnaissance mutuelle de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) (ARM avec l'ILAC) et des accords de reconnaissance multilatérale du Forum international de l'accréditation (IAF) (ARM avec l'IAF) et l'acceptation des évaluations de la conformité effectuées par les organismes accrédités au titre de ces accords. Les États-Unis croyaient comprendre en particulier que le règlement laissait aux États membres le soin de décider s'ils reconnaissaient ou non les organismes d'accréditation non européens et aussi toute latitude d'accepter ou non les évaluations de la conformité faites par des organes accrédités au titre de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC et de l'accord de reconnaissance multilatérale de l'IAF. Les États-Unis craignaient que sans orientation claire de la Commission, les États membres puissent refuser de reconnaître les organismes d'accréditation non européens et les évaluations de la conformité faites par des organismes d'essai et de certification non européens, ce qui pourrait affaiblir à la fois le système d'accréditation international dans le cadre de l'ILAC et de l'IAF et entraver les exportations des EU vers l'Union européenne.

168. Les États-Unis avaient un certain nombre de questions à poser sur la manière dont le cadre d'accréditation de l'UE fonctionnerait dans la pratique après avoir entendu plusieurs observations faites par la branche d'activité à cet égard. Les questions concernaient: la justification du nouveau système, la manière dont seraient traitées en Europe les attestations de résultats des évaluations de la conformité délivrées par des organismes accrédités par des organismes d'accréditation étrangers signataires de l'ILAC ou de l'IAF, mais qui ne satisfaisaient pas nécessairement aux nouvelles prescriptions en matière d'accréditation de l'UE et les incidences possibles du nouveau système de l'Union européenne sur le cadre d'accréditation international.

169. Le représentant de la Thaïlande faisait siennes les préoccupations soulevées par les intervenants précédents.

170. Le représentant de l'Union européenne a dit que comme la question présentait un intérêt général dans le cadre des débats menés au Comité OTC sur la politique d'évaluation de la conformité, l'Union européenne comptait faire part de son expérience de l'élaboration d'un système d'accréditation commun interne (voir plus bas page 61). Il a souligné que si la question exigeait un examen complémentaire, l'Union européenne restait disposée à poursuivre la discussion au niveau des experts et à l'échelle bilatérale après la réunion en cours du Comité OTC.

*xx) Union européenne – Viande de volaille (G/TBT/N/EEC/267 et Add.1)*

171. La représentante du Brésil a réaffirmé les préoccupations de son pays concernant le règlement 1047/2009 de l'UE sur les normes de commercialisation pour la viande de volaille, notifié dans le document G/TBT/N/EEC/267 et son addendum. Comme le Brésil l'avait expliqué en d'autres occasions, il craignait que ce règlement n'ait des incidences importantes sur les exportations brésiliennes de viande de volaille sur le marché de l'Union européenne, dans la mesure où il aurait pour effet dans la pratique de prohiber l'utilisation de la viande de volaille congelée dans les préparations à base de viande de volaille. Le Brésil estimait que rien ne justifiait cette interdiction, car il n'y avait pas d'obstacle en matière de santé ou d'hygiène à utiliser de la viande de volaille congelée dans les préparations à base de viande de volaille. L'intervenante a souligné que cet argument était corroboré par les définitions de la viande de volaille fraîche figurant dans les normes internationales comme le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) voire même dans le Règlement sur l'hygiène de l'UE.

172. La représentante du Brésil a rappelé que la seule justification présentée par l'Union européenne pour cette interdiction était la nécessité d'informer les consommateurs des caractéristiques du produit. Le Brésil persistait à penser que l'objectif tendant à tenir les consommateurs informés pouvait le mieux se réaliser par une prescription d'étiquetage moins restrictive pour le commerce. Au cours de la période de consultation prévue pour ce règlement, le Brésil avait suggéré que l'expression "préalablement congelé" soit utilisée sur l'étiquetage des préparations fabriquées à partir de viande de volaille congelée. L'Union européenne avait répondu qu'elle ne pouvait pas accepter cette suggestion car lorsque les consommateurs achetaient des préparations étiquetées comme "fraîches" ils s'attendaient à ce qu'elles le soient effectivement et non pas qu'elles contiennent de la viande de volaille décongelée. L'intervenante a précisé que le Brésil ne demandait pas à l'Union européenne d'autoriser la vente de préparations fabriquées à partir de viande de volaille congelée comme des produits frais, mais de les commercialiser comme "préalablement congelées". Le Brésil a demandé à l'Union européenne de fournir une réponse quant au fait de savoir pourquoi il n'était pas possible d'accepter sa suggestion qui, selon lui, serait moins restrictive pour le commerce et permettrait aux consommateurs de faire leur choix parmi des produits plus divers, en connaissance de cause.

173. En outre, le Brésil s'est dit préoccupé par le fait que l'interdiction de l'utilisation de la viande de volaille congelée dans les préparations à base de viande de volaille constituerait une discrimination de facto à l'encontre des producteurs étrangers qui avaient congelé de la viande de volaille aux fins d'exportation en Union européenne en raison de la distance qui les séparait de ce marché. L'intervenante a fait valoir qu'alors que les fabricants locaux de l'Union européenne pourraient toujours fournir des préparations à la branche de production européenne, les fabricants étrangers opérant dans des pays comme le Brésil ne pourraient pas le faire. De l'avis du Brésil, cette interdiction risquait de constituer une violation de l'article 2.1 de l'Accord OTC, et elle a donc prié instamment l'UE de revoir son règlement afin de le mettre en conformité avec les engagements pris par l'Union européenne dans le cadre de l'Accord OTC.

174. La représentante de l'Australie a fait siennes les préoccupations soulevées par le Brésil et a demandé à l'Union européenne d'informer le Comité OTC sur le fait de savoir si elle envisageait d'autres solutions que la norme de commercialisation actuelle comme inscrire sur l'étiquette "produit préalablement congelé ou réfrigéré".

175. La représentante de l'Union européenne a noté que depuis la dernière réunion du Comité OTC en novembre 2009, plusieurs réunions bilatérales avaient été tenues avec les autorités et la branche de production brésiliennes. Elle a jugé regrettable que malgré les discussions très utiles et constructives, le Brésil continue d'avoir des préoccupations sur l'incidence des nouvelles normes de commercialisation sur ses exportations en Union européenne. Elle a réitéré que les normes de commercialisation de l'UE étaient une extrapolation des mesures qui s'appliquaient déjà aux produits à base de volaille. Elle a souligné que l'Union européenne avait étudié les exportations brésiliennes sur son marché et avait conclu qu'il ne devrait pas y avoir de grande incidence dans la mesure où la grande majorité des produits en jeu étaient soit des produits soit des préparations à base de viande de volaille pour lesquels les normes de commercialisation n'introduisaient pas de nouvelles prescriptions. Les seuls produits qui pouvaient être affectés par les nouvelles normes étaient les filets congelés qui étaient actuellement utilisés dans des préparations vendues comme "fraîches". Ceux-ci, toutefois, ne représentaient qu'une très petite fraction des exportations brésiliennes de viande de volaille vers l'Union européenne et pouvaient encore être exportés et vendus sur le marché de l'UE, mais pas être étiquetés comme "frais".

176. Concernant l'incidence discriminatoire possible de la mesure soulevée par le Brésil, l'intervenante a expliqué que de nombreux fournisseurs nationaux dans l'Union européenne fournissaient leurs produits sous la forme congelée auxquelles les mesures s'appliquaient. L'intervenante a annoncé que les nouvelles normes de commercialisation seraient applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, comme cela l'avait été précédemment expliqué, l'Union européenne ne s'attendait pas à ce que de grands changements interviennent à compter de cette date dans les circuits commerciaux du Brésil vers l'Union européenne.

*xxi) Union européenne – Mise en œuvre de la Directive sur l'écoconception des appareils consommant de l'énergie électrique (G/TBT/N/EEC/208 et Add.1, 228 et Add.1, 229 et Add.1-2, 234 et Add.1, 237 et Add.1, 273 et Add.1)*

177. Le représentant de la Chine a réitéré ses préoccupations concernant plusieurs mesures prises par l'Union européenne en application de la Directive sur les exigences en matière d'écoconception relatives à la consommation d'énergie électrique ("Directive sur l'écoconception"). Il a expliqué que depuis août 2008, l'Union européenne avait mis au point plusieurs mesures d'application concernant cette directive-cadre (G/TBT/N/EEC/208, 228, 229, 234, 237 et 273). Ces mesures d'application visaient un large éventail de produits consommant de l'énergie, qu'il s'agisse de matériel électrique et électronique, de dispositifs d'éclairage divers ou d'appareils de réfrigération à usage ménager. La Chine soutenait pleinement l'objectif de l'Union européenne d'économiser l'énergie et les ressources naturelles en améliorant les rendements électriques. Elle était très préoccupée toutefois par l'incidence négative que ces mesures pouvaient avoir sur le commerce international. Elle avait envoyé des observations écrites sur toutes ces mesures et également exprimé des préoccupations aux réunions précédentes du Comité OTC. Ses préoccupations portaient essentiellement sur la non-application des normes internationales pertinentes, le caractère rigoureux des prescriptions de rendement énergétique et l'absence de prise en compte des besoins des pays en développement Membres.

178. La Chine a souligné ses préoccupations sur la dernière notification de l'UE (G/TBT/N/EEC/273) concernant les exigences relatives à l'écoconception des appareils de réfrigération à usage ménager. La Chine avait étudié les nouvelles prescriptions pour les compartiments de stockage du vin ajoutés à la directive, et constaté que les nouvelles prescriptions étaient toutes des références et indices techniques spécifiant les performances et la fonction des

compartiments de stockage de vin. Le représentant chinois a rappelé que conformément à l'article 2.8 de l'Accord OTC, les règlements techniques devaient se baser sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives. La Chine considérait donc que les prescriptions pour les compartiments de stockage du vin causeraient des obstacles non nécessaires au commerce dans la mesure où elles spécifiaient des références et des indices permettant au produit de satisfaire aux performances escomptées.

179. L'intervenant a souligné que dans l'appendice de la Directive proposée, il était stipulé que la valeur mesurée de la consommation de l'énergie ne devait pas être inférieure de plus de 10 pour cent à la valeur nominale, alors que dans la norme internationale pertinente (CEI 62552 (2007)) la tolérance était de 15 pour cent. Se rapportant à l'article 2.4 de l'Accord OTC, le représentant de la Chine a prié instamment l'Union européenne d'élaborer les règlements techniques conformément aux normes internationales de façon à réduire les obstacles non nécessaires au commerce. Enfin, il a noté que son pays n'avait pas encore reçu de réponse de l'UE à ses observations écrites. La Chine espérait que l'Union européenne tiendrait compte de ses observations ainsi que des besoins et des problèmes spéciaux des pays en développement Membres comme le prescrivait l'article 12 de l'Accord.

180. La représentante de l'Union européenne a rappelé que les objectifs de la Directive sur l'écoconception et des mesures d'application qui l'accompagnaient étaient de rendre plus efficaces la consommation d'électricité des produits réglementés et d'apporter une contribution substantielle à la protection de l'environnement et aux efforts d'atténuation des changements climatiques. Elle a expliqué que les prescriptions étaient établies en vue de cet objectif légitime qui revêtait une grande importance non seulement pour l'Union européenne mais pour le reste du monde. Elle a ajouté que les prescriptions n'imposeraient pas de coûts excessifs à la branche de production et que l'Union européenne avait accordé une attention particulière à cet aspect. Elle a également noté que les prescriptions se fondaient sur des études approfondies des technologies existantes, lesquelles avaient été réalisées avec les parties prenantes et les parties intéressées, y compris des pays tiers – et dont les résultats étaient disponibles sur Internet.<sup>8</sup>

181. La représentante de l'Union européenne a également souligné que toutes les prescriptions étaient introduites par étapes, à savoir qu'elles devenaient plus rigoureuses au fil du temps, afin de ménager aux fabricants un délai suffisant pour adapter leurs produits. En outre, toutes les mesures d'application comprenaient des périodes de transition. L'Union européenne estimait que l'on était parvenu à un bon équilibre entre les prescriptions et l'objectif de protection de l'environnement et jugeait donc la mesure conforme à l'Accord OTC. Pour ce qui était des observations particulières sur la notification 273 et sur l'annexe 4 de cette mesure, l'intervenante a fait observer que l'Union européenne avait envoyé une réponse écrite à la Chine le 5 novembre 2009. Elle a ajouté que l'Union européenne avait aussi donné une longue réponse à la réunion du Comité OTC de novembre 2009 en expliquant pourquoi la mesure devait nécessairement s'écarter de la norme internationale.

*xxii) Canada – Projet de loi C-32, Loi modifiant la Loi sur le tabac*

182. La représentante du Mexique a expliqué que, en octobre 2009, le Canada avait adopté une loi pour interdire la commercialisation du tabac auprès des jeunes. Cette loi interdisait également la fabrication et la vente de cigarettes faites à partir d'un mélange de tabac américain, une mesure qui se traduirait par une diminution des importations de tabac Burley et de tabac oriental utilisés dans la production de ces cigarettes. Si les nouvelles dispositions législatives ciblaient les produits du tabac ayant un arôme sucré ou fruité, leur portée s'était avérée beaucoup plus vaste du fait qu'elles interdisaient la fabrication et la vente de cigarettes traditionnelles faites à partir d'un mélange de tabac américain, qui avaient le goût du tabac sans avoir un arôme fruité ou sucré.

---

<sup>8</sup> [www.ecocold-domestic.org/](http://www.ecocold-domestic.org/).

183. De l'avis du Mexique, le principal problème tenait au fait que la loi ciblait les ingrédients spécifiques utilisés dans la fabrication de cigarettes à partir d'un mélange de tabac américain, en faisant abstraction de l'arôme du produit final. Le mélange américain contenait des additifs et des adoucissants, mais n'avait pas un arôme sucré. Tout en ayant avalisé cette déclaration, le gouvernement canadien persistait à interdire les cigarettes renfermant de tels additifs. La représentante du Mexique a soutenu que pour ces motifs, la nouvelle mesure allait à l'encontre des obligations du Canada aux termes de l'Accord OTC, en l'occurrence l'article 2.2, selon lequel les règlements techniques ne devaient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime. Elle a également soutenu que la Loi canadienne était plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif de l'interdiction de produits du tabac ayant un arôme fruité ou sucré ciblant les jeunes. La Loi interdisait les cigarettes faites à partir d'un mélange de tabac américain même en l'absence de tels arômes, et le Canada n'avait pas prouvé que ces cigarettes étaient particulièrement attrayantes pour les jeunes.

184. Selon le Mexique, d'autres mesures avaient un effet moins restrictif sur le commerce. Le Canada pouvait s'inspirer de pays comme les États-Unis, la France et l'Australie, qui s'étaient contentés d'interdire les produits ayant un arôme fruité ou sucré. Se reportant à l'article 2.8 de l'Accord OTC, la représentante du Mexique a recommandé que le Canada définisse les règlements techniques en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives et se borne à interdire les produits ayant un arôme fruité ou sucré. Elle a soutenu que le Canada n'avait pas démontré que l'approche fondée sur les propriétés d'emploi recommandée par l'article 2.8 de l'Accord OTC ne convenait pas à cet égard.

185. En outre, l'intervenante a indiqué que le Canada n'avait pas respecté ses obligations en matière de transparence conformément à l'article 2.9 de l'Accord OTC, aux termes duquel les Membres de l'OMC devaient notifier le règlement assez tôt. Lors de la réunion du 6 novembre 2009 du Comité OTC, diverses délégations, y compris celle du Mexique, avaient soumis plusieurs questions au Canada, notamment quant à la conformité de cette mesure avec l'Accord OTC, et l'avaient prié de notifier ces mesures au Comité OTC. Le Canada n'avait toutefois pas répondu à leurs préoccupations. Le Mexique estimait que le Canada pouvait résoudre le problème sans modifier la Loi, puisque celle-ci permettait une modification d'ordre administratif de la liste des additifs et des produits interdits sans aucune autre intervention du législateur.

186. Le Mexique tenait également à savoir comment la liste des additifs et des adoucissants interdits avait été établie, plus exactement à connaître les données scientifiques utilisées par le Canada pour conclure que les plus de 5 000 additifs mentionnés dans la liste étaient particulièrement attrayants pour les jeunes, sans tenir compte de leur teneur dans les cigarettes et de la présence d'un arôme fruité ou sucré, ou de son absence, dans le produit final. Il a demandé des précisions à savoir si le Canada avait fondé sa décision d'interdire les adoucissants présents dans le mélange de tabac américain sur des renseignements scientifiques ou techniques qui démontraient que les cigarettes faites à partir d'un mélange de tabac américain pouvaient attirer tout particulièrement les jeunes.

187. Le représentant de l'Argentine a souscrit à l'objectif de santé publique du Canada consistant à diminuer le nombre de facteurs qui incitent les jeunes à commencer à fumer. Il a cependant réitéré les préoccupations de son pays à l'égard de la nouvelle loi canadienne modifiant la Loi sur le tabac, approuvée le 8 octobre 2009, car elle interdisait l'utilisation de nombreux adoucissants dans la fabrication de cigarettes, de petits cigares et de feuilles d'enveloppe. Il a fait remarquer que malgré les observations formulées par l'Argentine lors de la dernière réunion du Comité OTC en novembre 2009, le Canada n'avait toujours pas notifié la Loi, en dérogation au principe de transparence. De plus, il a indiqué que le Canada devait non seulement notifier la loi au Comité OTC, mais également faire mention d'éventuels projets de modification et de règlement d'application. Selon l'Argentine, le Canada n'avait pas expliqué au Comité pourquoi il avait décidé d'adopter une mesure plus restrictive qu'il ne le fallait pour atteindre ses objectifs, ayant interdit complètement une liste d'additifs qui, pour

la plupart, ne donnaient probablement pas un arôme sucré ou chocolaté aux cigarettes. L'Argentine a réitéré les questions posées par le Mexique et a encouragé le Canada à notifier la Loi le plus tôt possible.

188. La représentante de la Colombie s'est ralliée aux déclarations faites par le Mexique et l'Argentine. Elle a pressé le Canada de notifier sa loi qui, de l'avis de son pays, renfermait des éléments contraires aux engagements pris par le Canada en vertu de l'article 2.2 et d'autres articles de l'Accord OTC. La Colombie estimait que la santé publique pouvait être protégée par d'autres mesures, d'autres pays ayant résolu le problème de l'augmentation de l'offre de cigarettes aromatisées pouvant attirer les jeunes. L'intervenante a rappelé que ces pays avaient pris des mesures à l'endroit de tels produits. La portée des mesures prises par le Canada semblait beaucoup trop grande, car elles visaient un large éventail de cigarettes qui ne présentaient pas d'attrait pour les jeunes ou les nouveaux fumeurs. Elle a soutenu que le Canada avait inclus dans la Loi des produits utilisés pour produire des cigarettes à partir d'un mélange de tabac traditionnel, lesquelles n'étaient pas particulièrement associées aux jeunes. Elle a fait valoir que cela pouvait se traduire par une diminution des exportations colombiennes de ces produits au Canada et des pertes d'emplois. Elle a invité le Canada à soumettre aux Membres les données scientifiques corroborant de telles mesures.

189. Le représentant du Malawi a présenté une communication intitulée "Les effets de la loi canadienne sur le tabac sur le Malawi" (G/TBT/W/329). Il a fait part de la vive inquiétude de son pays concernant les conséquences sur l'économie nationale de l'interdiction de la commercialisation du tabac auprès des jeunes. Il a expliqué que le Malawi était le premier producteur de tabac Burley du monde et que cette activité assurait la subsistance d'environ 700 000 agriculteurs. Toute mesure commerciale qui restreignait injustement la fabrication de cigarettes à partir de tabac Burley nuirait aux exportations du Malawi et serait donc très néfaste pour son économie. Le Malawi a dit craindre vivement que cette loi soit incompatible avec les obligations du Canada au titre de l'Accord OTC. Pour le Malawi, la loi visait à réduire le tabagisme chez les jeunes en interdisant la fabrication et la vente des produits du tabac aux arômes de confiserie ou de fruit, destinés à les attirer. Tout en souscrivant sans réserve à cet objectif, le représentant du Malawi craignait fortement que la Loi fut beaucoup trop restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre cet objectif, en particulier parce qu'elle interdirait de fait les cigarettes constituées d'un mélange traditionnel. Il a indiqué que celles-ci étaient une des deux principales catégories de cigarettes au niveau mondial et étaient produites au moyen de trois types de tabac, dont le tabac Burley, et de certains additifs que la Loi interdirait. Il a donc recommandé vivement au Canada d'accorder un traitement différentiel aux additifs essentiels à la fabrication de cigarettes à partir d'un mélange traditionnel.

190. Le Malawi a noté qu'il existait une solution au problème qui était moins restrictive pour le commerce, qui consistait à interdire seulement les produits aux arômes de confiserie ou de fruit caractéristiques, une mesure adoptée par d'autres Membres de l'OMC comme la France, l'Australie et les États-Unis. Le Malawi craignait également que la réglementation ne s'applique à d'autres marchés, ce qui aurait des effets désastreux pour les économies fortement dépendantes du tabac. Le Malawi n'a pas vu, sur la base des renseignements disponibles, comment le Canada a cherché à faire en sorte que la Loi ne soit pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser son objectif légitime de santé publique. Il a fait valoir que dans sa version actuelle, la Loi risquait d'avoir un impact sur les moyens de subsistance de milliers d'agriculteurs de son pays.

191. Le représentant du Brésil a souligné que cette question avait fait l'objet de discussions bilatérales avec la délégation canadienne avant la réunion. Il a mentionné que le Brésil continuerait de suivre l'application de cette mesure et demanderait des éclaircissements sur certaines questions en suspens.

192. La représentante de la Suisse a exprimé des préoccupations au sujet de la non-notification de la mesure. Elle a apprécié l'assurance donnée par le Canada lors de la dernière réunion du Comité

OTC en novembre 2009, relativement à la notification des mesures d'application. Elle a réitéré que les notifications devaient être effectuées assez tôt pour que des modifications puissent être présentées et que les observations puissent être prises en compte.

193. Le représentant de la République dominicaine a, à l'instar d'autres délégations, fait part de ses préoccupations à l'égard de la mesure en question. Il a noté que le Canada n'avait pas encore notifié la mesure au Comité OTC alors qu'elle était susceptible d'avoir un impact important sur le commerce de cigarettes manufacturées, surtout celles constituées de tabac Burley. Il a expliqué que la République dominicaine produisait diverses variétés de tabac, entre autres des mélanges traditionnels. L'interdiction influencerait donc sur la production de tabac et l'économie du pays. La culture du tabac reposait intrinsèquement sur un grand nombre de petits producteurs pouvant répartir les recettes et renforcer l'économie nationale. L'intervenant a insisté sur le fait que le Canada devait notifier les dispositions législatives avant leur adoption conformément à l'article 2.9 de l'Accord OTC, assez tôt pour que les observations des Membres puissent être prises en compte. La République dominicaine a vivement recommandé au Canada de réfléchir à ces observations avant d'adopter la mesure.

194. Le représentant de la République dominicaine a également noté que la Loi visait à interdire la fabrication et la vente de produits du tabac, entre autres de cigarettes, de petits cigares et d'autres produits ayant certains arômes, par exemple de confiserie ou de fruit, parce qu'il était présumé qu'ils étaient destinés aux jeunes. Tout en adhérant à l'objectif de cette nouvelle loi, il estimait cependant que son libellé lui donnait une portée trop grande et était démesuré. Elle interdisait, non pas les produits ayant un arôme spécifique, mais plutôt ceux qui renfermaient au moins un des plus de 5 000 ingrédients utilisés dans la fabrication de divers types de cigarettes. Par conséquent, divers types de cigarettes faites à partir d'un mélange traditionnel et renfermant des additifs sans avoir un arôme particulier ont aussi été visées par l'interdiction. Il a fait remarquer que, au Canada, les cigarettes faites à partir d'un mélange traditionnel ne représentaient que 1 pour cent du marché. Il a donc conclu que l'interdiction n'était pas motivée par la santé publique, mais constituait un obstacle technique non nécessaire au commerce en violation de certaines dispositions de l'Accord OTC, notamment les articles 2.2 et 2.8. Dans cette optique, la République dominicaine a pressé les autorités canadiennes de revoir et de modifier la loi susmentionnée pour s'assurer qu'elles respectent leurs obligations aux termes de l'Accord OTC de l'OMC.

195. Le représentant des Philippines a souscrit à l'objectif du Canada de répondre à des préoccupations de santé publique en réduisant les incitations à fumer pour les jeunes. À son avis, le projet de loi C-32 semblait toutefois restreindre le commerce davantage qu'il n'était nécessaire pour atteindre l'objectif de santé publique du Canada, car il interdisait des milliers d'additifs de toute concentration, que leur utilisation donnait ou non un arôme caractéristique aux produits finis du tabac. Il a fait valoir que le Canada n'avait pas fourni de preuve directe, à des fins de conseil, que chacun de ces ingrédients avait été spécifiquement utilisé pour attirer les jeunes et ne répondait pas aux préférences des utilisateurs adultes. De plus, il a soutenu que l'article 2.8 de l'Accord OTC encourageait les Membres de l'OMC à baser les règlements techniques sur les normes relatives aux propriétés d'emploi du produit, par opposition à sa conception ou ses caractéristiques descriptives. Or, en rédigeant le projet de loi C-32, le Canada semblait avoir tenté de réglementer la conception du produit. Les Philippines ont donc recommandé que le Canada adopte une approche axée sur les propriétés d'emploi en interdisant les produits du tabac aux arômes de confiserie ou de fruit caractéristiques, destinés à attirer les jeunes, mais en autorisant ceux qui répondaient aux préférences des adultes. Il a noté que le Canada n'avait pas prouvé pourquoi une telle approche n'était pas appropriée à cet égard. Enfin, les Philippines ont demandé que le Canada fournisse les données scientifiques et techniques qui justifient l'interdiction des ingrédients.

196. Le représentant de la Turquie a réitéré les préoccupations exprimées à l'égard de la mesure canadienne en question. Tout en appuyant l'objectif de la dissuasion du tabagisme chez les jeunes, la Turquie avait de sérieuses réserves quant à la façon dont le Canada tentait de l'atteindre. Il a soutenu

que la nouvelle mesure canadienne interdisait l'ajout de différents additifs à certains produits du tabac, dont ceux qui étaient constitués d'un mélange de tabac. Ces additifs étaient cependant des composants essentiels de produits constitués d'un mélange et ne leur donnaient pas un arôme caractéristique, par exemple au chocolat ou à d'autres fruits. Par conséquent, toute restriction appliquée à ces additifs interdirait, dans les faits, tous les produits constitués d'un mélange. En outre, puisque ces types de produits du tabac, constitués ou non d'un mélange, seraient considérés comme des produits similaires, toute mesure qui aurait pour effet d'interdire les produits constitués d'un mélange de tabac serait discriminatoire. Il a expliqué que les produits non constitués d'un mélange de tabac représentaient 98 pour cent du marché canadien, de sorte qu'une mesure qui visait à protéger les jeunes contre le tabagisme en ciblant uniquement les produits constitués d'un mélange de tabac serait discriminatoire.

197. Le représentant de la Turquie a réitéré que les additifs ne donnaient pas un arôme caractéristique au produit du tabac, ce qui laissait supposer que les produits finals, constitués d'un mélange ou non, avaient sensiblement le même goût. La Turquie craignait que le Canada n'eût fondé sa décision sur les ingrédients contenus dans un produit sans prendre en considération les effets de ces ingrédients sur le produit final. De plus, pour la Turquie, il n'existait pas de preuve scientifique indiquant que les additifs attiraient les jeunes ou que les produits constitués d'un mélange de tabac étaient plus attrayants pour eux que les autres produits du tabac. L'intervenant a également soutenu que les produits constitués d'un mélange de tabac ne représentant que 1 pour cent du marché canadien, les préférences de goût des fumeurs canadiens n'étaient pas bien définies. Il a conclu en soulignant que puisqu'elle aurait pour effet d'interdire la commercialisation de ces produits, la mesure n'était manifestement pas adaptée à l'objectif. Il a rappelé que, en vertu de l'Accord OTC, les règlements techniques ne devaient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre un objectif légitime. La Turquie était d'avis qu'il existait plusieurs autres moyens de protéger les jeunes contre le tabac et a donc demandé aux autorités canadiennes de revenir sur leur décision et de modifier la mesure en conséquence.

198. La représentante de l'Union européenne a appuyé sans réserve l'objectif du Canada de protéger la santé humaine et notamment de dissuader les jeunes de faire usage du tabac, conformément à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. L'Union européenne a toutefois réitéré sa déception du fait que le Canada négligeait ses obligations en matière de transparence aux termes de l'Accord OTC. La mesure étant un règlement technique au sens de cet accord, l'Union européenne estimait qu'elle aurait dû être notifiée au Comité OTC. De plus, afin qu'il soit possible de s'adapter aux mesures prises par le Canada et de les comprendre parfaitement, compte tenu des obligations commerciales de ce pays, l'intervenante a demandé à ce dernier de fournir des précisions sur l'approche suivie pour prévenir le tabagisme chez les jeunes, et d'informer le Comité OTC de toute autre mesure envisagée à cet égard. L'Union européenne a également demandé des renseignements supplémentaires sur l'approche suivie par le Canada afin d'interdire une liste exhaustive d'additifs, y compris certains arômes pouvant être considérés comme attrayants pour les jeunes. Elle a également prié le Canada de mettre à disposition les études scientifiques ou tout autre renseignement établissant un lien entre les additifs interdits et l'attrait des produits pour les jeunes, et de donner au Comité des garanties quant à l'uniformité de la protection assurée par les mesures envisagées à l'égard du tabac sous toutes ses formes, importé ou de fabrication nationale. Enfin, elle voulait connaître les initiatives outre le projet de loi C-32 (par exemple des campagnes d'information et d'éducation) que le Canada avait réalisées ou planifiées afin de dissuader les jeunes de fumer et de les sensibiliser aux risques liés au tabagisme.

199. Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a appuyé sans réserve les déclarations de l'Union européenne et des autres délégations.

200. Le représentant des États-Unis espérait prendre connaissance des réponses du Canada aux questions que sa délégation avait soulevées à cet égard lors de la réunion de novembre 2009 du Comité OTC. Il a annoncé que les États-Unis tiendraient compte de ces réponses, ainsi que des

réponses du Canada aux observations et aux questions formulées par d'autres Membres dans la poursuite de l'examen de cette mesure.

201. Le représentant du Japon s'est fait l'écho des préoccupations d'autres Membres.

202. Le représentant du Zimbabwe a apporté son appui aux autres Membres qui avaient fait part de leurs préoccupations à cet égard et a fait valoir que la situation de son pays était similaire à celle du Malawi.

203. Le représentant du Canada a indiqué que son gouvernement s'acquittait avec sérieux de sa responsabilité de la réglementation des produits du tabac, ainsi que de l'élaboration et de la réalisation d'initiatives visant à prévenir les effets négatifs du tabagisme. Il a rappelé que l'usage du tabac était une des causes de graves maladies chroniques comme le cancer, les troubles respiratoires et les cardiopathies, qui engendraient des coûts directement liés aux soins de santé avoisinant les 4,4 milliards de dollars CA chaque année au Canada. Il a insisté sur l'existence de preuves solides indiquant que certains additifs, y compris les arômes, rendaient les produits du tabac plus attrayants. Il a expliqué que les documents de l'industrie du tabac rendus publics suite à une poursuite en justice avaient démontré que l'utilisation d'additifs contribuait à rendre les produits du tabac plus attrayants pour les jeunes. Il a affirmé que la Loi canadienne restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes visait à répondre à un important objectif de santé publique du gouvernement canadien et s'appliquait aux cigarettes, aux petits cigares et aux feuilles d'enveloppe de toute provenance, fabriqués ou vendus au Canada.

204. Le Canada était conscient du fait que les fabricants de tabac installés au Canada et dans d'autres pays pouvaient être tenus de reformuler les petits cigares, les feuilles d'enveloppe et les cigarettes afin de continuer à les vendre sur le territoire canadien. Le représentant du Canada a reconnu que la Loi interdisait l'utilisation de certains additifs, par exemple les arômes pouvant attirer les enfants et les jeunes, dans la fabrication des petits cigares, des cigarettes et des feuilles d'enveloppe vendus au Canada, mais a fait valoir qu'elle n'interdisait pas un type de tabac ou un produit du tabac en particulier. Il a assuré les Membres que les obligations du Canada dans le cadre des accords de l'OMC, entre autres l'Accord OTC, avaient été pris en compte lors de la rédaction du projet de loi et que le Canada était déterminé à respecter ses obligations commerciales internationales tout en réalisant ses objectifs en matière de politique. Pour le Canada, l'objectif de la nouvelle loi était important et légitime. Les opinions exprimées par les Membres durant la réunion du Comité OTC allaient dans le sens de cet objectif. L'intervenant a noté que certains Membres avaient des réserves quant au libellé de la nouvelle loi par rapport à cet objectif. Le Canada a donc décidé de fournir des réponses détaillées aux questions posées par les États-Unis lors de la dernière réunion du Comité OTC, tenue en novembre 2009. Le Canada espérait qu'elles répondraient à certaines des préoccupations exprimées plus tôt pendant la réunion.

205. Premièrement, le représentant du Canada a confirmé que l'article 4 (fabrication) de la Loi modifiant la Loi sur le tabac entrerait en vigueur le 6 avril 2010, et l'article 5 (vente), le 5 juillet 2010. Deuxièmement, il a précisé que, en vertu de l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur le tabac, le gouverneur en conseil avait le pouvoir de modifier par décret l'annexe renfermant la liste d'additifs interdits. Troisièmement, il a informé le Comité qu'aucune modification à l'annexe n'était à l'étude. Quatrièmement, s'agissant des renseignements sur les critères appliqués pour établir la liste d'additifs interdits, il a expliqué que cette liste renfermait des additifs qui avaient des propriétés aromatisantes ou qui rehaussaient l'arôme, ainsi que d'autres additifs qui contribuaient à réduire l'âpreté de la fumée de tabac ou qui rendaient plus attrayants les cigarettes, les petits cigares et les feuilles d'enveloppe, surtout auprès des jeunes et des nouveaux fumeurs. Le Canada avait consulté diverses sources, notamment les travaux publiés, les rapports de l'industrie à Santé Canada et des documents internes de l'industrie, rendus publics suite aux recours en justice intentés aux États-Unis.

206. Le représentant du Canada a fait remarquer que les additifs aromatisants étaient ceux qui avaient déjà été identifiés par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires et le groupe d'experts de la Flavour and Extract Manufacturers Association (FEMA, association des fabricants d'arômes et d'extraits). L'intervenant a ajouté que certains additifs aromatisants comme le menthol et l'acide citrique avaient été exclus de la liste, alors que d'autres additifs qui rendaient les cigarettes, les petits cigares et les feuilles d'enveloppe plus attrayants (par exemple la caféine, les probiotiques, les vitamines, les épices et certains agents colorants) y avaient été inscrits. Du fait que les additifs interdits avaient été précisés, la mesure législative était plus claire et plus prévisible, ce qui a permis un suivi de la conformité plus efficace et plus uniforme.

207. En réponse à la question sur les efforts spécifiques qui avaient été déployés pour identifier le rapport existant d'une manière générale entre les additifs interdits et les produits vendus aux jeunes ou présentant intrinsèquement un attrait pour eux, le représentant du Canada a indiqué que la Loi modifiant la Loi sur le tabac visait à protéger les jeunes contre les incitations au tabagisme en contrant en particulier les tactiques de commercialisation du tabac qui ciblaient cette catégorie de la population. Il a rappelé que la nocivité de l'usage du tabac avait été décrite en détail dans les publications médicales et scientifiques. Il existait des preuves solides indiquant que certains additifs, y compris les arômes, rendaient les produits du tabac plus attrayants. Il a expliqué que les documents de l'industrie du tabac qui ont été rendus publics suite à des recours en justice montraient que l'utilisation d'additifs rendait les produits du tabac plus attrayants pour les jeunes. D'autres ministères de la Santé, entre autres la FDA des États-Unis, partageaient ces préoccupations à l'égard de l'aromatisation.

208. En réponse aux préoccupations exprimées par la Colombie et le Mexique selon lesquels l'éventail d'additifs était inutilement large, le représentant du Canada a rappelé que la Loi modifiant la Loi sur le tabac comportait une liste d'additifs interdits, comprenant des additifs aromatisants mais aussi d'autres additifs, tels que adoucissants, vitamines, minéraux et colorants, et que tous les additifs figurant sur la liste avaient été ou pouvaient être utilisés pour rendre les produits du tabac plus attrayants pour les jeunes et les fumeurs débutants. Il a précisé que la nouvelle loi ne visait pas à interdire l'utilisation des additifs essentiels à la fabrication de cigarettes, de petits cigares et de feuilles d'enveloppe, et qu'elle n'interdisait pas un type de produit du tabac ou de feuille de tabac. Il a insisté sur le fait que la nouvelle loi apportait précision et certitude au marché à savoir quels produits chimiques ne pouvaient pas entrer dans la composition des cigarettes, des petits cigares et des feuilles d'enveloppe. Cette approche a été adoptée car elle avait été jugée la mieux adaptée au marché canadien des produits du tabac et reflétait l'objectif du gouvernement de freiner le développement et la commercialisation de produits ciblant les jeunes.

209. Le représentant du Canada a noté que des Membres s'étaient montrés préoccupés par l'absence de notification de la nouvelle loi à l'OMC. Sans préjuger du statut de la nouvelle loi sur le tabac aux termes de l'Accord OTC, il a expliqué qu'il était déjà trop tard pour la notifier en vertu de l'article 2.9.2 lorsque les Membres avaient soulevé la question à l'automne 2009. Cependant, il a assuré les Membres de l'OMC que le Canada n'avait jamais eu l'intention d'adopter la mesure législative à leur insu. Le processus législatif canadien était très transparent. L'intervenant a souligné que son pays accordait une grande importance aux observations formulées par les Membres de l'OMC durant les réunions du Comité OTC. De plus, le Canada les a assurés que si un règlement d'application devait être étudié, il serait notifié rapidement à l'OMC.

210. Le représentant du Canada a reconnu que la nouvelle loi a apporté précision et certitude: elle a interdit une liste d'additifs identifiés avec précision, notamment des additifs identifiés par la FAO et l'OMS ou d'autres organisations ainsi que des agents aromatisants. Quant aux allégations selon lesquelles le Canada faisait pression en faveur d'une interdiction similaire au sein des groupes de travail de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, il a répondu que ces questions étaient davantage du ressort de la Conférence des Parties à la Convention-cadre. Le Canada comptait parmi

les pays membres des groupes de travail chargés d'élaborer des lignes directrices pour la mise en œuvre de la Convention-cadre. Les activités de mise en œuvre de la Convention-cadre tenaient compte des meilleures pratiques et des travaux scientifiques et médicaux publiés du monde entier.

*xxiii) Indonésie – Règlement n° HK.00.05.1.23.3516 de la BPOM sur les prescriptions en matière de licences de distribution pour certains médicaments, produits cosmétiques, compléments alimentaires et produits alimentaires*

211. Le représentant des États-Unis a exprimé des préoccupations concernant la prescription indonésienne applicable aux producteurs de produits alimentaires, compléments alimentaires, médicaments et cosmétiques pour l'obtention d'une licence de distribution auprès de l'Agence nationale de contrôle des médicaments et des aliments de l'Indonésie (BPOM) en vertu d'une mesure annoncée le 31 août 2009. Il a expliqué que les États-Unis respectaient le droit de l'Indonésie à réglementer les prescriptions applicables aux produits Halal sur son marché, mais estimaient que cet objectif pouvait être atteint sans perturber les échanges. Il a noté que l'Indonésie n'avait pas donné de préavis concernant le nouveau décret qui était entré en vigueur à la date de sa publication. De plus, il a soutenu que, à plusieurs égards, les nouvelles prescriptions n'étaient pas claires et pouvaient restreindre les importations de certains aliments et compléments alimentaires, de médicaments, tels que les capsules de gélatine, les vaccins et les sirops contre la toux, et de cosmétiques. Il a vivement recommandé à l'Indonésie de commencer par suspendre la mise en œuvre du décret et de prendre en compte les observations pour le réviser. Les États-Unis ne savaient toujours pas comment fonctionnait le processus d'attribution des licences Halal, car les prescriptions et la marche à suivre pour l'obtention des licences de distribution étaient vagues et confuses. L'intervenant a cité en exemple les produits pharmaceutiques et les médicaments tirés, ou fabriqués à partir de certaines substances animales ou en contenant, pour lesquels une licence de distribution n'a été accordée qu'en cas d'urgence.

212. Le représentant des États-Unis a fait remarquer que la description dans le décret soulevait d'importantes questions, notamment qui, aux fins du décret, déterminait ce qui constituait une urgence et comment cette décision était prise; quel était le calendrier du processus décisionnel; quelles normes d'innocuité, d'utilisation et de qualité étaient appliquées pour déterminer si la licence était attribuée. Les États-Unis craignaient que du fait que le décret ne comportait que peu de renseignements qui en éclaircissent le sens, la mesure pouvait perturber les échanges de médicaments critiques, tels que les vaccins. L'intervenant a souligné que les vaccins mis au point à l'occasion d'une pandémie pouvaient contenir des produits porcins et de ce fait être interdits par l'Indonésie en vertu du décret. En outre, comme les produits d'origine porcine, ou dérivés du porc ou contenant du porc dans le secteur des aliments et des boissons faisaient également l'objet de dispositions d'urgence similaires, le fait de ne pas clarifier le fonctionnement de ces dispositions pouvait bloquer l'exportation de certains produits et boissons vers l'Indonésie. Il a ajouté que le décret indiquait que l'utilisation de médicaments, compléments alimentaires et cosmétiques traditionnels ne constituait pas une urgence et par conséquent il semblait que les produits tirés, ou dérivés de certaines substances animales ou en contenant n'obtiendraient pas de licence de distribution. Plusieurs autres questions pouvaient être soulevées relativement à cette disposition: par exemple, sur la base de quelles données scientifiques et techniques l'Indonésie avait-elle déterminé que ces produits ne constituaient pas une urgence? En résumé, les États-Unis étaient d'avis que, s'agissant du régime de licence de distribution indonésien, une plus grande transparence et des précisions additionnelles étaient nécessaires afin que l'Indonésie puisse atteindre ses objectifs en matière de réglementation sans entraver le commerce de produits critiques tels que les médicaments, dans l'intérêt des consommateurs du pays, des commerçants et des fournisseurs.

213. La représentante de l'Union européenne a appuyé les préoccupations américaines concernant le nouveau règlement indonésien. Tout en respectant le droit de l'Indonésie à réglementer le commerce des produits Halal, l'Union européenne a recommandé que la réglementation soit adoptée

de façon transparente et participative afin que les renseignements accessibles aux consommateurs soient suffisants et que les mesures adoptées atteignent les objectifs légitimes sans être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. De plus, elle était préoccupée par les répercussions négatives que les mesures pouvaient avoir sur les consommateurs indonésiens, notamment en ce qui concerne l'accès aux produits pharmaceutiques essentiels à la prévention ou au traitement de maladies. Enfin, l'intervenante a mentionné les entretiens bilatéraux constructifs entre l'Union européenne et les autorités indonésiennes, en particulier le Ministère de la santé et la BPOM. À cet égard, l'Union européenne a fait remarquer que, d'après les renseignements obtenus, l'Indonésie avait entrepris de réexaminer le règlement sur les licences de distribution. L'Union européenne espérait que les préoccupations des partenaires commerciaux seraient prises en compte dans le cadre de ce réexamen et a vivement recommandé à l'Indonésie de faire le point sur le processus de révision et de notifier le projet de mesures révisées au Comité OTC en temps opportun.

214. Le représentant de l'Indonésie a informé les Membres que le règlement visait à protéger les consommateurs contre l'utilisation de médicaments, cosmétiques, compléments alimentaires et aliments traditionnels qui ne respectaient pas les normes d'innocuité alimentaire. En réponse aux préoccupations exprimées par l'Union européenne et les États-Unis, l'Indonésie avait tenu des consultations auprès de la BPOM, qui avait élaboré le règlement. Les questions relatives à la certification Halal relevaient du MUI (Conseil indonésien des oulémas) et non de la BPOM. Le nouveau règlement sur les aliments et les médicaments visait, non pas à créer des obstacles non nécessaires au commerce, mais uniquement à protéger la santé humaine. Par conséquent, la BPOM avait entrepris de réexaminer le règlement. L'intervenant a annoncé que l'Indonésie présenterait les résultats de cet examen à la prochaine réunion du Comité OTC. S'agissant de la question de la notification, il a indiqué que l'Agence nationale de normalisation avait informé la BPOM de son obligation de notifier la nouvelle mesure à l'OMC.

*xxiv) Taipei chinois – Produits biologiques (G/TBT/N/TPKM/65 et 69)*

215. La représentante de l'Union européenne a demandé au Taipei chinois de cesser sans plus attendre d'établir une distinction entre les anciens et les nouveaux États membres de l'Union européenne dans l'application des prescriptions de son nouveau système de gestion de produits biologiques importés. Elle a mentionné que l'Union européenne avait soumis des observations sur cette question en février, en mai et en octobre 2009, et avait également exposé ses préoccupations lors de la dernière réunion du Comité OTC. Malgré les éclaircissements utiles qu'il a apportés, le Taipei chinois n'a pas répondu à la principale préoccupation de l'Union européenne, à savoir que les prescriptions étaient appliquées de façon différente selon qu'il s'agissait d'un ancien ou d'un nouveau membre de l'Union. L'Union européenne a également invité le Taipei chinois à traiter l'information et à fournir des observations sans tarder aux nouveaux États membres de l'Union qui avaient décidé de fournir les renseignements additionnels demandés par le Taipei chinois, afin de faciliter la reconnaissance de l'équivalence.

216. La représentante du Taipei chinois a fait remarquer que, afin de protéger les droits et les intérêts des consommateurs, son examen de l'équivalence biologique couvrait non seulement la réglementation et les spécifications techniques relatives aux produits agricoles et aux produits transformés biologiques adoptées dans les pays étrangers, mais aussi le développement du secteur de l'agriculture biologique, ainsi que la mise en œuvre et l'application des systèmes de gestion biologique dans les pays étrangers. Elle a indiqué que le Taipei chinois avait déterminé que la législation et les spécifications techniques de l'Union européenne en matière de produits agricoles et de produits agricoles transformés biologiques étaient équivalentes à sa législation et à ses spécifications. Toutefois, pour les 12 pays ayant adhéré à l'Union européenne en 2004 et 2007, elle a noté que les renseignements exigés concernant le développement du secteur de l'agriculture biologique et/ou la mise en œuvre effective du système de gestion biologique de l'Union étaient visiblement insuffisants. Par conséquent, le Taipei chinois a déterminé que la déclaration de ces pays quant à l'équivalence de

leur système de gestion biologique était en suspens jusqu'à ce que de plus amples renseignements soient fournis pour examen. Elle a mentionné que pour arriver à une meilleure compréhension mutuelle, le Taipei chinois avait fait part de ses préoccupations à l'European Economic and Trade Office à Taipei le 29 octobre 2009, ainsi qu'aux Membres de l'OMC présents à la dernière réunion du Comité OTC, le 3 novembre 2009. En outre, le Taipei chinois procédait à l'examen des renseignements transmis par la Hongrie le 2 février 2010 et allait communiquer rapidement les résultats à cette dernière. L'intervenante a fortement encouragé les autres nouveaux États membres de l'Union européenne à imiter la Hongrie et à fournir les renseignements pertinents afin de faciliter la reconnaissance de l'équivalence.

*xxv) Indonésie – Décret n° Kep-99/MUI/III/2009 relatif à la certification Halal*

217. Le représentant des États-Unis a réitéré sa préoccupation concernant les procédures suivies par l'Indonésie pour l'approbation des responsables de la certification Halal. Il a insisté sur le fait que les États-Unis respectaient le droit de l'Indonésie à réglementer le commerce des produits Halal. Les États-Unis étaient toutefois d'avis que la réglementation devait être élaborée de manière transparente et sans perturber les échanges. L'élaboration du système de certification Halal de l'Indonésie ne pouvait pas être considérée comme étant transparente, car de nombreux négociants et responsables de la certification avaient été pris par surprise lorsque la mesure a été appliquée, et certains s'étaient trouvés exclus du marché. De plus, le représentant des États-Unis a soutenu que les règles d'accréditation des organismes de certification Halal n'étaient pas claires et auraient pour effet de restreindre ou d'éliminer les exportations de certains aliments vers l'Indonésie. À titre de première mesure pour régler la situation, les États-Unis ont demandé instamment à l'Indonésie de permettre aux organismes de certification Halal antérieurement reconnus de continuer à certifier les produits Halal, pendant que l'Indonésie traiterait des préoccupations des partenaires commerciaux en révisant ses mesures. L'intervenant a également souligné de nouveau l'importance de continuer à accepter et examiner les demandes d'organismes de certification qui n'avaient pas encore été approuvées.

218. En ce qui concerne les mesures en vigueur, notamment le Décret n° Kep-99/MUI/III/2009 relatif à la certification Halal, et la liste finale des organismes de certification publiée le 22 octobre 2009, les États-Unis avaient plusieurs préoccupations. Par exemple, la procédure pour demander et obtenir l'agrément du MUI n'avait pas été indiquée dans le décret et n'avait pas été annoncée publiquement. De ce fait, de nombreux organismes de certification ne savaient pas qu'ils devaient refaire une demande et n'étaient pas au courant des nouvelles règles d'accréditation Halal. Les États-Unis ont encouragé l'Indonésie à expliquer les critères utilisés pour reconnaître les organismes de certification Halal et à les diffuser afin de permettre aux parties prenantes de présenter des observations. L'intervenant a noté que les États-Unis avaient soumis des questions sur ces points lors de la dernière réunion et qu'elles sont restées sans réponse.

219. S'agissant de la transparence, il a fait remarquer qu'il était important que les fournisseurs et les organismes de certification soient informés des nouvelles prescriptions, qu'ils aient la possibilité de les examiner à l'état de projet et de formuler des observations à leur sujet, et que leurs observations soient prises en compte par les autorités compétentes. Ils devaient également disposer d'un délai raisonnable pour se conformer aux nouvelles spécifications. De plus, il était préoccupé par l'absence d'organisme de certification Halal pour la volaille ou le mouton dans la nouvelle liste publiée le 22 octobre 2009. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009, on comptait aux États-Unis huit organismes de certification de volaille qui avaient été accrédités, mais qui n'étaient plus reconnus. Les États-Unis ont demandé des précisions sur les motifs de cette mesure. L'intervenant a rappelé que cette omission dans la liste des organismes de certification Halal reconnus avait pour effet de bloquer les exportations américaines de volaille vers l'Indonésie.

220. En outre, il a expliqué qu'une annexe à la liste des organismes de certification indiquait que ceux-ci ne pouvaient certifier que des matières premières, ce qui soulevait des questions à savoir

comment les produits finis ou vendus au détail, y compris les produits transformés, pouvaient être certifiés comme produits Halal. Il a annoncé que les États-Unis continuaient de souhaiter pouvoir tenir des discussions bilatérales sur la question afin d'assurer que le commerce légitime de produits Halal ne soit pas perturbé, dans l'intérêt des consommateurs indonésiens, ainsi que des commerçants, des fournisseurs et des organismes de certification.

221. Le représentant de l'Indonésie a informé le Comité OTC que, en principe, le processus de certification Halal n'était pas obligatoire. Il a expliqué que le MUI (Conseil indonésien des oulémas) avait adopté plusieurs décrets portant sur les produits Halal, dont le Décret n° 410/MUI/X/2009 relatif à la liste des organismes de certification Halal étrangers agréés. Ce décret a été adopté le 15 octobre 2009 et devait être en vigueur dans les deux ans suivant son adoption. L'intervenant a expliqué que la liste renfermait plusieurs organismes de certification américains agréés: six pour les bovins d'abattage; cinq pour les produits alimentaires transformés et quatre pour l'industrie de l'aromatisation.

222. Le représentant de l'Indonésie a également précisé que, aux termes du décret, les organismes de certification Halal étrangers devaient respecter les critères et les prescriptions établis par le MUI (énoncés à l'annexe 2 du décret) et suivre la procédure opérationnelle prévue à l'intention des organismes de certification Halal étrangers agréés (énoncée à l'annexe 3 du décret). Il a fait valoir que le point d'information national pour les questions OTC en Indonésie avait envoyé une lettre à son homologue américain le 23 décembre 2009 (référence n° 2534/BSN/D3-d3/12/2009) afin de répondre aux préoccupations formulées par les États-Unis. Il a annoncé que le MUI répondrait aux États-Unis relativement au retrait de huit organismes américains de la liste des organismes de certification agréés pour la volaille. Enfin, concernant la transparence, il a déclaré que la BSN, en tant qu'organisme de notification et point d'information, avait informé le MUI de son obligation de notifier le Secrétariat de l'OMC.

*xxvi) Indonésie – Certification obligatoire pour les produits sidérurgiques (G/TBT/N/IDN/33)*

223. Le représentant du Japon a réitéré les préoccupations exprimées à l'égard du règlement de certification obligatoire de l'Indonésie. Le Japon a noté que, en février, l'Indonésie avait notifié au Secrétariat de l'OMC la mise en œuvre de la certification obligatoire pour les tôles et les feuillards d'acier laminé à froid, qui s'ajoutait au règlement déjà en vigueur sur la certification obligatoire des bobines d'acier et des tôles d'acier galvanisé et aluminisé laminés à chaud. S'il a apprécié les efforts déployés par l'Indonésie pour assurer la sécurité, le Japon continuait de s'interroger quant à la nécessité des normes de certification obligatoire pour les produits intermédiaires.

224. Le représentant du Japon a mis en relief les différences entre l'acier laminé à chaud et l'acier laminé à froid au chapitre de la structure du marché en Indonésie. Il a donné l'exemple de l'acier laminé à chaud importé du Japon qui était utilisé par un nombre limité de secteurs en Indonésie, alors que l'acier laminé à froid du Japon était essentiel pour de nombreux secteurs du pays. De même, les flux de distribution de l'acier laminé à froid étaient beaucoup plus complexes que ceux de l'acier laminé à chaud en Indonésie. Le Japon a demandé à l'Indonésie de tenir compte de ces différences si elle décidait d'élaborer et de mettre en œuvre un règlement technique sur l'acier laminé à froid.

225. Le représentant de l'Indonésie a informé le Comité que son pays et le Japon avaient eu des entretiens bilatéraux fructueux. En réponse à la question du Japon sur le règlement technique applicable à la tôle et aux feuillards d'acier laminé à chaud, il l'a informé que le Ministère indonésien de l'industrie avait rédigé la directive technique sur les normes obligatoires pour l'acier et les bobines d'acier laminés à chaud (SMI-07-0609-2006), qui avait été notifiée et qui était disponible uniquement en bahasa. S'agissant des préoccupations du Japon concernant les différences entre l'acier laminé à froid et l'acier laminé à chaud relativement à la structure du marché, il a annoncé que les autorités gouvernementales responsables des règlements seraient informées.

*xxvii) Chine – Prescriptions normalisées WAPI*

226. Le représentant des États-Unis s'est dit préoccupé du fait que la Chine exigeait que les téléphones mobiles Wi-Fi soient également compatibles avec la norme sans fil WAPI. Il a expliqué que, en 2009, le Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT) avait établi un processus d'homologation des équipements hertziens mobiles tels que les téléphones cellulaires et les téléphones intelligents ("smart phones"), qui étaient compatibles Internet. Lors des entretiens bilatéraux, le MIIT avait indiqué aux représentants du gouvernement américain qu'il n'approuverait que les équipements compatibles à la fois avec la norme Wi-Fi internationale établie par l'IEEE et la norme WAPI. L'intervenant a fait remarquer que la Chine n'avait pas énoncé par écrit ni publié cette prescription, et ne l'avait pas notifiée à l'OMC. De plus, les États-Unis ignoraient si un autre gouvernement avait imposé une norme de sécurité commerciale. La mesure n'ayant pas été publiée, il n'y avait pas d'explication écrite sur ses fondements et ses aspects techniques, de sorte que les parties prenantes n'avaient pas eu la possibilité de livrer leurs observations. De plus, les États-Unis étaient d'avis que la norme WAPI ne semblait pas être le produit d'un processus ouvert, transparent et consensuel. Par conséquent, les États-Unis ont demandé à la Chine d'expliquer pourquoi elle n'avait pas imposé cette mesure en vertu d'un règlement écrit et publié, alors qu'elle portait sur un éventail de questions aussi vaste que l'homologation du type d'équipement mobile et l'accès aux réseaux dans le plus grand marché de téléphonie mobile du monde. Enfin, l'intervenant a déclaré que les États-Unis sauraient également gré à la Chine de lui expliquer, renseignements techniques à l'appui, pourquoi la norme Wi-Fi internationale, dont l'application était répandue à l'échelle mondiale, avait été jugée inefficace ou inappropriée pour atteindre ses objectifs.

227. Le représentant de la Chine a expliqué que les opérateurs chinois espéraient que les réseaux WLAN et l'équipement pertinent seraient compatibles avec les normes WAPI et Wi-Fi afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau et des entreprises et de fournir aux utilisateurs des services de communications à large bande sans fil plus sûrs et plus fiables. À ce égard, le MIIT avait lancé un programme pilote d'accès au réseau pour les téléphones mobiles à double mode, compatibles avec les normes WAPI et Wi-Fi, et les entreprises étaient libres de demander à participer au programme. L'intervenant a ajouté que les téléphones mobiles à double mode, pouvant satisfaire aux normes WAPI et Wi-Fi, visaient à atténuer les problèmes de sécurité des réseaux WLAN et ainsi à apaiser les craintes des utilisateurs quant à une éventuelle divulgation de renseignements personnels ou de secrets commerciaux. Durant les neuf mois qui ont suivi la mise en œuvre du programme, près de 100 types de téléphone mobile avaient réussi les essais du programme, ce qui démontrait que le programme à double mode n'était pas restrictif pour le commerce.

228. Le représentant des États-Unis a répondu que, à son avis, le grand nombre de demandes d'homologation ne signifiait pas que la mesure n'était pas restrictive pour le commerce. La *prescription* – pour être vendus en Chine, les téléphones Wi-Fi devaient également être compatibles avec la norme WAPI – explique sans doute le grand nombre de demandes.

*xxviii) États-Unis – Règlement antiterroriste pour les usines de produits chimiques*

229. Le représentant du Chili a exprimé des préoccupations relativement à un règlement publié le 20 novembre 2007 par le Département de la sécurité intérieure des États-Unis, le règlement ou la norme antiterroriste pour les usines de produits chimiques. Ce règlement prévoyait une procédure pour retracer les produits en vente susceptibles de constituer un risque pour la sécurité du fait qu'ils pouvaient être utilisés pour des attaques terroristes. Il a indiqué que la liste des substances visées par ce règlement comprenait le nitrate de potassium et le nitrate de sodium (appendice A du règlement); toute personne ou entreprise en possession d'un certain volume de ces produits chimiques dans ses installations devait en informer le Département de la sécurité intérieure, qui devait déterminer si des mesures de sécurité devaient être prises sur place. Il a fait remarquer que le Chili était le plus gros producteur mondial de nitrate de potassium et de nitrate de sodium et en exportait de grandes

quantités sur le marché américain. Il a informé le Comité que ces produits étaient utilisés comme engrais à grande échelle, ainsi que pour la fabrication de produits industriels et la production d'énergie solaire. De plus, ils pouvaient servir d'intrants en agriculture biologique, surtout aux États-Unis.

230. Le Chili était d'avis que, puisque le coût de ces produits augmenterait, l'appendice du règlement aurait un impact sur leur compétitivité face aux autres engrais en vente aux États-Unis, ce qui favoriserait d'autres produits de la famille des nitrates, par exemple le nitrate de calcium et le nitrate de magnésium, qui n'avaient pas de propriété distinctive mais qui présentaient le même niveau de risque. De plus, d'autres produits chimiques qui, en réalité, étaient susceptibles d'être utilisés dans des activités terroristes aux États-Unis, par exemple le nitrate d'ammonium, l'acide citrique, etc. feraient l'objet d'un suivi moins rigoureux. Le représentant du Chili a fait valoir que le nitrate de potassium et le nitrate de sodium provenant de son pays n'étaient pas des produits explosifs et qu'il n'était pas possible de les faire exploser, seuls ou mélangés à un combustible. Il a déclaré que le Chili jugeait très faible la probabilité que ces nitrates soient utilisés par des terroristes se livrant à des activités criminelles; or, ces produits étaient visés par le règlement, contrairement à d'autres produits pouvant servir d'explosifs ou d'armes de destruction massive. Il a noté que le remplacement obligatoire des produits se répercuterait sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et par ricochet, sur le marché de détail. En effet, le produit allait être moins attrayant pour le consommateur, et l'offre des produits allait diminuer, de sorte que les consommateurs allaient généralement privilégier les produits de remplacement. L'intervenant a également souligné que la plupart des nitrates chiliens devaient être notifiés au Département de la sécurité intérieure en tant que produits à risque élevé, et que ce dernier devrait soumettre les producteurs à une évaluation de la vulnérabilité de la sécurité. La première étape de cette évaluation consistait en des études d'expert; cela signifiait que les clients des entreprises chiliennes devaient investir afin de satisfaire à ces normes pour continuer à utiliser les nitrates provenant du Chili. L'intervenant a indiqué que le Chili était d'avis que pour les clients touchés, le choix logique consistait à remplacer les produits chiliens par des produits non réglementés. L'intervenant a informé le Comité que le Chili avait continuellement fait part de ses préoccupations au gouvernement américain depuis 2007 et qu'il avait présenté un document de synthèse technique justifiant l'exclusion du nitrate de sodium et du nitrate de potassium de l'appendice du règlement américain.

231. Le représentant du Chili a également noté que l'industrie nationale, ainsi des représentants d'autres pays, avait demandé à rencontrer des représentants du Département de la sécurité intérieure afin d'examiner les données scientifiques fournies à l'appui de leur argument. Une réunion, organisée avec l'appui du Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, avait eu lieu en novembre 2009; à cette occasion, une demande officielle de modification de l'appendice avait été présentée. Le représentant du Chili a insisté sur le fait que son pays considérait le traitement discriminatoire des produits qui présentaient le même risque comme allant à l'encontre des dispositions de l'article 2.2 de l'Accord OTC et que, par conséquent, le règlement créait un obstacle non nécessaire au commerce du nitrate de potassium et du nitrate de sodium, alors que des produits tout aussi dangereux, voire davantage, étaient exclus, ce qui favorisait d'autres engrais, par exemple ceux qui étaient importés des États-Unis et de la Norvège. Il a déclaré que le Chili souscrivait aux objectifs de sécurité nationale des États-Unis, mais demanderait que tous les produits offerts sur le marché obtiennent un traitement juste et égal. L'intervenant a de nouveau fait valoir que les engrais en question étaient des produits concurrents directs et que les États-Unis n'avaient pas notifié assez tôt le règlement à l'OMC, ce qui contrevenait à l'article 2.9 de l'Accord OTC. Pour conclure, il a déclaré que le Chili attendait toujours que le Département de la sécurité intérieure lui transmette un document officiel sur l'issue de la réunion de novembre 2009.

232. Le représentant des États-Unis a confirmé que son pays et le Chili avaient eu des entretiens bilatéraux sur la question. Il a informé le Comité que, dans l'établissement de la version finale du règlement, le Département de la sécurité intérieure avait déterminé que sur la base des preuves disponibles, le nitrate de sodium et le nitrate de potassium devaient être considérés comme des

précurseurs explosifs et que les usines possédant certaines quantités de ces produits chimiques devaient fournir certains renseignements en remplissant un questionnaire de sécurité baptisé "top screen", afin que le Département puisse déterminer provisoirement lesquelles présentaient un risque élevé et devaient être assujetties au règlement en vertu de la norme antiterroriste pour les usines de produits chimiques. L'intervenant a insisté sur le fait que le Département ne réglementait que les usines de produits chimiques à risque élevé, et non les produits chimiques, et que le règlement n'imposait pas de restriction relativement à l'achat, à la vente, à l'utilisation ou à l'importation des produits chimiques figurant à l'appendice A du règlement. Il a également souligné que le Chili n'avait pas expliqué comment la mesure pouvait être considérée comme un règlement technique au sens de l'Accord OTC.

233. Le représentant des États-Unis a indiqué que, après avoir examiné les renseignements disponibles au moment de l'établissement de la version finale du règlement, le Département de la sécurité intérieure n'avait pas inscrit le nitrate d'ammonium et de calcium à l'appendice A. Il a noté que l'industrie chilienne était en désaccord avec cette décision, mais a indiqué que l'organisme de réglementation américain avait pris en compte les données probantes disponibles, notamment celles transmises par l'industrie chilienne durant la période prévue pour la signification de l'avis et la communication des observations. Il a dit que les États-Unis ignoraient que l'appendice A avait été à l'origine d'un désavantage concurrentiel pour les producteurs de nitrate de potassium et de nitrate de sodium par rapport aux producteurs de nitrate d'ammonium et de calcium, et que l'industrie n'avait pas signalé au Département de perturbation de la chaîne d'approvisionnement agricole, ni de problèmes relatifs au questionnaire "top screen" ou aux autres procédures prévues par le règlement. De même, le Chili n'avait pas transmis au Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales de rapport faisant état des répercussions commerciales que le règlement avait effectivement eues sur ses producteurs. L'intervenant a ajouté que le Département ne s'était fondé que sur des facteurs scientifiques et techniques pour identifier les substances pouvant représenter un risque important pour la santé ou la vie humaine, et que les pays où chaque substance était ou pouvait être produite ne comptaient pas parmi ces facteurs. Pour conclure, il a fait savoir que le Département prévoyait revoir l'appendice A, mais n'avait pas encore établi de calendrier pour cet examen.

*xxix) Union européenne – Jouets (G/TBT/N/EEC/184 et Add.1)*

234. Le représentant de la Chine a soulevé des préoccupations au sujet de l'inclusion de prescriptions relatives aux produits chimiques dans la nouvelle directive relative à la sécurité des jouets de l'Union européenne, du fait que ces prescriptions augmenteraient significativement les coûts des fabricants de jouets chinois. Il a expliqué que la Chine comprenait que l'Union européenne cherchait à rendre les jouets plus sécuritaires; cependant, la norme internationale applicable à la sécurité des jouets, (ISO 8124-3) n'imposait des prescriptions qu'à huit éléments métalliques. Par conséquent, conformément au principe de l'Accord OTC selon lequel il convient d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce international et de tenir compte des besoins financiers et commerciaux spéciaux des pays en développement Membres dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, il a demandé que l'Union européenne reporte l'application de la nouvelle directive, réalise des essais de toxicité et des essais cliniques, modifie les concentrations maximales d'éléments inoffensifs ou peu toxiques comme le cuivre, le zinc, l'aluminium, le bore, le cobalt, le manganèse, le nickel, l'étain et le strontium, et accorde davantage d'exemptions conformément au principe énoncé dans la révision de la directive, soit le document COM (2008) 9 (Article 3.4), afin que la nouvelle directive n'augmente pas les charges et les coûts des fabricants de jouets.

235. Le représentant de l'Union européenne a informé le Comité que la nouvelle directive avait été adoptée en juin 2009 et visait à rendre les jouets plus sécuritaires, et à remplacer et à moderniser la directive en vigueur depuis 20 ans. Il a expliqué que la révision avait trois objectifs: premièrement, renforcer les prescriptions en matière de sécurité en fonction des risques identifiés récemment;

deuxièmement, renforcer la responsabilité des fabricants et des importateurs relativement à la commercialisation des jouets; troisièmement, renforcer les obligations des États membres en matière de surveillance du marché, notamment en ce qui concerne le contrôle des frontières extérieures de l'Union. Il a noté que les États membres de l'Union européenne étaient censés adopter et publier les dispositions d'application pertinentes d'ici le 20 janvier 2011, et les mettre en œuvre d'ici le 20 juillet 2011; la période de transition prévue pour l'application des prescriptions relatives aux produits chimiques était plus longue, la date butoir étant le 20 juillet 2013. Il a indiqué que, en vertu d'un mandat délivré par la Commission européenne en juillet 2009, les normes techniques européennes harmonisées en matière de sécurité des jouets qui étaient en vigueur faisaient l'objet d'une révision en vue d'être adaptées aux prescriptions de la nouvelle directive; l'analyse technique nécessaire à cette fin était en cours et devait être achevée à temps pour que les normes révisées soient diffusées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle directive. Des documents d'orientation exhaustifs visant à faciliter l'application concrète de la nouvelle directive étaient en voie d'être finalisés et devaient être affichés prochainement sur le site Web de la Commission européenne. La traduction chinoise intégrale de la nouvelle directive était déjà disponible, et les importants documents d'orientation continueraient d'être traduits en chinois, affichés sur Internet et transmis directement à l'AQSIQ afin qu'ils soient distribués aux parties prenantes en Chine.

236. Le représentant de l'Union européenne a fait valoir que sa délégation était déterminée à maintenir les voies de communication ouvertes avec les autorités chinoises, l'AQSIQ, les bureaux locaux de l'inspection et de quarantaine (CIQ) et la China Toy Association, relativement à la mise en œuvre de la nouvelle directive. Les entretiens bilatéraux sur la sécurité des jouets avec l'AQSIQ étaient satisfaisants, et l'Union européenne était convaincue qu'il s'agissait là d'un des meilleurs groupes de travail à avoir été formés dans le cadre de la concertation sur la réglementation. En juin 2009, la Commission européenne avait organisé à Beijing un atelier sur la nouvelle directive à l'intention de l'AQSIQ et de CIQ. En outre, d'autres activités de sensibilisation aux nouvelles prescriptions en matière de sécurité des jouets dans l'Union européenne, qui cibleraient principalement des opérateurs économiques de la Chine continentale, étaient prévues pour le second semestre de 2010 ou le début de 2011. Ces activités permettraient d'assurer une formation pratique à des fabricants de jouets chinois actifs dans les plus importants segments de cette industrie, et de communiquer des renseignements détaillés et des directives pratiques sur la mise en conformité avec les nouvelles prescriptions aux intéressés (fabricants, commerçants et autres opérateurs économiques).

237. S'agissant de l'évaluation de la sécurité que les fabricants devaient réaliser avant de commercialiser leurs jouets, le représentant de l'Union européenne a expliqué qu'elle consistait en une analyse des dangers de nature chimique, physique, mécanique, électrique, des risques d'inflammabilité, de radioactivité que le jouet peut présenter et en une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers. Dans ce cadre, les fabricants évaluaient la probabilité de la présence des substances interdites ou soumises à restrictions dans le jouet; l'ampleur des essais était tributaire de cette évaluation. Par conséquent, les essais étaient obligatoires uniquement pour les substances éventuellement nocives censées être présentes dans le jouet en question. Par exemple, si l'évaluation permettait de conclure à l'absence de risque relatif aux substances parfumantes interdites, les fabricants ne vérifiaient pas la présence de parfums. En l'absence de risque de nature électrique, aucun essai n'était réalisé à cet égard. Il appartenait toutefois au fabricant de déterminer s'il y avait un risque d'exposition. L'intervenant a informé le Comité qu'une directive détaillée sur la rédaction des évaluations de la sécurité était en préparation et allait être diffusée sous peu.

238. Eu égard à la compatibilité avec les normes internationales, et à l'argumentation selon laquelle la nouvelle directive imposerait des prescriptions relatives aux produits chimiques allant au-delà de celles prévues par la norme ISO pertinente, le représentant de l'Union européenne a souligné que les autorités de l'Union tenaient à ce que le niveau de sécurité soit élevé et avaient décidé d'établir les prescriptions relatives aux produits chimiques sur la base des meilleures données scientifiques

probantes disponibles. Il était d'avis que la directive faisait fond sur la norme ISO au lieu de s'en écarter afin d'assurer un niveau de sécurité élevé aux consommateurs de l'Union.

C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE

1. **Bonnes pratiques réglementaires**

i) *Suivi du cinquième examen triennal – Procédures et processus nationaux*

239. Le Président a attiré l'attention du Comité sur la recommandation correspondante formulée à l'issue de son cinquième examen triennal, qui figurait au paragraphe 11 du document G/TBT/26.

240. Tout en insistant sur la nécessité de prendre le temps d'analyser et de digérer les recommandations découlant du cinquième examen triennal, le représentant de l'Union européenne a livré des observations préliminaires. À son avis, un moyen efficace de mettre en œuvre les recommandations présentées aux alinéas 11 a) et b), qui faisaient mention de la compilation des directives et de l'établissement d'une liste exemplative de mécanismes, pourrait consister à déterminer si la création d'un groupe informel composé des Membres désireux de participer plus activement à l'exercice suscitait de l'intérêt. Ce groupe pourrait rédiger des projets de document qui pourraient être transmis au Comité pour discussion.

241. S'agissant de la recommandation relative à la compilation des directives présentée à l'alinéa 11 a), le représentant des États-Unis a mis en relief la nécessité pour les Membres d'échanger les données d'expérience sur les bonnes pratiques réglementaires, ainsi que de présenter au Comité les travaux réalisés sur cette question dans d'autres organisations. Sans écarter le projet de création d'un petit groupe, il était nécessaire de commencer par analyser ces travaux.

242. Le représentant du Pakistan a insisté sur l'importance de l'orientation pouvant être fournie par le Comité en matière de bonnes pratiques réglementaires; il a convenu de la nécessité d'échanger les données d'expérience et de faire participer à cet exercice les organisations observatrices.

243. Le représentant de l'Union européenne a reconnu l'importance d'inviter les Membres intéressés et les organisations observatrices à présenter des communications sur leurs travaux portant sur les bonnes pratiques réglementaires. Par exemple, le Comité pourrait prévoir une période au cours de laquelle ces communications seraient présentées, et charger ensuite un petit groupe de Membres intéressés de les analyser. Il était important de ne pas préjuger de l'issue de cet exercice; le Comité pourrait peut-être approuver dans un premier temps certains éléments fondamentaux des bonnes pratiques réglementaires et dans un deuxième temps, une recommandation ou une décision émanant de ses membres.

244. Le représentant de la Chine a noté que les bonnes pratiques réglementaires étaient importantes, mais que plusieurs autres questions devaient faire l'objet de mesures au cours des trois prochaines années; il fallait également tenir compte du fait que le nombre de réunions et les ressources étaient limités. Il importait que le Comité obtienne des données par l'entremise de petits ou de grands groupes (le mécanisme était secondaire) et que les Membres lui soumettent des communications. Le Comité pouvait commencer par analyser ce qui était déjà disponible, y compris les directives accessibles dans d'autres espaces de discussion. Des réunions informelles thématiques se déroulant en marge d'une réunion formelle pouvaient être utiles pour le Comité.

245. Le représentant de l'Égypte a convenu de la nécessité d'examiner en détail les recommandations afin de dégager des solutions qui permettraient au Comité d'aller de l'avant, et s'est fait l'écho des opinions exprimées par la Chine: il serait tout d'abord utile de tenir une réunion

informelle. Il était important que les pays en développement participent activement à ce processus, dans le cadre de réunions informelles ou au sein de petits groupes.

246. Le représentant du Rwanda a proposé que le Secrétariat examine certaines des questions à l'étude et présente des renseignements généraux au Comité.

247. Le Secrétariat a noté relativement à l'alinéa 11 a) qu'il s'agissait essentiellement d'établir une liste de directives; le texte de l'examen triennal faisait mention non seulement des données d'expérience des Membres, qui, évidemment, ne pouvait être fournies que par ces derniers, mais également des données tirées des travaux d'autres organisations. On pouvait commencer par compiler ces travaux, c'est-à-dire recenser les données existantes pertinentes.

248. Le Président a noté l'importance des contributions écrites en précisant que leur format était secondaire. Il a proposé que son successeur consulte les Membres intéressés sur la solution à privilégier afin de faire progresser les travaux du Comité sur les bonnes pratiques réglementaires. Il a souligné qu'il était essentiel que les Membres fournissent des informations en présentant des communications.

## **2. Atelier sur la coopération en matière de réglementation entre les Membres**

249. Le Président a rappelé que le Comité avait convenu d'organiser un atelier sur la coopération en matière de réglementation entre les Membres (paragraphe 16 du document G/TBT/26). Il a noté que le Plan d'assistance technique et de formation pour 2010 de l'OMC a prévu de soutenir financièrement la participation de fonctionnaires en poste dans les capitales de pays en développement.<sup>9</sup> Le Président a proposé que cette activité soit provisoirement prévue pour mars 2011. Les délégations auraient ainsi suffisamment de temps pour préparer et examiner le programme. Il a également proposé que le Secrétariat, en consultation avec les Membres et son successeur, ébauchent le plan du programme.

250. Il en a ainsi été convenu.

## **3. Procédures d'évaluation de la conformité**

### *i) Cadre commun de l'Union européenne pour l'accréditation*

251. La représentante de l'Union européenne a présenté les principaux éléments du nouveau cadre commun de l'Union pour l'accréditation.<sup>10</sup> Dans sa présentation, qui est reproduite intégralement dans le document JOB/10/2, elle a fait ressortir les points suivants:

- a) L'accréditation est un système officiel qui atteste en toute indépendance et avec l'autorité nécessaire la compétence, l'impartialité et l'intégrité des organismes d'évaluation de la conformité (OEC). En d'autres termes, c'est un système qui démontre officiellement que les OEC ont la compétence technique pour remplir leur mandat. Les OEC évaluent la conformité des produits, des services en vue de spécifier des prescriptions.
- b) L'accréditation vise fondamentalement à établir la confiance à l'intention des marchés. Pour que le marché intérieur de l'Union européenne et les marchés internationaux puissent fonctionner efficacement, il importe que toutes les parties prenantes

---

<sup>9</sup> WT/COMTD/W/170/Rev.1, p. 59.

<sup>10</sup> Annabel Brewka, Unité Politique réglementaire, Direction générale des entreprises et de l'industrie, Commission européenne.

(consommateurs, entreprises, industrie et organismes de réglementation) aient confiance que les produits en circulation possèdent le niveau de sécurité nécessaire. En ce sens, l'accréditation fait partie intégrante de l'infrastructure de la qualité et facilite efficacement le commerce.

- c) L'accréditation est le dernier maillon de contrôle de la compétence technique des OEC. Le nouveau cadre commun la définit comme le moyen privilégié de démontrer la compétence des OEC à l'échelle de l'Union européenne. Un "organisme notifié" dans l'Union européenne est une organisation désignée par un État membre pour exécuter les procédures d'évaluation de la conformité nécessaires afin de démontrer qu'un produit satisfait aux prescriptions essentielles (en matière de protection de la santé, de sécurité, d'environnement, etc.) prévues par la législation applicable de l'Union. La compétence des organismes notifiés est du ressort des États membres, et l'accréditation vient étayer le processus de désignation de ces organismes.
- d) La nouvelle politique européenne en matière d'accréditation est énoncée dans le nouveau cadre législatif pour la commercialisation des produits, qui comprend deux textes juridiques en 2008 et entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.<sup>11</sup> Le nouveau cadre juridique commun vise à accroître la transparence de l'évaluation de la compétence et du contrôle des organismes notifiés, ainsi qu'à harmoniser les conditions de fonctionnement de ces organismes au sein de l'Union européenne. Le cadre a essentiellement trois grands objectifs: i) établir et favoriser une confiance mutuelle dans la qualité des OEC et des certificats qu'ils délivrent; ii) fixer des règles communes et transparentes pour l'évaluation de la compétence et le contrôle des OEC; et iii) stabiliser le système européen d'accréditation.
- e) Au niveau *national*, il ne devrait y avoir qu'un organisme national d'accréditation par État membre, formellement reconnu par les États membres et disposant de ressources appropriées. L'accréditation est une activité de puissance publique sans motivation commerciale ni but lucratif. Il ne devrait pas y avoir de concurrence entre les organismes d'accréditation au niveau national et au niveau européen. D'autres prescriptions ont été établies, entre autres: la Coopération européenne pour l'accréditation (EA) a été reconnue comme infrastructure européenne d'accréditation officielle en vertu du Règlement (CE) n° 765/2008; tous les organismes nationaux d'accréditation doivent être membres de l'EA et participer à un système d'évaluation par les pairs géré par cette dernière; et les organismes nationaux d'accréditation ne peuvent participer à l'évaluation de la conformité.
- f) Au niveau *régional (européen)*, la coopération entre les organismes d'accréditation s'inscrit dans le cadre de l'EA, qui a été créée en 1997 et dont l'origine remonte aux années 1970. À l'heure actuelle, l'EA compte 34 membres à part entière. Il lui appartient essentiellement d'harmoniser les pratiques d'accréditation au sein de l'Union européenne et d'assurer le fonctionnement et la gestion du système d'évaluation par les pairs.
- g) Au niveau *international*, la coopération entre les organismes d'accréditation relève de deux organisations: l'International Accreditation Forum (IAF) et l'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC). Les membres des deux entités sont signataires d'un accord de reconnaissance mutuelle. L'EA est un membre régional de

---

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et Décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

l'ILAC et de l'IAF; les organismes d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de l'EA et membres de l'IAF et/ou de l'ILAC sont signataires d'office de l'accord multilatéral de l'IAF et de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC. En 2008, l'EA a adopté une résolution suivant laquelle les attestations de conformité délivrées par les OEC accrédités par des organismes d'accréditation de pays tiers signataires d'accords internationaux de coopération, mais qui ne satisfont pas forcément aux prescriptions établies par la réglementation européenne, sont techniquement tout aussi fiables.

- h) L'accréditation est un instrument au service de la politique de réglementation interne de l'Union européenne. Elle n'a pas pour objectif de modifier ou de compromettre les accords internationaux de coopération entre les organismes d'accréditation, et n'affecte pas la pratique en matière d'accréditation dans les pays tiers.

252. Le représentant de la Thaïlande a demandé des informations sur l'impartialité de l'EA, ainsi que sur le processus d'évaluation par les pairs et les auditeurs.

253. Le représentant d'Israël a noté que, aux termes des nouvelles dispositions législatives, chaque État membre ne pouvait avoir qu'un seul nombre d'organisme d'accréditation, et s'est interrogé à savoir si cela éliminait la concurrence.

254. Le représentant de la Corée a fait remarquer que d'autres moyens, outre l'accréditation, pouvaient être envisagés pour la reconnaissance des résultats des évaluations de la conformité. Cela dit, il a demandé si l'Union européenne avait l'intention de reconnaître, par exemple, les arrangements de reconnaissance mutuelle en vigueur tels que la méthode OC de l'IECEE. Il a également demandé des précisions sur les modalités de la reconnaissance des organismes d'accréditation d'autres pays par l'Union européenne.

255. La représentante de l'Union européenne a noté que les évaluations par les pairs étaient réalisées par une équipe de l'EA constituée d'experts d'organismes nationaux d'accréditation ayant été formés à cette fin à l'EA. S'agissant de la concurrence, elle a fait remarquer qu'il était juste de dire qu'il n'y avait pas de concurrence entre les organismes d'accréditation à l'intérieur de l'Union européenne; en revanche, ils étaient libres de rivaliser avec ceux des marchés de pays tiers. La question n'était pas tant de savoir si les organismes étrangers d'accréditation pouvaient être reconnus, mais plutôt comment le système européen avait été conçu. De l'avis de l'intervenante, le processus de désignation était la clé de voûte de l'acceptation des résultats des évaluations de conformité, par opposition aux modalités proprement dites de l'accréditation.

256. Au sujet des arrangements d'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité tels que la méthode OC de l'IECEE, il convient tout d'abord de souligner que l'Union européenne n'a pas imposé l'évaluation de la conformité par des tiers pour vérifier la sécurité du matériel électrique. La reconnaissance directe de la méthode n'était donc pas nécessaire. Toutefois, les OEC européens participaient activement à ces arrangements et l'Union européenne était convaincue du potentiel de la méthode OC pour faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité à l'échelle mondiale. De plus, les certificats acceptés suivant la méthode OC ou, de façon générale, les résultats des évaluations étrangères de la conformité pouvaient être reconnus en vertu d'accords bilatéraux, par exemple des accords de sous-traitance, ou de tout autre type d'arrangement privé entre les OEC de l'Union européenne et des OEC hors Union, autorisé par la législation de l'Union. Il importait toutefois de souligner que, en dernier ressort, la responsabilité du certificat incombait aux organismes notifiés de l'Union européenne.

257. Le représentant du Brésil a demandé à la représentante de l'Union européenne d'expliquer dans quelle mesure le processus de désignation des organismes notifiés était un "processus politique".

Il a également demandé quelle était la différence entre la compétence des organismes d'accréditation et celle des "organismes notifiés" dans les États membres de l'Union européenne.

258. Le représentant du Pakistan a noté que les organismes internationaux d'accréditation tels que l'ILAC et l'IAF avaient établi des procédures d'évaluation de la conformité qui étaient utilisées par les OEC membres et qui étaient acceptées par les entreprises du monde entier. Il a demandé quelle était la relation entre ces organismes et l'Union européenne/l'EA.

259. Au sujet de la concurrence, le représentant des États-Unis a fait remarquer que, comme il en a été fait mention, la concurrence n'était pas considérée appropriée pour l'accréditation et n'était pas forcément une fonction d'État dans le modèle européen. Les États-Unis ne partageaient pas cet avis, soulignant que nombre de Membres de l'OMC avait plusieurs organismes d'accréditation. De l'avis des États-Unis, la concurrence n'allait pas à l'encontre de l'indépendance, de la crédibilité et de la fiabilité. Dans ce contexte, l'intervenant a demandé à connaître les fondements techniques de la décision de limiter la concurrence entre les organismes d'accréditation.

260. Dans un même ordre d'idées, on a fait remarquer qu'il semblait contradictoire pour l'Union européenne d'affirmer d'une part que la concurrence ne convenait pas à l'accréditation – et d'imposer des prescriptions aux organismes d'accréditation européens en vertu du règlement 765 – et d'autre part que les attestations de conformité délivrées par des organismes accrédités par des organismes non européens signataires de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC ou de l'accord multilatéral de l'IAF étaient tout aussi fiables que celles délivrées par des organismes européens qui satisfaisaient à ces prescriptions.

261. Le représentant des États-Unis a noté que l'Union européenne avait indiqué précédemment qu'elle n'avait pas l'intention de promouvoir son système d'accréditation à l'échelle internationale ou de répandre cette approche et qu'il ne s'agissait que de l'approche adoptée pour le marché européen. Or, le document publié l'année précédente par la Direction générale des entreprises et de l'industrie indiquait que l'Union européenne voulait "qu'elles promeuvent, dans le cadre des relations internationales, le modèle européen d'accréditation".<sup>12</sup> En fait, il est ressorti nettement à plusieurs reprises que l'Union européenne s'employait effectivement à répandre son approche en matière d'accréditation. L'intervenant a demandé s'il s'agissait d'un changement de politique.

262. Par ailleurs, on craignait que le règlement 765 ne compromette le système de l'ILAC. Des représentants de l'industrie américaine s'étaient également informés auprès du Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales à savoir si l'approche européenne en matière d'accréditation pouvait contrevenir à la législation antitrust américaine. De plus, au sein du Comité OTC, la délégation de l'Union européenne a favorisé la libéralisation des procédures d'évaluation de la conformité dans l'intérêt de ses exportateurs, qui pourraient ainsi accéder plus facilement aux marchés. Cependant, il semblait que l'approche de l'Union européenne pouvait nuire à la libéralisation des procédures d'évaluation de la conformité à l'échelle internationale, dans le cadre des discussions du Comité OTC et du système de l'ILAC. La nouvelle approche pouvait également être perçue comme une mesure visant à créer un monopole pour les organismes d'accréditation des États membres de l'Union européenne.

263. La représentante de l'Union européenne a fait remarquer que les organismes d'évaluation de la conformité n'étaient pas automatiquement autorisés à réaliser les activités d'évaluation de la conformité mentionnées dans la législation applicable de l'Union; il importait qu'ils soient d'abord désignés par les autorités de notification. La compétence technique était une question distincte. Un

---

<sup>12</sup> Orientations générales pour la collaboration entre la Coopération européenne pour l'accréditation, d'une part, et la Commission européenne, l'Association européenne de libre-échange et les autorités nationales compétentes, d'autre part, Commission européenne, janvier 2009, page 9.

organisme pouvait être techniquement compétent sans avoir le pouvoir de délivrer des attestations de conformité – pour exercer un tel pouvoir, l'organisme devait se soumettre au "processus de notification", qui relevait des autorités des États membres. On a également noté que le nombre d'organismes notifiés était tributaire des ressources, c'est-à-dire que la capacité des États membres de les surveiller et de les superviser efficacement devait également être prise en compte. Par conséquent, les organismes notifiés étaient généralement moins nombreux dans les petits États membres. En général, le marché jouait bien son rôle d'autoréglementation en déterminant le nombre approprié d'OEC pour le pays (ou le secteur).

264. S'agissant de la différence entre les organismes d'accréditation et les organismes notifiés, la représentante de l'Union européenne a indiqué que l'organisme d'accréditation évaluait la compétence des OEC qui, après avoir été notifiés par les autorités nationales compétentes, devenaient les "organismes notifiés". En d'autres termes, l'organisme notifié exécutait les procédures d'évaluation de la conformité prévues par la législation applicable aux produits, et était accrédité par l'organisme d'accréditation. Donc, contrairement aux organismes d'accréditation, les organismes notifiés étaient en concurrence.

265. La décision d'interdire la concurrence entre les organismes d'accréditation s'inscrivait manifestement dans une politique de l'Union européenne: elle ne reposait sur aucune donnée scientifique ou technique. Il s'agissait d'un choix politique, car selon l'Union européenne, concurrence et accréditation ne sont pas compatibles. L'Union européenne estimait que les organismes d'accréditation, en leur qualité de dernier maillon de la chaîne d'évaluation de la conformité, allaient mieux jouer leur rôle si l'accréditation était une activité de puissance publique.

266. Relativement à la promotion de son système, l'Union européenne a réitéré que son cadre d'accréditation n'avait pas d'application extraterritoriale. Toutefois, elle était d'avis que son cadre commun d'accréditation était un bon système reposant sur des orientations solides et qui par conséquent, méritait d'être mis en évidence et défendu. Or, promouvoir ne voulait pas dire imposer.

267. La représentante du Canada a fait remarquer que, d'après ce que sa délégation avait compris, les autorités nationales des États membres de l'Union européenne pouvaient refuser une attestation de conformité délivrée sous accréditation par des organismes d'accréditation non européens qui ne satisfaisaient pas aux nouvelles prescriptions de l'Union, même s'ils étaient signataires de l'accord multilatéral/de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'IAF et de l'ILAC. En outre, le refus ne s'expliquait pas à proprement parler par le non-respect des nouvelles prescriptions. L'intervenante a demandé quelles étaient alors les raisons précises du refus. De plus, il semblait nécessaire de conclure un accord de reconnaissance mutuelle entre gouvernements; l'intervenante a demandé si cette conclusion était juste. Elle a rappelé que le Comité avait, lors des examens précédents, consacré beaucoup de temps à l'évaluation, et avait notamment échangé des renseignements sur les avantages et les difficultés liés à la négociation et à la mise en œuvre d'accords de reconnaissance mutuelle entre gouvernements. Lors du quatrième examen triennal, il avait été souligné que les éventuels difficultés et problèmes pouvaient, entre autres, être liés à ce qui suit:

Les difficultés et les problèmes qui peuvent apparaître dans le cadre des ARM entre gouvernements ont trait aux différences de niveau de développement entre les Membres; au coût; au manque de transparence; au non-respect du principe NPF; aux possibilités limitées d'engager des négociations en vue de la conclusion d'ARM; à la nécessité de tenir compte de la qualité des procédures d'évaluation de la conformité plutôt que de l'origine du produit; et à l'efficacité et à l'efficacé des ARM pour résoudre les problèmes

posés par la multiplicité des procédures d'essai et d'évaluation de la conformité.<sup>13</sup>

268. D'autres facteurs entraient en ligne de compte pour la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle effectifs entre gouvernements: existence d'une infrastructure réglementaire appropriée; volume d'échanges suffisant dans des secteurs spécifiques entre les parties concernées pour justifier le coût administratif élevé de ces accords, qui nécessitent généralement de longues négociations; avantages économiques tangibles.<sup>14</sup> Dans ce contexte, l'intervenante a demandé si le contenu de l'évaluation de l'impact, dont avait fait mention la représentante de l'Union européenne, avait été transmis aux Membres afin que le Comité comprenne mieux comment et pourquoi l'Union européenne avait déterminé que le recours aux accords de reconnaissance mutuelle devait être privilégiée pour accepter les attestations délivrées par les organismes hors Union européenne dans le contexte des évaluations obligatoires de la conformité.

269. La représentante de l'Union européenne a noté qu'il semblait y avoir un malentendu. Il avait été mentionné qu'il était possible que des OEC hors Union européenne réalisent des évaluations de la conformité qui seraient reconnues directement (en d'autres termes, elles auraient la même validité que les résultats des évaluations de la conformité réalisées par les organismes notifiés de l'Union européenne), une éventualité qui s'inscrivait dans les accords de reconnaissance mutuelle. Cela *ne signifiait pas* que l'Union européenne avait décidé de promouvoir les accords de reconnaissance mutuelle; en réalité, le bilan du fonctionnement de ces accords qui avait été dressé par l'Union européenne n'était pas particulièrement positif. Pour plusieurs raisons, les avantages n'étaient pas importants, et l'Union européenne appuyait sans réserve les critères énoncés dans les examens triennaux précédents du Comité à cet égard. Toutefois, d'un point de vue strictement juridique, seulement deux options étaient possibles: les résultats pouvaient être reconnus par un organisme notifié – désigné par un État membre – ou dans le cadre d'un accord de reconnaissance mutuelle entre gouvernements. La seconde option pourrait être envisagée du fait que ces accords reposaient sur la confiance, à savoir que le système de l'autre partie, même si son fonctionnement n'était pas assujéti aux mêmes principes que celui de l'Union européenne, était effectivement équivalent et que son niveau de fiabilité était donc satisfaisant.

270. En réponse à la question sur l'évaluation de l'impact, la représentante de l'Union européenne a souligné que l'évaluation de l'impact à partir de laquelle le nouveau cadre législatif avait été constitué avait été affichée sur le site Web de l'Union; il s'agissait d'un document public.<sup>15</sup> Celui-ci avait été rédigé dans l'optique du marché intérieur et faisait donc abstraction de la question des pays tiers. Il était axé sur les options pouvant être envisagées pour améliorer le marché unique.

271. Relativement à l'application à plus grande échelle de l'approche de l'Union européenne en matière d'accréditation, le représentant des États-Unis a noté que, si les organismes d'accréditation de l'Union ne reconnaissaient pas les attestations de conformité délivrées par des organismes hors Union européenne, même si ces derniers étaient accrédités par des signataires de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC ou de l'accord multilatéral de l'IAF et étaient tout aussi fiables, simplement parce qu'ils n'étaient pas des autorités publiques, ou parce qu'il y avait plusieurs OEC dans l'État membre de l'OMC en question, les organismes d'accréditation hors Union européenne seraient incités à se regrouper afin que leurs attestations soient reconnues au sein de l'Union. Telle était la conséquence de cette politique. Et si les organismes d'accréditation ne se regroupaient pas, les OEC hors Union européenne allaient devoir s'adresser directement aux organismes d'accréditation européens pour que les résultats de leurs évaluations de la conformité soient reconnus à l'intérieur de l'Union européenne.

---

<sup>13</sup> G/TBT/19, paragraphe 39.

<sup>14</sup> G/TBT/19, paragraphe 40.

<sup>15</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52007SC0173:EN:NOT>.

272. Selon les États-Unis, cela aurait manifestement des répercussions sur les travaux du Comité OTC. La question des jouets en a témoigné. L'an dernier, le Comité a abordé plusieurs mesures relatives aux jouets qui ont amené l'Union européenne et d'autres Membres à unir leurs voix pour exprimer leurs préoccupations lorsque d'autres Membres n'acceptaient pas que des OEC réalisent des essais à l'extérieur de leurs frontières. En fait, l'Union européenne et d'autres Membres avaient insisté pour que ces pays acceptent les attestations de conformité délivrées par des organismes accrédités par des signataires de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC. On a demandé comment l'Union européenne pouvait continuer à défendre cette position au Comité OTC si elle n'acceptait pas ces résultats, même lorsqu'ils étaient tout aussi fiables.

273. La représentante de l'Union européenne a souligné que celle-ci avait conçu un système d'accréditation flexible pouvant reconnaître les certificats d'accréditation délivrés hors Union européenne, ainsi que les résultats d'évaluations de la conformité réalisées hors de son territoire. Ce système ne reconnaissait pas automatiquement la validité, mais il existait des mécanismes à cette fin. Par exemple, si un OEC étranger qui désirait être accrédité détenait déjà un certificat d'accréditation délivré par un membre de l'IAF ou de l'ILAC hors Union européenne, la reconnaissance était possible dans une certaine mesure, pour ne pas répéter inutilement le processus d'accréditation. S'agissant des résultats de l'évaluation de la conformité, le système de l'Union européenne autorisait explicitement et même encourageait les organismes notifiés de l'Union à conclure des accords de coopération bilatéraux avec des OEC hors Union, et à sous-traiter certaines activités d'évaluation; par contre, le système de l'Union européenne ne permettait pas qu'un organisme notifié transfère intégralement ses responsabilités à un OEC hors Union – il s'agissait là d'une question de politique publique incontournable.

274. Le Président a remercié l'Union européenne d'avoir communiqué ses données d'expérience au Comité et a encouragé les autres Membres à l'imiter en faisant des contributions ou des exposés de fond sur leur expérience des procédures d'évaluation de la conformité à la prochaine réunion. C'était précisément ce genre de contribution et de discussion qui assurait la qualité du travail du Comité. Il serait également bon que les pays en développement décrivent leur approche en matière d'évaluation de la conformité et les problèmes qu'ils ont rencontrés à cet égard.

#### **4. Transparence**

##### *i) Sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échanges de renseignements*

275. Le Président a rappelé que le Comité tiendrait sa sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échanges de renseignements le 22 juin 2010, qui coïnciderait avec sa réunion ordinaire de juin. Il a indiqué que cette réunion offrirait aux Membres la possibilité de débattre de questions relatives à l'échange de renseignements et d'examiner le fonctionnement des procédures de notification et des points d'information; en ce sens, il s'agissait d'une réunion technique. Il a fait remarquer que le Plan d'assistance technique et de formation pour 2010 de l'OMC<sup>16</sup> prévoyait de financer la participation de fonctionnaires en poste dans les capitales de pays en développement. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le projet de programme de la réunion extraordinaire, qui faisait partie de la documentation.<sup>17</sup> Ce document proposait que la réunion soit principalement consacrée à l'examen de certaines des recommandations relatives à la transparence, présentées dans le document G/TBT/1/Rev.9 (section IV) ainsi que des recommandations issues du cinquième examen triennal, et que le Comité analyse également la question de la transparence dans le contexte de l'élaboration des normes.

---

<sup>16</sup> WT/COMTD/W/170, page 58.

<sup>17</sup> Transmis par fax à tous les Membres le 11 février 2010. Une version révisée (JOB/TBT/3) a été distribuée.

276. La représentante du Canada a appuyé l'examen des recommandations relatives à la transparence figurant à la section IV du document G/TBT/1/Rev.9 et/ou des recommandations issues du cinquième examen triennal (G/TBT/26). S'agissant des **pratiques de notification**, le Canada a indiqué que la session pourrait explicitement comprendre un examen des mesures prises par les Membres pour améliorer la coordination entre les autorités compétentes au niveau du gouvernement central et des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central (notifications au titre des articles 3.2 et 7.2, y compris en diffusant les meilleures pratiques), dont il était fait mention dans le document G/TBT/26, paragraphe 38 a). Le Canada a également noté qu'il pourrait être utile d'examiner l'utilisation du Système de gestion des renseignements OTC pour la formulation des observations.

277. Relativement aux **points d'information**, le Canada a proposé d'inclure un échange des données d'expérience des Membres sur l'utilisation des outils électroniques pour faciliter le travail des points d'information. Concernant les obstacles à l'établissement d'un point d'information fonctionnel, le Canada était d'avis que le Comité devait se concentrer sur les mesures à prendre afin de progresser et d'éliminer les obstacles identifiés lors des réunions antérieures et des sessions d'assistance technique; un pays en développement pourrait peut-être expliquer comment il a surmonté ces difficultés.

278. S'agissant de la section sur les pratiques des **organismes à activité normative**, le Canada n'était pas certain que la réunion extraordinaire était le meilleur cadre pour discuter de cette question. S'il reconnaissait la pertinence de cette question et l'intérêt qu'elle suscitait – un atelier pourrait probablement lui être consacré – le Canada n'était pas convaincu que son inclusion avait un impact positif puisque les participants à la réunion de juin étaient les responsables des échanges de renseignements, y compris des points d'information et des notifications, et n'étaient pas forcément associés à l'élaboration des normes.

279. Le représentant du Pakistan a souligné qu'il était important d'examiner des solutions afin d'améliorer le Système de gestion des renseignements OTC; à cet égard, il importait que les Membres fournissent des renseignements actualisés aux points d'information, de manière que des hyperliens avec les sites pertinents puissent être établis. Le Pakistan a également noté l'importance de l'échange des traductions officielles.

280. Le représentant du Brésil a mis en relief l'importance que sa délégation accordait à l'amélioration du fonctionnement des points d'information. Le Brésil prévoyait faire un exposé sur le bilan de la sensibilisation des PME à l'Accord OTC réalisée grâce au point d'information brésilien.

281. La représentante d'El Salvador a exprimé un appui général au projet de programme du Président et aux suggestions formulées par les autres Membres.

282. La représentante de l'Union européenne a réservé un bon accueil au projet de programme du Président, mais s'interrogeait à savoir si les trois éléments inclus (pratiques de notification, organismes à activité normative et points d'information) pouvaient être couverts en une journée. À cet égard, elle partageait l'avis du Canada selon lequel les activités des organismes à activité normative n'étaient pas directement liées à celles des points de notification et d'information. Quant aux pratiques de notification, elle a fait valoir que le programme portait sur diverses questions et qu'il pouvait être bon de subdiviser ce point. Il pourrait être utile de se concentrer spécifiquement sur les pratiques de notification qui améliorent la transparence et qui facilitent l'analyse des notifications; ces pratiques renvoient à la coordination interne et aux modalités des notifications, entre autres comment communiquer des renseignements se rapportant à des mesures déjà notifiées (par exemple, en cas de modifications). Une autre importante question était le traitement des observations et la suite devant leur être donnée. Enfin, la réunion extraordinaire pouvait mettre l'accent sur les moyens qui facilitent

la formulation des observations sur les notifications des pays tiers, notamment par le partage des traductions ou l'utilisation des outils électroniques.

283. Le Président a noté l'ensemble des interventions effectuées et a indiqué que le Secrétariat ferait circuler après la réunion un projet de programme qui en tiendrait compte. Afin de faciliter la tâche du Secrétariat à cet égard, il a demandé aux Membres de lui soumettre des propositions de contribution à la réunion extraordinaire, le cas échéant, d'ici le 12 avril 2010.

*ii) Suivi du cinquième examen triennal*

284. Relativement au suivi du cinquième examen triennal, le Président a dit que le Comité continuait d'affiner son travail sur la transparence, fondé sur de nombreuses décisions et recommandations prises pour améliorer la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC visant à assurer la transparence. En fait, dans le cadre du cinquième examen triennal, les membres du Comité avaient souligné l'importance d'une mise en œuvre intégrale de l'ensemble de décisions et de recommandations (G/TBT/1/Rev.9, section IV). Il a dit qu'à la prochaine réunion du Comité, les discussions de la réunion extraordinaire pourraient faciliter la prise de décisions à la réunion ordinaire suivante.

## **5. Autres questions**

*i) Normes privées*

285. La représentante d'El Salvador a exprimé des préoccupations relativement à la multiplication des normes privées et aux répercussions que ce type de norme pouvait avoir sur son pays. Elle a fait remarquer que du fait que ces normes étaient souvent plus exigeantes que les normes internationales, les petites entreprises (PME) avaient du mal à les appliquer. El Salvador reconnaissait la nécessité de déployer les efforts nécessaires afin de garantir la conformité avec les normes internationales – un engagement que tous les Membres avaient effectivement pris dans le cadre de l'Accord OTC – mais jugeait important que ces efforts ne soient pas compromis. De l'avis de sa délégation, l'adoption de normes privées en tant que condition préalable non volontaire à l'accès aux marchés, portait atteinte aux droits des personnes à cet égard. Pour El Salvador, cela se répercutait directement sur la compétitivité de ces exportateurs. Selon l'intervenante, le moment était bien choisi pour que les Membres examinent cette question dans le cadre d'un échange de données d'expérience, conformément à l'article 4 de l'Accord OTC et aux recommandations issues du cinquième examen triennal.

## **III. QUINZIÈME EXAMEN ANNUEL DE:**

### **A. DE LA MISE EN ŒUVRE ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD OTC AU TITRE DE L'ARTICLE 15.3**

286. Le Comité a adopté le quinzième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC exposé dans le document G/TBT/28.

### **B. DU CODE DE PRATIQUE**

287. Le Président a appelé l'attention du Comité sur deux listes dressées par le Secrétariat pour faciliter l'examen des questions relatives au fonctionnement du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (annexe 3 de l'Accord OTC). La première liste, contenue dans le document G/TBT/CS/1/Add.14, énumérait les organismes à activité normative qui avaient accepté le code au cours de la période considérée. Il a été noté que pendant la période considérée, quatre

organismes à activité normative de quatre Membres avaient accepté le Code de pratique.<sup>18</sup> La deuxième liste, contenue dans le document G/TBT/CS/2/Rev.16, énumérait les organismes à activité normative qui avaient accepté le code depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, 162 organismes à activité normative de 122 Membres avaient accepté le Code de pratique. De plus, le Président a indiqué que le Centre d'information ISO/CEI avait établi la quinzième édition du Répertoire relatif au Code de pratique de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC, qui contenait les renseignements reçus conformément aux paragraphes C et J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes reproduit à Annexe 3 de l'Accord.

288. Le Comité a pris note de ces documents.

#### **IV. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE**

289. Le représentant du Taipei chinois a présenté aux Comité des renseignements sur un atelier de formation tenu du 29 septembre au 12 octobre 2009 (G/TBT/W/328).

290. La représentante du Codex a attiré l'attention du Comité sur le Fonds fiduciaire FAO/OMS, qui a été créé en 2003 afin de faciliter la participation des pays en développement et des économies en transition aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius. Sous les auspices de ce fonds fiduciaire, un atelier régional sur l'amélioration de la participation au Codex aurait lieu à Tunis en mai 2010. Le document exhaustif renfermant l'ensemble des activités de renforcement des capacités de la FAO et de l'OMS serait mis à la disposition du Comité OTC à sa prochaine réunion.

291. Le Président a appelé l'attention du Comité sur un document indiquant les activités d'assistance technique du Secrétariat (G/TBT/GEN/94).

#### **V. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS**

292. Le représentant de la CEI a fourni au Comité des renseignements actualisés sur ses activités récentes dans les pays en développement (G/TBT/GEN/98).

293. La représentante de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a présenté au Comité des renseignements actualisés sur les activités récentes de son organisation. Elle a souligné la tenue de la Conférence internationale sur l'évaluation et la gestion du risque dans le cadre de la 19<sup>ème</sup> session du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation. Lors de cette conférence, qui réunissait plus de 120 participants, les principales composantes de la gestion du risque ont été abordées: identification et évaluation du risque; élaboration et mise en œuvre des stratégies de gestion du risque; communication du risque. Elle a également fourni des renseignements actualisés sur la session annuelle du Groupe de travail, qui avait permis de faire des progrès au chapitre de la coopération en matière de réglementation et de la surveillance des marchés.

294. Le représentant de l'OCDE a fourni au Comité des renseignements actualisés sur les activités récentes de son organisation et sur les travaux en cours pouvant intéresser le Comité (G/TBT/GEN/96).

295. La représentante du Codex a présenté au Comité des renseignements actualisés sur les activités récentes de son organisation et sur les travaux en cours pouvant intéresser le Comité (G/TBT/GEN/93). Elle a mis en relief les travaux récents du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage relativement aux procédures d'évaluation de la conformité et au

---

<sup>18</sup> G/TBT/CS/N/175 (Viet Nam), G/TBT/CS/N/177 (Ex-République yougoslave de Macédoine), G/TBT/CS/N/178 (Chypre) et G/TBT/CS/N/179 (Cameroun).

règlement des différends portant sur les questions d'analyse ou d'échantillonnage. Elle a également appelé l'attention du Comité sur un projet réalisé conjointement par la FAO, la CNUCED et la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique, qui vise à faciliter l'accès aux marchés pour les produits agricoles biologiques des pays en développement.

296. Le représentant de l'ISO a appelé l'attention du Comité sur une publication récente, *Normes internationales et "normes privées"*.<sup>19</sup> Il a expliqué que ce document visait à éclaircir la question des normes privées, notamment dans le contexte du cinquième examen triennal du Comité OTC. Il a indiqué qu'il était important de savoir que les normes internationales reposant sur un consensus intégral n'avaient pas la même valeur que les autres normes internationales. Il a également présenté au Comité des renseignements actualisés sur le plan stratégique 2011-2015 de l'ISO et a indiqué que les discussions d'une réunion récente du Conseil de l'ISO avaient surtout porté sur la valeur que pouvait ajouter les normes internationales d'un point de vue commercial, sociétal et environnemental, ainsi que sur la durabilité de cette contribution dans ces trois axes selon l'ISO. Le représentant de l'ISO a également souligné la publication de la brochure *Bâtir la confiance – La boîte à outils de l'évaluation de la conformité*, une collaboration entre l'ISO et l'ONUDI.<sup>20</sup> Concernant les ateliers récents, il a fourni au Comité des renseignements sur un atelier de la Coopération mondiale de la normalisation (ISO, CEI et UIT) tenu en mars; cet atelier portait sur l'interfonctionnement dans le secteur automobile et le secteur du transport routier, notamment sur le potentiel d'intégration de diverses technologies vertes et automobiles, les batteries par exemple, dans les technologies "smart grid" (distribution et régulation intelligente de la consommation d'énergie).

297. Le représentant du CCI a fourni au Comité des renseignements actualisés sur les activités récentes de son organisation et sur les travaux en cours pouvant intéresser le Comité (G/TBT/GEN/95).

298. Le Président a indiqué que le Secrétariat de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) avaient demandé au Comité OTC d'assister à ses réunions en tant qu'observateurs (et avaient présenté simultanément la même demande au Comité SPS).

299. Le Comité a pris note de ces renseignements.

## **VI. ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

300. Conformément à l'article 13.1 de l'Accord OTC, le Comité a élu M. Amit YADAV (Inde) Président du Comité OTC.

## **VII. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION**

301. La prochaine réunion ordinaire du Comité OTC se tiendra les 23 et 24 juin 2010; elle sera précédée de la Sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échanges de renseignements, qui aura lieu le 22 juin 2010.

---

<sup>19</sup> [www.iso.org/iso/private\\_standards.pdf](http://www.iso.org/iso/private_standards.pdf).

<sup>20</sup> [www.iso.org/iso/conformity\\_assessment.html](http://www.iso.org/iso/conformity_assessment.html).